

Rapport explicatif et de conformité (REC)

Commune des Bois



Révision du plan d'aménagement local (PAL)

21J003 – Version 04 novembre 2025 dépôt public



TABLE DES MATIERES

1.	CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION	5
1.1	But du rapport	5
1.2	Objet de la planification	5
1.3	Objectifs recherchés	8
1.4	Organisation du projet	9
1.5	Déroulement de la procédure	10
2.	EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET	11
2.1	Dimensionnement de la zone à bâtir	11
2.2	Développement vers l'intérieur – Qualité du bâti	13
2.3	Utilisation mesurée du sol - Mobilisation des réserves internes	13
2.4	Coordination intercommunale ou régionale	14
2.5	Coordination entre urbanisation, transports et mobilité	14
2.6	Protection du paysage et du patrimoine bâti	15
2.7	Coordination entre urbanisation et agriculture	18
2.8	Environnement	19
2.9	Economie et social	20
3.	MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONES	21
3.1	Modifications	21
3.2	Justifications et pesée d'intérêts	25
3.4	Bilan	32
3.4.1	Zones CMH	32
3.4.2	Hors zones CMH	32
4.	INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION	33
4.1	Processus d'information et de participation de la population	33
4.2	Séance d'information à la population du 6 avril 2024	33
5.	PROCÉDURE	36
5.1	Examen préalable du 17 septembre 2024	36
5.2	Suivie des remarques du contrôle topologique de l'examen préalable du 17 septembre 2024	44
5.3	Correction des demandes du courriel de la SAM du 15.05.2025 pour clôture de l'examen préalable	59
5.4	Dépôt public du date au date	62
5.5	Adoption	63
	ANNEXES	64
Annexe 1	Calcul du dimensionnement de la zone CMH réalisé dans le RO	65
Annexe 2	Synthèse des tâches à produire lors de la révision du pal établie dans le rapport d'opportunité	66
Annexe 3	Qualité de la desserte par les transports publics	76
Annexe 4	Correspondance avec la SAM concernant l'affectation dans le périmètre du plan spécial « Rière Le Carré modifié »	78
Annexe 5	Liste des modifications apportées au plan de zones	79
Annexe 6	Plan des modifications apportées au plan de zones	82
Annexe 7	Tout-ménage annonçant la séance d'information à la population	83

Annexe 8	Présentation du processus de révision du PAL effectuée lors de la séance d'information à la population du 6 avril 2024.	86
Annexe 9	Courrier de citoyen adressé aux autorités communales dans le cadre de l'information et de la participation de la population – réponse donnée au courrier	93
Annexe 10	Courriel de la SAM pour finalisation de clôture en examen préalable 15.05.2025	95
Annexe 11	Séance sur l'intégration du projet d'hébergement insolite du golf des bois à la révision du PAL le 10.07.2025.	96
Annexe 12	Courriel de la SAM pour finalisation de clôture en examen préalable 18.06.2025	97

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Signification
AIHC	Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions
CDA	Conception directrice d'aménagement
Cst	Constitution fédérale (RS 101)
DEN	Département de l'environnement
EIE	Etude d'impact sur l'environnement
IBUS	Indice brut d'utilisation du sol
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historique de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LCAT	Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
LDFR	Loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFo	Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OCAT	Ordonnance cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (RS 814.201)
PAL	Plan d'aménagement local
PDCom	Plan directeur communal
PDCn	Plan directeur cantonal
PDN	Plan des dangers naturels
PMPZ	Plan des modifications du plan de zones
PVR	Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir
PZ	Plan de zones
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
RCC	Règlement communal sur les constructions
REC	Rapport explicatif et de conformité
RO	Rapport d'opportunité
SDT	Service du développement territorial
ZONES CMH	Zones centres, mixtes ou d'habitation

Auteurs :

Arnaud Macquat
Anthony Morin
Arnaud Rieben

Coordinateur
Chef de projet
Chef de projet adjoint

Géographe UNINE, Urbaniste FSU
Géographe UFC
Géographe UNIL

1. CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION

1.1 BUT DU RAPPORT

Les projets d'affectation du sol constituent le résultat d'un processus de planification. Afin que ce processus soit compréhensible pour tous (autorités d'approbation et population) et que les plans puissent être vérifiés du point de vue de leur légalité et de leur opportunité par les autorités compétentes, un rapport explicatif et de conformité (REC) doit être élaboré au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT). Ce rapport doit expliquer comment les autorités ont pris en compte les éléments essentiels et critiques du projet de planification. Comme il n'existe pas de solution unique en aménagement du territoire, les autorités de décision doivent également y exposer leurs objectifs, leurs appréciations et leurs pesées d'intérêts et démontrer que la solution retenue est adéquate et en conformité avec les bases légales en vigueur et les planifications de rang supérieur.

En conclusion, le REC doit permettre de vérifier en particulier les éléments suivants du projet de planification :

Nécessité	Est-ce que le projet est justifié ?
Opportunité	Est-ce que le projet répond à un besoin avéré ?
	Est-ce que les circonstances sont favorables au développement du projet ?
	Est-ce que le projet arrive au bon moment ?
Conformité	Est-ce que le projet est planifié au bon endroit (localisation) ?
	Est-ce que le projet est correctement dimensionné ?
	Est-ce que le projet respecte les bases légales et les principes d'aménagement du plan directeur cantonal ?

1.2 OBJET DE LA PLANIFICATION

En milieu d'année 2021, les autorités communales des Bois ont décidé d'initier la révision totale de leur plan d'aménagement local (PAL). Le processus de révision du PAL a été initié par l'élaboration d'un rapport d'opportunité (RO) qui a été validé en janvier 2022 par le Service du développement territorial (SDT), respectivement par la Section de l'aménagement du territoire (SAM). L'Annexe 2 présente comment a été pris en compte les mandats de planification découlant du plan directeur cantonal.

La révision du PAL consiste à réexaminer l'intégralité du contenu des instruments communaux de planification. Les documents qui ont été mis en œuvre ou qui ne sont plus conformes sont abrogés¹. Lorsque la mise en œuvre d'un document de planification est partielle, il est tout de même possible d'abroger le document et de reprendre dans le règlement communal sur les constructions (RCC) et/ou sur le plan de zones (PZ) les dispositions qui méritent d'être maintenues.

¹ La liste des documents maintenus en vigueur ou abrogés figure dans le RCC (Titre premier, Dispositions générales).

N° Class.	N° Arrêté	Documents		Date d'approbation	Statut	Commentaire
1.1	2.497.2	PAL	Plan de zones	05.10.2010	Abroger	Présente révision du PAL
1.1.1	6742.1.221		Modification du PZ parc 816	21.08.2017	Abroger	
1.3	2.497.2	PAL	Règlement communal sur les constructions RCC	05.10.2010	Abroger	
1.3.1	6742.1.207		Modification du RCC Art. 176	17.08.2017	Abroger	
1.5	2.497.2	PAL	Plan de zones de dangers naturels	05.10.2010	Abroger	
3.1	231	Pdc	Plan directeur d'utilisation	15.11.1978	Abroger	Compétence du Conseil communal
3.2	231	Pdc	PDV	15.11.1978	Abroger	Compétence du Conseil communal
4.3	2.655	PS	"Les Murs golf"	25.04.1990	Maintenir	Ces plans spéciaux sont maintenus étant donné qu'ils sont destinés à des activités particulières et présentent des dispositions très spécifiques (Golf et Fondation pour le Cheval). Des modifications des PS seront réalisées à la suite de l'entrée en vigueur du PAL afin d'intégrer le changement d'affectation en zone 18 LAT. Concernant le Golf, ces modifications permettront également d'affiner la localisation des hébergements insolites.
4.5	2.041	PS	"La Maison Rouge"	11.09.1996	Maintenir	
4.5.1	2.168		Modif. de peu d'importance PS "La Maison Rouge"	26.01.1998	Maintenir	
4.6.2	6742.4.339		Modif. de peu d'imp. du PS "Rière Le Carré modifié" ²	28.08.2019	Maintenir	<p>Modification récente du PS (stabilité des plans), secteur partiellement construit et contient des dispositions techniques particulières.</p> <p>Les IBUS minimaux des zones MAa et AAa sont adaptés à la nouvelle réglementation (0.53). Le PS devra dès lors être adapté et pourra être approuvé de facto au moment de l'approbation du PAL révisé. Du moment que les modifications sont peu nombreuses, il est possible de les mentionner dans le Journal officiel au moment de la publication de PAL pour dépôt public. Ainsi, ces modifications pourront être portées d'office au PS dès l'entrée en force du PAL (cela sera précisé dans la décision d'approbation).</p>

						Les changements d'affectation des routes existantes à la zone de transport, des parcelles 1093 (modification 50) 144 (modification 49 et 51) et 913 (modification 52) devront faire l'objet d'une modification de peu d'importance du PS dans un délai de 6 mois suite à l'entrée en force du PAL révisé afin que le PS soit mis en conformité par rapport à la nouvelle dénomination des zones.
4.7	2.766	PS	"Derrie lai Bâme"	13.03.2012	Abroger	Totalement équipé et construit
4.8	2.767	PS	"Le Plane Percé"	27.03.2012	Abroger	Totalement équipé et très majoritairement construit
5.1	6741.5.386	PS équip.	Réfection des rues Au Jourez et La Petite Côte	02.03.2021	Abroger	Travaux réalisés
7.2		Autres	Mise sous protection du Doubs et environs	05.02.1980	Maintenir	Compétence du Gouvernement
7.7		Autres	Conception directrice d'aménagement	07.09.2010	Abroger	Compétence du Conseil communal

Figure 1 : Liste des documents en vigueur, maintenus ou abrogés

La révision du PAL des Bois doit également être coordonnée avec les planifications suivantes (en cours de réalisation) :

- Le plan directeur régional des communes de Saignelégier, du Noirmont, des Breuleux et des Bois
- le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » ;
- l'inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire.

1.3 OBJECTIFS RECHERCHÉS

La révision du PAL des Bois répond à plusieurs objectifs légaux, dont notamment :

- L'actualisation de la planification générale de la zone à bâtir qui a été établie en 2010, soit avant l'entrée en vigueur de la révision partielle de LAT en 2014 et l'adaptation des législations cantonales qui en a découlé. Les zones à bâtir doivent être dimensionnées pour répondre aux besoins estimés à 15 ans (Art. 15 LAT)
- L'adaptation du PAL aux circonstances qui se sont sensiblement modifiées (selon l'article 21 LAT), en particulier à la suite de la révision (partielle) du plan directeur cantonal et à l'intégration du canton du Jura à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)³

La révision du PAL des Bois permet donc de mettre en conformité les outils de planification communale par rapport aux normes, directives et lois en vigueur. **Dans ce contexte, la nécessité et l'opportunité de réviser le PAL sont démontrés.**

Le plan directeur communal (PDCom) définit 8 objectifs relatifs au projet de territoire souhaité pour Les Bois à un horizon de planification de 15 à 20 ans. Ces objectifs sont rappelés ci-dessous.

Thématiques	Objectifs
Urbanisation	1. Conserver la qualité de vie et l'aspect « villageois » de la commune 2. Privilégier une croissance démographique mesurée
Mobilité	3. Sécuriser le réseau routier pour tous les usagers 4. Promouvoir le recours à la mobilité douce.
Activités économiques, tourisme et loisirs	5. Soutenir le développement d'une offre touristique misant sur les atouts de la commune 6. Permettre aux entreprises de développer leurs activités et accueillir de nouveaux acteurs économiques
Nature et paysage	7. Préserver les éléments paysagers, bâtis et naturels, afin de favoriser la biodiversité et un cadre de vie de qualité.
Energie	8. Encourager le recours aux énergies renouvelables

Figure 2 : Objectifs formulés dans le plan directeur communal (PDCom)

La commune des Bois est définie dans le PDC en tant que pôle industriel relais et fait partie du pôle régional de Saignelégier. Les planifications supérieures prévoient ainsi que la commune accueille une partie de la croissance en habitants et emplois du Canton. En outre, étant donné que les réserves à bâtir contenues dans le PAL actuel se raréfient, la révision du PAL a pour objectif de proposer l'affectation de nouvelles zones CMH pour l'accueil d'habitants et d'emplois. Le calcul du dimensionnement de la zone à bâtir contenu dans le RO prévoit d'ailleurs un potentiel d'extension des zones CMH. L'affectation de nouvelles zones doit cependant respecter les prescriptions et principes de l'aménagement du territoire (LAT, PDC) ainsi que les objectifs définis dans le nouveau PDCom dans le thématique urbanisation particulièrement.

³ Les communes ont l'obligation de réviser leur PAL jusqu'au 31 décembre 2024 afin d'intégrer les nouveaux principes d'aménagement et terminologies relatives à la planification territoriale, conformément aux mandats de planification de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du PDCn et à l'article 123a LCAT.

1.4 ORGANISATION DU PROJET

Acteurs	Compétences	Responsabilité dans le projet
Conseil communal	Selon l'article 46 LCAT, le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.	Le Conseil communal a piloté la révision du PAL. Il a ainsi accompagné les réflexions des mandataires et a formulé ses remarques, propositions et suggestions dans la perspective de représenter les intérêts de la population et des acteurs locaux. Le Conseil communal est compétent pour soumettre le dossier en examen préalable, en dépôt public ainsi qu'en adoption.
Commission	La commission d'urbanisme est composée de cinq membres. Selon le Règlement d'organisation de la commune, ses attributions sont fixées dans un cahier des charges établi par le Conseil général. Un des membres du Conseil communal préside la commission.	La commission a participé activement à l'élaboration de la révision du PAL. Elle représente les intérêts de la population et des acteurs locaux. Elle accompagne la réflexion des mandataires et transmet ses remarques, propositions, suggestions au Conseil communal.
Mandataires	RWB Jura SA est le mandataire pour la procédure « globale » de révision du PAL. Biotec Biologie appliquée SA est le mandataire pour l'élaboration de la conception d'évolution du paysage (CEP)	Les mandataires conseillent et accompagnent le Conseil communal. Ils élaborent également les documents qui composent le dossier PAL.
Population et acteurs locaux	<p>Selon l'article 71 LCAT, les plans et prescriptions relevant de la réglementation en matière de construction doivent être déposés publiquement pendant 30 jours au moins, avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées. Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation.</p> <p>Selon l'article 46 LCAT, le corps électoral de la commune des Bois, est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente.</p>	<p>La population et les acteurs locaux interviennent à différentes étapes de la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours de l'élaboration des documents composant le dossier du PAL, la population est informée à plusieurs reprises de l'orientation stratégique retenue et des options privilégiées en matière d'aménagement et de développement territorial. Elle est régulièrement invitée à transmettre ses propositions ou ses remarques. • Dans le cadre du dépôt public et des conciliations, la population et les acteurs locaux ont la possibilité de s'opposer à certains choix retenus par le Conseil communal. Des contre-propositions peuvent être formulées et négociées en séance de conciliation. • Le corps électoral adopte ou refuse le PAL qui lui est soumis par le Conseil communal.

1.5 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE⁴

Étapes	Calendrier	Commentaires
Elaboration du dossier	Janvier 2022 à avril 2024	
Information et participation de la population	6 avril 2024	Matinée porte ouverte avec affichage des plans et des documents.
Examen préalable	Juin à septembre 2024	Le dossier pour examen préalable a été transmis en juin 2024 au Service du développement territorial (SDT), respectivement à la Section de l'aménagement du territoire (SAM). Le Département du territoire, de l'environnement et des transports a transmis son rapport d'examen préalable le 17 septembre 2024.
Mise au point du dossier et clôture de l'examen préalable	Septembre 2024 à octobre 2025	La clôture de l'examen préalable a été validée par la SAM par courriel du 5 novembre 2025.
Dépôt public	<i>date</i>	<i>Le dépôt public a été annoncé dans le journal officiel du date. Le dossier de révision du PAL a été mis en consultation au secrétariat communal durant la période du dépôt public.</i>
Séances de conciliation	<i>date</i>	<i>Nombre oppositions ont été formulées lors du dépôt public. Les séances de conciliation ont été organisées entre le date et le date. Nombre oppositions ont été levées/maintenues.</i>
Adoption	<i>date</i>	<i>La révision du PAL a été acceptée par votation populaire en date du date. La révision du PAL a été acceptée par près de X % des votants.</i>
Approbation		<i>La révision du PAL a été approuvée par la Section de l'aménagement du territoire (SAM) en date du date.</i>

⁴ Les parties mentionnées en rouge seront complétées au cours de la procédure.

2. EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET

2.1 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 15 al. 1, 2 et 4	<p>Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>ils sont propres à la construction ;</p> <p>ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance ;</p> <p>les terres cultivables ne sont pas morcelées ;</p> <p>leur disponibilité est garantie sur le plan juridique ;</p> <p>ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.</p>	<p>Le RO validé par la SAM en janvier 2022 fixe à 5.6 ha l'objectif d'extension de la zone à bâtir (zones CMH – voir Annexe 1). Cet objectif d'extension est défini afin de soutenir la commune des Bois dans son rôle de pôle industriel relais. Un objectif de croissance de 142 habitants-emplois à l'horizon 2040 est fixé dans le Plan directeur régional des Franches-Montagnes (période 2015-2040). Cet objectif est à réaliser avec la révision du PAL étant donné que celle-ci prévoit un dimensionnement de la zone à bâtir à 15 ans (2025-2040).</p> <p>A la fin du processus de révision du PAL, la zone CMH est réduite de 0.2 ha, cela s'explique notamment par la régularisation des zones de transport. La surface de l'ensemble de la zone à bâtir est stable. L'extension « nette » de la zone à bâtir en zones CMH (de la zone agricole) se divise en 5 secteurs et représente une surface d'environ 12'450 m². Il s'agit des secteurs n°18, 20, 21, 22 et 42 figurant sur le plan des modifications du plan de zones (PMPZ, Annexe 6). Ils correspondent, pour quatre d'entre eux, à des mises en conformité avec l'utilisation effective du sol (surfaces bâties ou aménagées situées en contiguïté avec la zone à bâtir). La modification 21 (11'896 m²) consiste en la création d'une nouvelle zone d'habitation.</p> <p>La modification 15 consiste en un changement d'affectation avec le passage de la zone de fermes à la zone mixte (environ 6'000 m²)</p> <p>A la suite de la révision du PAL, 3.5 ha de zones CMH sont considérées comme des réserves à bâtir.</p> <p>Un potentiel est occupé par une friche. Certaines réserves ne sont pas équipées ou pas entièrement et peuvent faire l'objet de thésaurisation de la part des propriétaires. La planification de l'équipement est également un objet du PVR.</p>
PDCn, Fiche U.02	<p>Les communes appliquent la méthodologie décrite dans la directive relative au rapport d'opportunité (version 2020) afin, notamment, de déterminer la capacité d'accueil de leurs zones centre, mixte et d'habitation (zone CMH)</p>	<p>Parmi les 3.5 ha de zones CMH considérées comme réserves, 1.9 ha sont affectés à la zone d'habitation, 0.5 ha à la zone centre et 1.1 ha à la zone mixte.</p> <p>Ces réserves doivent permettre d'accueillir la croissance prévue en habitants et EPT. La densité cible des zones CMH définie dans le tableau de calcul de la directive du rapport d'opportunité (30 habitants-emplois) permet d'estimer le potentiel d'accueil des CMH libre de construction à 105 habitants. Il est cependant important de prendre en considération les nouveaux modes de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vieillissement, en bonne santé, de la population qui reste plus longtemps à domicile. De 2000 à 2020, la part de la population jurassienne âgé de 65 ans et plus a augmenté de 5 % et la tendance devrait se confirmer selon la pyramide des âges du Canton (OFS, STATPOP) ; - desserrement de la population par une taille des ménages qui a fortement diminué cette dernière décennie. La taille moyenne des ménages a diminué d'environ 11 % dans le canton du Jura (OFS) La tendance devrait se poursuivre à l'horizon 2035 avec une réduction estimée à 5 % de la taille des ménages dans le canton du Jura (OFS). Ce desserrement est à coupler au vieillissement de la population, ainsi qu'à la temporalité à attendre pour atteindre les objectifs de réhabilitation/rénovation du bâti ancien ; - retour de l'intérêt à habiter en dehors des centres urbains et recours au télétravail suite à la période récente de pandémie. <p>Il est à relever que plusieurs réserves de zones CMH (L, G, K, D, F, etc...) relèvent de surfaces résiduelles sur des parcelles déjà construites. Ces parcelles appartiennent à des personnes privées et l'activation de leurs réserves relève de la densification douce. Cette forme de densification est difficile à activer et se réalise à long terme. Par ailleurs, ces potentiels se destinent à accueillir un très faible nombre d'habitant par des opérations de densification douce ponctuelles. La participation de ces surfaces non construites à l'atteinte de l'objectif de croissance de la population des Bois à l'horizon de 15 ans est donc faible.</p> <p>Par ailleurs, ces réserves doivent permettre d'accueillir de nouveaux habitants et emplois afin de soutenir le rôle particulier de la commune des Bois au niveau de l'organisation territoriale cantonale et le statut de la commune en tant que pôle industriel relais. Au niveau régional, la concrétisation de la zone AIC Franches-Montagnes au Noirmont va engendrer un besoin en logements dans des endroits situés à proximité et donc aux Bois. Le PDR du Pôle régional de Saignelégier localise à l'Ouest de la commune une future zone d'activité d'intérêt régional. Il est intéressant également que la commune dispose de réserves suffisantes en CMH pour couvrir le besoin en logement qu'engendrera les nouveaux emplois sur la commune.</p>



Figure 3 : Communes de Saignelégier, du Noirmont, des Breuleux et des Bois – Plan directeur régional – Schéma directeur

Enfin, il convient également de relever que la totalité de l'extension de la zone HAd ne sera pas construit (accès, bassin de rétention, etc.). Ainsi, il faut déduire également une partie des 11'896 m² d'extension. Ces éléments techniques seront précisés dans le plan spécial

Les justifications et le respect des conditions de l'article 15 al. 4 LAT sont présentées au chapitre 3 pour chaque nouveau classement en zone à bâtir.

L'ensemble des modifications est présenté au chapitre 3.

2.2 DÉVELOPPEMENT VERS L'INTÉRIEUR – QUALITÉ DU BÂTI

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 1, 2a^{bis} et 2b	Veiller à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti en maintenant une qualité de l'habitat appropriée. Créer un milieu bâti compact.	Les extensions de la zone à bâtir, justifiées au regard du calcul du dimensionnement, se situent en continuité de la zone à bâtir existante et ne morcellent pas les terres réservées à l'agriculture. Le plan de zone révisé présente une zone à bâtir d'un seul tenant assurant une délimitation claire des parties constructibles des parties non constructibles du territoire.
LAT, art. 3 al. 3b et 3e	Préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations. Ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres.	Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR) renseigne sur les obstacles et les mesures à mettre en œuvre pour mobiliser les réserves en zone à bâtir. De manière globale, le PVR démontre que les réserves en zone à bâtir sont disponibles de suite. Comme dans de nombreuses communes, il existe un phénomène de thésaurisation. L'entrée en vigueur du droit d'emption légal en 2022 est une solution pour la commune pour rendre ces terrains disponibles.
OAT, art. 47 al. 2	L'autorité de planification doit exposer les réserves d'affectation qui subsistent dans les zones à bâtir, ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour mobiliser ces réserves ou obtenir un bâti conforme à l'affectation de la zone.	Une friche est répertoriée sur le territoire communal. Il s'agit de la parcelle 12.
PDCn, Fiche U.01.2	Avant toute extension de la zone à bâtir, il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour valoriser le potentiel d'accueil situé dans le milieu bâti (comblant les surfaces non construites, réhabiliter l'habitat, valoriser les friches urbaines, densifier le tissu bâti). Le réaménagement des espaces publics doit également être pris en considération afin de favoriser la qualité de vie de la population. La planification directrice communale peut également définir un périmètre de centre destiné à concentrer les habitants, les services et les commerces au cœur des localités afin de favoriser l'utilisation des transports publics, de mettre en valeur le patrimoine bâti et de faciliter les rencontres et les échanges sociaux.	Par ailleurs, afin de structurer et d'aérer le tissu bâti, plusieurs secteurs ont été classés en zone verte. De manière globale, la surface affectée en zone verte est restée stable à la suite de la révision du PAL.
PDCn, Fiche U.01.3	Dans les communes bénéficiant d'un périmètre de centre, le développement de l'urbanisation, notamment l'offre commerciale, est orienté prioritairement dans ces secteurs afin de renforcer le dynamisme de leur centre. Les communes mènent une politique foncière active ayant pour but d'acquérir des terrains ou des bâtiments destinés à accueillir des logements, mais aussi des commerces et des services de proximité. Les espaces publics sont valorisés dans le cadre des projets de réhabilitation de l'habitat et de réaménagement des centres anciens.	Le PDCom définit un périmètre de centre et développe plusieurs principes d'aménagement qui visent à valoriser et à redynamiser cet espace. Le dimensionnement du périmètre de centre est expliqué au chapitre 3.3.
PDCn, Fiche M.06	Les communes analysent l'opportunité d'aménager des places de parking en surface ou en ouvrage pour les besoins des habitants des centres anciens. Elles requalifient les places de stationnement superflues, notamment au travers de valorisation des espaces publics ou de la densification du bâti.	En outre, il est prévu de réaménager l'espace-rue le long de la route cantonale afin de favoriser la qualité de vie et les rencontres. La problématique du stationnement pour les habitants des centres anciens n'a pas été identifiée comme un enjeu majeur dans le PDCom.

2.3 UTILISATION MESURÉE DU SOL - MOBILISATION DES RÉSERVES INTERNES

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 1	Veiller à une utilisation mesurée du sol.	Le RCC de Les Bois définit des IBUS minimaux de la manière suivante :
LAT, art. 3 al. 3a^{bis}	Prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat.	<ul style="list-style-type: none"> • 0.33 pour la zone d'habitation A • 0.53 pour la zone d'habitation A secteur c • 0.67 pour la zone centre qui est entièrement comprise dans le périmètre de centre • 0.53 pour la zone mixte hors périmètre de centre • 0.67 pour la zone mixte située dans le périmètre de centre
LCAT, art. 123a LCAT	Les indices d'utilisation du sol (IUS) sont remplacés par les indices brut d'utilisation du sol (IBUS) selon le taux de conversion minimal suivant : <ul style="list-style-type: none"> • IUS de 0.25 = IBUS de 0.33 ; • IUS de 0.40 = IBUS de 0.53 ; • IUS de 0.50 = IBUS de 0.67 ; • IUS de 0.60 = IBUS de 0.80 ; • IUS de 0.70 = IBUS de 0.93. 	Aucun secteur stratégique (d'intérêt cantonal) au sens de la fiche U.02 du PDCn n'est identifié dans la commune des Bois.
PDCn, Fiche U.01.3	Les communes développent, dans la mesure de leurs capacités financières, un programme communal d'encouragement et apportent une aide financière à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.	Le PDCom intègre plusieurs principes propres à favoriser la mobilisation des réserves existantes. La possibilité pour la commune de recourir au droit d'emption contractuel pour les nouvelles mises en zone en est un exemple.
PDCn, Fiche U.02	Les surfaces libres de construction, partiellement ou totalement équipées, situées dans le tissu bâti sont utilisées prioritairement, en particulier lorsqu'elles sont localisées dans un périmètre de centre. Des IUS minimaux sont définis de la manière suivante :	Les règles relatives au stationnement sont désormais définies au niveau de la législation cantonale (LCAT et OCAT). Le RCC renvoie à ces dispositions légales en matière de stationnement.

	<ul style="list-style-type: none"> zone d'habitation (H) : 0.25 (soit un IBUS de 0.33⁵) zone centre (C) et zone mixte (M) : 0.40 (soit un IBUS de 0.53) zones CMH situées dans un périmètre de centre : 0.50 (soit un IBUS de 0.67) zones CMH situées dans un secteur stratégique (d'intérêt cantonal) : 0.70 (soit un IBUS de 0.93) 	
PDCn, Fiche U.03 et U.03.1	Des IUS minimaux sont définis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> zone d'activités : 0.40 (soit un IBUS de 0.53) ; zone d'activités d'intérêt cantonal : 0.60 (soit un IBUS de 0.80). 	
PDCn, Fiche U.06	La réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales est encouragée, en particulier lorsqu'elles bénéficient d'une bonne desserte en transports publics, afin d'y accueillir notamment logements, commerces, bureaux ou entreprises, avant d'envisager toute extension de la zone à bâtir.	
PDCn, Fiche M.06	Les communes encouragent et favorisent les possibilités de mutualisation du stationnement. Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m ² . Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.	

2.4 COORDINATION INTERCOMMUNALE OU RÉGIONALE

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	Le PDR des communes de Saignelégier, du Noirmont, des Breuleux et des Bois coordonne les activités et les enjeux à l'échelle supracommunale, en particulier dans les domaines de l'urbanisation, du tourisme et des loisirs, de la mobilité, de la nature et du paysage ainsi que de l'approvisionnement et la gestion des déchets.
PDCn, Fiche U.01	Les perspectives démographiques (habitants) et économiques (emplois) sont définies à l'horizon 2030 et réparties entre les différentes typologies de communes.	La commune des Bois est identifiée dans la catégorie « pôle industriel relais » selon le plan directeur cantonal. Pour ce type de commune, un objectif de croissance (habitants et emplois-EPT) est fixé par le plan directeur cantonal, respectivement par le plan directeur régional, pour Les Bois. Le PDR identifie également les secteurs prioritaires et secondaires en matière de développement résidentiel ainsi que les secteurs pouvant accueillir des zones d'activités d'intérêt régional (AIR).
PDCn, Fiche U.10	Les pôles régionaux (Delémont, Porrentruy, Saignelégier) ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour élaborer un plan directeur régional (PDR). Les perspectives démographiques et économiques attribués aux pôles régionaux par la fiche U.01 doivent être réparties dans le PDR au niveau des communes qui composent chaque pôle régional.	Les deux secteurs d'extension de la zone CMH (PMPZ N°21 et 15) prévus dans la révision du PAL sont inscrits au schéma directeur du PDR (voir chapitre 3). A l'horizon 2030, le PDR prévoit une croissance de 80 habitants pour la commune des Bois. Pour la période 2030-2040, une croissance de 30 habitants est projetée. Au niveau des équivalents plein temps (EPT), pour les mêmes périodes, des croissances de 26 EPT et de 6 EPT sont prévues.

2.5 COORDINATION ENTRE URBANISATION, TRANSPORTS ET MOBILITÉ

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 3 al. 3a et 3c	Répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics. Maintenir ou créer des voies cyclables et des chemins pour piétons.	De manière générale, la qualité de la desserte en transports publics de la zone à bâtir de la commune des Bois est qualifiée de satisfaisante à faible ⁶ , à l'instar de l'ensemble du district des Franches-Montagnes.
PDCn, Fiche U.01.1	Le développement de l'urbanisation est coordonné avec l'offre en transports publics. Les extensions de la zone à bâtir se concentrent dans les secteurs disposant d'une bonne desserte ou d'une desserte satisfaisante en transports publics. Les extensions de la zone à bâtir tirent parti de la desserte en transports publics existante avant d'envisager un développement du réseau de transports. Lors de la révision du PAL, les zones à bâtir destinées à	Les autorités communales ambitionnent de développer un projet de sécurisation et de requalification des abords de la route cantonale. Le but est de modérer la vitesse de

⁵ Conformément au tableau de conversion (IUS-IBUS) figurant à l'annexe 1 de la LCAT.

⁶ Voir en Annexe 3

	l'habitat non bâties sont examinées en priorité pour une restitution à la zone agricole lorsqu'elles sont situées dans des secteurs ayant une desserte faible, marginale ou inexistante.	circulation et de sécuriser le passage des différents usagers, notamment celui des modes doux. Cet objectif est repris dans le PDCom.
PDCn, Fiche M.05	Les réaménagements de traversées de localité qui améliorent la sécurité des habitants et de tous les usagers sont encouragés. La compatibilité des dispositifs de modération de la circulation avec le tissu bâti est garantie.	Les extensions de zone à bâtir prévues dans la révision du PAL sont situées dans les secteurs de desserte satisfaisante (Voir chapitre 3.2).
PDCn, Fiche M.06	Les communes développent et dimensionnent en fonction des besoins des parkings-relais pour véhicules à moteur à proximité des gares ainsi que des parkings deux-roues sécurisés et couverts aux arrêts de bus	L'exigence de l'élaboration d'un plan de mobilité pour toute entreprise employant au moins 20 EPT est intégrée au RCC.
PDCn, Fiche M.06.1	Une meilleure utilisation du sol est visée dans les zones d'activités. Les entreprises sont encouragées à élaborer des plans de mobilité d'entreprise afin d'optimiser leur mobilité. Encourager les entreprises à élaborer des plans de mobilité d'entreprise afin d'optimiser leur mobilité.	
PDCn, Fiche M.07	Les communes sont responsables de la planification, de l'aménagement et l'entretien des réseaux cyclables communaux. Elles mettent à disposition des places de stationnement pour les vélos au voisinage des haltes de transports publics et à proximité des équipements publics.	
PDCn, Fiche M.08	Les communes conçoivent l'urbanisation et l'aménagement des espaces publics prioritairement en fonction des besoins de la mobilité douce. Elles garantissent la perméabilité du tissu urbain pour la mobilité douce et favorisent l'articulation des réseaux entre les quartiers.	

2.6 PROTECTION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE BÂTI

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2a	Protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.	
LAT, art. 3 al. 2b	Veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage.	
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	Plusieurs périmètres de protection du paysage (PP) et périmètres de protection de la nature (PN), identifiés dans la CEP, ont été définis sur le plan de zones et règlementés dans le RCC. L'argumentation concernant les modifications de ces périmètres est faite dans les fiches spécifiques de la CEP. Des prescriptions concernant les périmètres réservés aux eaux (PRE) ont également été inscrites dans le RCC sur la base du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux ». La forêt et les limites forestières constatées sont également représentées sur le plan de zones (les limites forestières constatées sont définies lors de la clôture d'examen préalable).
PDCn, Fiche U.01.3	La protection et la mise en valeur des objets et des sites inscrits à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), au répertoire des biens culturels (RBC), ainsi qu'à l'inventaire des monuments historiques protégés sont assurées. La protection s'entend aussi bien en ce qui concerne l'aspect extérieur que les abords immédiats. Dans les périmètres bâtis protégés d'importance régionale ou locale, des atteintes modérées à la substance bâtie sont tolérables.	Au niveau des périmètres de protection du paysage, ces périmètres sont utilisés pour mettre en évidence des portions du territoire constitués majoritairement d'herbages permanents et de bocages. Il s'agit en premier lieu des pâturages boisés et de secteurs comportant diverses structures boisées, tels que des arbres isolés, haies, petits massifs boisés ou de grades surfaces d'herbages permanents. Le but de ces périmètres est de préserver cet ensemble en termes de structures présentes et notamment d'exclure le girobroyage, sans pour autant attendre une exploitation extensive. Les bâtiments et fermes existants ne revêtent pas une grande importance dans cette approche et sont volontairement exclues de ces périmètres. Leur rénovation ne porte pas atteinte aux objectifs de protection des périmètres environnants.
PDCn, Fiche 3.02	Les communes élaborent une CEP à l'échelle locale	Les bâtiments inscrits au RBC et bâtiments protégés figurent sur le plan de zones. Le RBC est également joint en annexe au RCC. L'adresse de certains bâtiments figurant au RBC nécessite cependant d'être mis à jour. Le document est annoté dans ce sens. La commune des Bois est inventoriée à l'ISOS avec une importance régionale. Les secteurs superposés par un périmètre de l'ISOS sont affectés à la zone centre avec deux secteurs spécifiques définis selon l'objectif de protection A et B. Le Cerneux-Godat est lui aussi un site d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A. Des prescriptions adéquates sont appliquées (consultation de la CPS, toitures plates interdites etc.).
PDCn, Fiche N.12	Favoriser le déploiement du projet de Parc Naturel Régional du Doubs (PNRD) en tant que projet de territoire visant à protéger et à mettre en valeur les qualités naturelles, paysagères et patrimoniales de la région, à participer au développement d'activités économiques durables et à sensibiliser les populations au développement durable. Les communes membres contribuent à la mise en œuvre des objectifs du Parc du Doubs.	Une CEP a été élaborée par le bureau Biotec et fait partie du dossier de révision du plan d'aménagement local. L'IFP et la réserve naturelle du Doubs sont reportés au plan de zones, un périmètre de protection du paysage a été assorti à l'IFP.

Il est à noter que la commune est membre du Parc naturel régional du Doubs. Dans ce contexte, une coordination étroite des projets concernés est menée avec les objectifs et le projet du Parc.

PDCn, Fiche U.08

La Fiche U.08 du PDCn demande que le statut de la petite entité urbanisée du Peu-Claude soit examiné lors de la révision du PAL.

Les zones de hameau sont à distinguer des fermes isolées, affectées à la zone agricole, et des petits villages, classés en zone à bâtir. Ainsi, une zone de hameau se caractérise par la présence minimale de 5 bâtiments, occupés à l'année. Par ailleurs, ces secteurs doivent être distinctement détachés du tissu bâti. Une distance de 300 m est fixée en deçà de laquelle la petite entité urbanisée doit être classée en zone à bâtir. La zone de hameau se définit par une certaine cohérence, les bâtiments sont éloignés au maximum de 50 m, et le caractère historique du tissu bâti (son origine remonte à la fin du XIXe siècle).

La commune des Bois possède actuellement quatre petites entités urbanisées déjà affectées à la zone de hameau comme stipulé au principe d'aménagement n°2 de la fiche U.08 du plan directeur cantonal. Il s'agit des petites entités urbanisées suivantes :

- Cerneux-Godat
- Biaufond
- Prailats
- Boéchet

Conformément à la Fiche U.08, le statut du Peu-Claude a été évalué dans le cadre de la révision du PAL. L'entité urbanisée répond aux critères de définition d'un hameau (cf. tableau ci-dessous). Il a donc été décidé d'affecter ce secteur à la zone de hameau (zone agricole B - ZB)

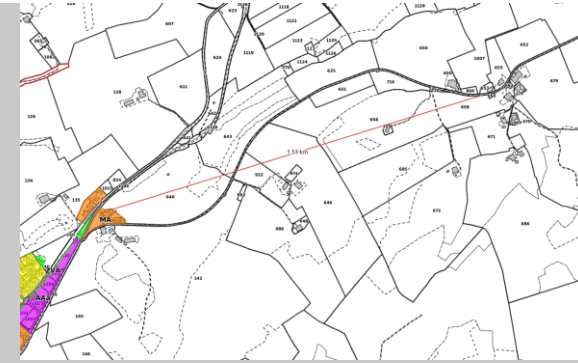
Petite entité urbanisée	Présence de minimum 5 bâtiments habités à l'année	Distance de 300m avec le tissu bâti principal	Cohérence, distance de max. 50m entre les bâtiments	Caractère historique	Remarques	Décision
Le Peu-Claude	OUI	OUI	OUI	OUI	-	Affectation en zone de hameau

L'image ci-dessous identifie (en orange) les bâtiments dans lesquels un usage d'habitation est repertorié selon le RegBL⁷.

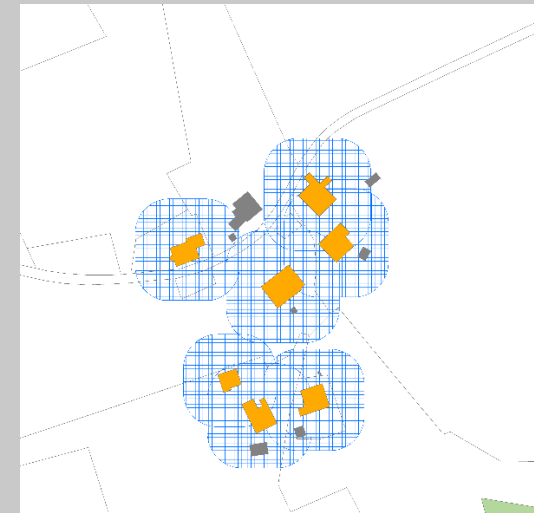


La petite entité urbanisée du Peu-Claude se trouve à plus de 300 m (environ 1.5km) du tissu bâti principal.

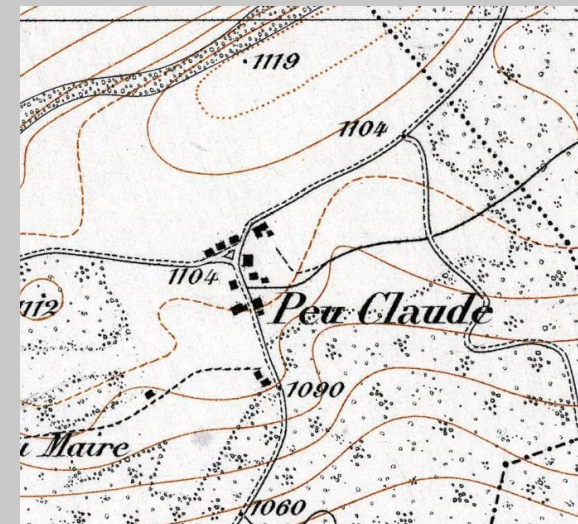
⁷ Registre fédéral des bâtiments et logements



L'image ci-dessous démontre que les bâtiments avec un usage d'habitation forment une entité cohérente. Les périmètres bleus représentent des pourtours de 25 mètres autour des bâtiments d'habitation. Chaque bâtiments se trouve à moins de 50 mètres l'un de l'autre au sein de la petite entité urbanisée.



La petite entité urbanisée du Peu-Claude présente un caractère historique comme le démontre la présence de bâtiments sur la carte Siegfried de 1871.



2.7 COORDINATION ENTRE URBANISATION ET AGRICULTURE

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2d	Garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays.	La commune de Bois ne possède pas de terres agricoles répertoriées en surface d'assolement (SDA) sur son territoire. Les secteurs d'extension prévus dans la révision du PAL n'empiètent ainsi sur aucune SDA.
LAT, art. 3 al. 2a	Réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement.	
LAT, art. 15 al. 3	L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.	
PDCn, Fiche U.01.4	<p>En principe, le canton n'accepte pas de nouvelles emprises sur les SDA. Pour que le canton accepte de nouvelles emprises, il est démontré qu'aucune autre solution sans emprise sur les SDA n'est envisageable. Le projet doit également poursuivre un objectif que le canton estime important (article 30, alinéa 1 bis, lettre a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le développement résidentiel des pôles régionaux au sein des secteurs identifiés comme prioritaires dans les plans directeurs régionaux, ainsi que dans les secteurs stratégiques au sens du plan directeur cantonal ; b) l'extension ou la création de zones d'activités d'intérêt cantonal (zones AIC), la création de zones d'activités intercommunales ainsi que l'extension de zones d'activités communales pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises existantes ; c) la réalisation de projets d'importance cantonale ou régionale ayant fait l'objet d'une inscription au niveau du plan directeur cantonal, respectivement du plan directeur régional ; d) la réalisation d'installations publiques de la Confédération, du canton, d'une région ou d'une commune ; e) l'accomplissement d'autres tâches publiques. <p>Lors de toute nouvelle emprise sur les SDA, les surfaces sont utilisées de manière optimale (article 30, alinéa 1 bis, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), ce qui correspond notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) éviter le morcellement des SDA ; b) exiger un indice minimal d'utilisation du sol d'au moins 0.40 ; c) limiter l'emprise au sol des aires de stationnement (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.). <p>A la suite de, procédures d'aménagement du territoire impliquant le classement en zones agricoles de surfaces non inventoriées, la restitution à la zone agricole de zones à bâtir surdimensionnées ou de procédures d'améliorations foncières, il convient d'examiner si ces terres répondent aux critères applicables aux SDA et, le cas échéant, de les comptabiliser comme telles.</p> <p>Les communes recourent à une planification agricole pour tout projet ayant un impact important sur les surfaces agricoles, en particulier les SDA (projet d'installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), emprise sur la zone agricole supérieure à 3 ha et d'un seul tenant, etc.)</p>	

2.8 ENVIRONNEMENT

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art. 1 al. 2a	Protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage.	Plusieurs périmètres particuliers ont été définis sur le PZ et dans le RCC au niveau de la protection de la nature, du paysage et des vergers. "
LAT, art. 3 al. 2c et 2e	Tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci. Maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.	Au niveau des périmètres de protection du paysage, ces périmètres sont utilisés pour mettre en évidence des portions du territoire constitués majoritairement d'herbages permanents et de bocages. Il s'agit en premier lieu des pâturages boisés et de secteurs comportant diverses structures boisées, tels que des arbres isolés, haies, petits massifs boisés ou de grandes surfaces d'herbages permanents. Le but de ces périmètres est de préserver cet ensemble en termes de structures présentes et notamment d'exclure le girobroyage, sans pour autant attendre une exploitation extensive. Les bâtiments et fermes existants ne revêtent pas une grande importance dans cette approche et sont volontairement exclus de ces périmètres. Leur rénovation ne porte pas atteinte aux objectifs de protection des périmètres environnants.
PDCn, Fiche 4.01	Les communes prennent en compte les données du cadastre des sites pollués.	La limite forestière constatée permet de fixer durablement la position de la forêt et sert de référence pour les distances que les nouvelles constructions doivent respecter vis-à-vis de la forêt (<i>les limites seront définitivement fixées au stade de la clôture de l'examen préalable</i>)
PDCn, Fiche 4.02	Les communes intègrent les données du cadastre des risques majeurs.	La thématique des dangers naturels fait l'objet d'un plan séparé qui présente les différents degrés de danger. Les prescriptions et les règles relatives à ces différents degrés de dangers sont précisées dans le RCC.
PDCn, Fiche 4.03	Les communes intègrent les études de base relatives aux dangers naturels et modifient au besoin les règles d'affectation du sol.	La protection des eaux souterraines est gérée par un arrêté du Gouvernement jurassien. Les périmètres de protection des eaux souterraines sont représentés sur le PZ de manière indicative.
PDCn, Fiche 4.05	Les communes veillent à la protection contre le bruit. Elles sont responsables de l'assainissement des routes communales. Elles s'assurent du respect des valeurs d'exposition au bruit des installations bruyantes.	La commune des Bois abrite trois sources d'importance locale. La protection de ces sources est intégrée dans le RCC au chapitre « patrimoine naturel ».
		La commune des Bois accueille plusieurs sites inscrits au cadastre des sites pollués (aires d'exploitation et décharges). La révision du PAL n'a aucune incidence sur ces secteurs.
		Au niveau de la protection contre le bruit, la carte présentée dans la fiche 4.05 du Plan directeur cantonale montre qu'il n'y a pas de besoin d'assainissement des immissions pour la commune des Bois. Du point de vue de la révision du PAL, le bruit n'est à priori pas un enjeu nécessitant des adaptations des documents d'aménagement local. Un degré de sensibilité au bruit est défini dans le RCC pour toutes les zones.
		Des périmètres réservés aux eaux (PRE) ont également été inscrits dans le RCC et le PZ sur la base du plan spécial cantonal. Le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » a été adopté le 8 mars 2022 par le Gouvernement jurassien. Suite aux arrêts des 22 septembre et 23 novembre 2022 rendus par la Cour administrative, il est en force. Le périmètre réservé aux eaux n'est matériellement plus contestable. La délimitation du PRE et les prescriptions applicables du plan spécial cantonal sont intégrées dans le PAL (plan de zones et RCC).
		Concernant la pollution de l'air, il n'y a pas de disposition particulière à spécifier dans le cadre de la révision du PAL.
PDCn, Fiche 5.05	Les communes sont encouragées à établir un plan directeur de l'énergie.	Le PDCom formule des principes d'aménagement au niveau énergétique (voir fiche ENERGIE). De plus, le RCC intègre des prescriptions dans le domaine de l'énergie.

2.9 ECONOMIE ET SOCIAL

Base légale Document de référence	Problématique et enjeux	Prise en compte dans le projet
LAT, art.1 al. 2^{bis} et 2c	Créer et maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques. Favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie.	Le périmètre de centre défini dans le PDCom et traduit dans le PZ ainsi que dans le RCC est destiné prioritairement à l'accueil et au développement des commerces et des services à la population. Aucune installation commerciale supérieure à 3000 m ² n'est toutefois planifiée ou attendue. La création d'une nouvelle zone d'activité est prévue dans le PAL. Il s'agit d'une affectation liée au besoin d'agrandissement d'une entreprise existante. Les justifications sont présentées au chapitre 3.2.
LAT, art.3 al. 2d, 3, 3d, 4, 4a, 4b, 4c	Conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserement. Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services. Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Tenir compte des besoins spécifiques des régions et réduire les disparités choquantes entre celles-ci. Faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics. Eviter ou maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent les constructions et installations publiques ou d'intérêt public sur le milieu naturel, la population et l'économie.	
PDCn, Fiche U.03	<p>La création ou l'extension d'une zone d'activités est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la zone d'activités est conforme au concept cantonal de gestion des zones d'activités ; b) la zone d'activités possède un statut intercommunal, à l'exception des communes issues d'une fusion au cours des dix années précédentes et situées dans les pôles industriels relais ; c) la zone d'activités bénéficie, au moins, d'une desserte satisfaisante en transports publics ; d) le classement des nouveaux terrains est compensé par la réduction d'une surface équivalente affectée en zone d'activités dans la commune, la région ou le district. <p>Il est possible de déroger aux conditions b), c) et d), si l'extension de la zone d'activités répond au besoin d'agrandissement d'une entreprise existante, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'extension est contigüe à l'entreprise existante ; b) le dimensionnement de l'extension se justifie par un avant-projet de construction et garantit une utilisation mesurée du sol ; c) l'extension est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation, conformément à l'article 74a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1). 	
PDCn, Fiche U.04	<p>Les installations commerciales qui satisfont au moins à l'un des critères suivants sont localisées dans les périmètres de centre des cœurs de pôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) surface de vente supérieure à 3'000 m² ; b) trafic journalier moyen supérieur à 2'000 (les poids lourds sont comptés trois fois) ; c) places de stationnement supérieures à 200. <p>Les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est comprise entre 500 m² et 3'000 m² sont localisées dans les périmètres de centre des pôles régionaux ou des pôles industriels relais. Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500 m² se localisent prioritairement dans un périmètre de centre, en zone centre ou en zone mixte. Les installations commerciales dont la surface de vente est majoritairement affectée à des articles dont le transport rend l'usage de la voiture indispensable sont localisées dans les cœurs de pôle, en périphérie du tissu bâti. Leur localisation et leur conception minimisent les nuisances sonores.</p>	

3. MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONES

Les chapitres ci-dessous explicitent les modifications apportées au plan d'affectation. Les numéros des modifications sont reportés au plan de modifications du plan de zones annexé au présent rapport. Certains numéros peuvent correspondre à des modifications abandonnées en cours de procédure. Le chapitre 3.1 liste l'ensemble des modifications apportées au plan de zones et un commentaire succinct explicite la nature de la modification. Le chapitre 3.2 reprend les modifications importantes (autre qu'adaptation au parcellaires et à la couverture du sol) afin de présenter plus en détails les justifications et la pesée des intérêts. Le chapitre 3.3 décrit comment le périmètre de centre a été dimensionné et l'ISOS pris en compte, l'adaptation des affectations (zone centre et zone mixte) est expliquée au regard des deux thématiques.

3.1 MODIFICATIONS

N° dans PMPZ ⁸	N° parcelle	Surface (m ²)	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Commentaire
1	1149	308	ZVA	UAg	Affectation de la place de jeux existante en zone d'utilité publique.
2	1149	157	ZT	UAc	Affectation de l'éco-point existant en zone d'utilité publique.
3	927	35	UAe	CAa	Adaptation de l'affectation au parcellaire.
4	77	55	CAa	UAe	Adaptation de l'affectation pour englober l'ensemble de l'accès au parking public en zone d'utilité publique.
5	807	17	CAa	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
6	807	19	CAa	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
7	77	8	ZTB	CAa	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace privé.
8	33	253	CAb	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
9	33	34	CAb	UAc	Affectation de l'éco-point existant en zone d'utilité publique.
10	33	25	ZTB	CAb	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace privé.
11	33	317	Uaf	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.

⁸ PMPZ : Plan des modifications du plans de zones (voir en annexe)

12	21	83	UAg	CAb	Adaptation de l'affectation au parcellaire et à la couverture du sol. Il s'agit de l'entrée d'un parking privé.
13	25	280	CAb	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
14	25	56	UAg	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
15	17	5992	ZFA	MAB	Volonté de supprimer la zone de ferme et permettre le développement du logement et de l'activité dans ce secteur bien situé et proche de la gare. Les justifications de cette modification sont développées de manière plus détaillée au chapitre 3.2.
16	139	529	HAa	UAc	Le secteur est compris au sein d'une parcelle communale principalement occupée par la route. L'utilisation du sol se partage entre le stationnement, des surfaces de verdure et des emplacements de moloks. L'affectation en zone d'habitation n'est donc pas adéquate selon la destination du secteur. Pour ne pas démultiplier les affectations, le secteur est affecté à la zone d'utilité publique.
17	140	419	ZVA - ZA	UAg	Il s'agit d'affecter en zone d'utilité publique une place de jeux publique. Le secteur est anciennement affecté à la zone verte et une partie des aménagements à la zone agricole. L'affectation en zone d'utilité publique permet de mettre en conformité la situation existante.
18	640	219	ZA	MA	Affectation adaptée selon la couverture du sol.
19	640	88	MA	ZA	Affectation adaptée selon la couverture du sol.
20	640	89	ZA	MA	Affectation adaptée selon la couverture du sol. Cohérence de l'affectation.
21	1141	11896	ZA	HAd	Extension de la zone d'habitation pour la réalisation d'un nouveau quartier de logement avec une mixité de typologie. Les justifications de cette modification sont développées de manière plus détaillée au chapitre 3.2.
22	827	196	ZA	HA	Affectation à la zone d'habitation afin de mettre en conformité des aménagements privés non conforme à la zone agricole.
23	951	701	HA	UAd	La parcelle 951 est propriété de la commune des Bois et est occupée par

					la crèche. L'affectation adéquate est la zone d'utilité publique.
24	60	167	UAa	ZTB	Cet îlot de petite taille affecté à la zone d'utilité publique au milieu de la zone de transport n'est pas cohérent. L'affectation est uniformisée en zone de transport.
25	60	549	CAa	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
27	194	647	ZA	UAb	Affectation du parking et de l'accès du cimetière en zone d'utilité publique.
28	83	267	ZA	AA	Adaptation de l'affectation au parcellaire.
29	17	323	ZFA	ZA	Cette modification prévoit d'affecter à la zone agricole une partie de la zone de ferme de la parcelle 17. Cette modification est en lien avec le projet de réaménagement de la gare des Bois. Le changement d'affectation du terrain est accompagné d'un changement de propriété. Le terrain est destiné à être acquis par les chemins de fer de Jura.
30	25,905	37	CAb	ZA	Cette modification prévoit de changer l'affectation des parcelles 25, 905 de la zone centre à la zone agricole. Cette modification est en lien avec le projet de réaménagement de la gare des Bois. Le changement d'affectation du terrain est accompagné d'un changement de propriété. Le terrain est destiné à être acquis par les chemins de fer de Jura.
31	24,25	396	CAb	ZA	Cette modification prévoit de changer l'affectation des parcelles 24, 396 de la zone centre à la zone agricole. Cette modification est en lien avec le projet de réaménagement de la gare des Bois. Le changement d'affectation du terrain est accompagné d'un changement de propriété. Le terrain est destiné à être acquis par les chemins de fer de Jura
32	1150	3284	HAb	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
33	837,139	8185	HA	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
34	140	393	ZVA	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation et de stationnement public.

35	4	1324	ZA	ZTB	Une route bordant la zone à bâtir est à affecter à la zone de transport. Cette modification est réalisée en ce sens.
36	7	255	MA	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
37	963	1327	HA	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
38	77	225	CAa	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
39	77	399	UAe	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
40	1149	428	ZA	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
41	1149	1093	HAc	ZTB	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol. Il s'agit de l'espace de circulation public.
42	140	53	ZA	HA	Adaptation de l'affectation à la couverture du sol.
43	1146, 1145	7339	ZTA	ZA	Adaptation au domaine ferroviaire
44	982, 172	20759	SAa	SBa	Demande 3.2 de l'examen préalable du 17.09.24. Différenciation des zones 15 et 18 LAT. Les justifications de cette modification sont développées de manière plus détaillée au chapitre 3.2.
45	192	268039	SAb	SBb/SBc	Demande 3.2 de l'examen préalable du 17.09.24. Différenciation des zones 15 et 18 LAT. Les justifications de cette modification sont développées de manière plus détaillée au chapitre 3.2.
46	239	33842	SAc	SBd	Demande 3.2 de l'examen préalable du 17.09.24. Différenciation des zones 15 et 18 LAT. Les justifications de cette modification sont développées de manière plus détaillée au chapitre 3.2.
47	239	3089	SAc	SBd	Demande 3.2 de l'examen préalable du 17.09.24. Différenciation des zones 15 et 18 LAT. Les justifications de cette modification sont développées de manière plus détaillée au chapitre 3.2.
48	195	209760	SAb	SBc	Demande 3.2 de l'examen préalable du 17.09.24. Différenciation des zones 15 et 18 LAT. Les justifications de cette modification sont développées de manière plus détaillée au chapitre 3.2.

49	144	1976	MAa	ZTB	Mise en conformité de l'affectation de la route.
50	1093	311	MAa	ZTB	Mise en conformité de l'affectation de la route.
51	144	3131	AAa	ZTB	Mise en conformité de l'affectation de la route.
52	913	320	AAa	ZTB	Mise en conformité de l'affectation de la route.
53	1146	379	ZT	CAa	Demande 9 de l'examen préalable du 17.09.24. Les bâtiments de la gare doivent être affectés à la zone à bâtir, soit en zone centre (ÇA), soit en zone mixte (MAb). Cela afin d'y permettre l'installation ou la pérennisation d'activités (services, logements, etc.) autres que ferroviaires à terme

3.2 JUSTIFICATIONS ET PESÉE D'INTÉRÊTS

Modification N°15 - Parcelle 17 – de zone de ferme à zone mixte – 5992 m²

La révision du PAL a pour ambition de créer de nouveaux potentiels pour le développement résidentiel et les secteurs à vocation mixte (voir chapitre 1.3). La parcelle 17, affectée à la zone de ferme dans le PAL avant révision représente une opportunité intéressante pour la réalisation de cet objectif.

L'utilisation agricole de la parcelle présente le désavantage d'être cloisonnée entre des bâtiments, la route cantonale et les voies de chemin de fer. Une activité agricole enclavée au sein de la zone à bâtir n'est également pas optimale.

L'affectation en zone à bâtir présente les avantages suivants : la parcelle est équipée et se situe au sein du périmètre largement bâti. La parcelle est également située à proximité de la gare et bénéficie donc d'une desserte en transport public jugée satisfaisante (voir Annexe 3).

La parcelle est sise à proximité de secteurs à vocation mixte proche du centre du village. Une affectation à la zone mixte est la plus pertinente. La parcelle est située dans le périmètre de centre tel que défini dans le PDCOM (voir chapitre 3.3). L'utilisation mesurée du sol est donc renforcée par la définition d'un indice brut d'utilisation du sol (0.67) plus élevé que pour les zones mixtes en dehors du périmètre de centre (0.53).

Le secteur est par ailleurs inscrit dans le Plan directeur régional du pôle régional de Saignelégier comme secteur prioritaire pour le développement résidentiel ou à vocation mixte (secteur « Le Carré »). L'affectation en zone mixte répond ainsi à une coordination régionale existante. Parmi les secteurs identifiés comme prioritaire dans le PDR, ceux situés aux Bois sont les seuls nécessitant une mise en zone.



Figure 4 : Communes de Saignelégier, du Noirmont, des Breuleux et des Bois – Plan directeur régional – Schéma directeur

Le respect des critères de l'article 15 al. 4 LAT est explicité dans le tableau ci-dessous.

<p>a) ils sont propres à la construction</p>	<p>La nature du terrain (topographie, qualité du sol, etc.) est favorable à la construction. L'environnement du secteur est également propice car non concerné par des dangers naturels ou autres nuisances.</p> <p>Le secteur est déjà viabilisé et sa mise en zone constructible n'entraînera aucune extension du réseau technique communal.</p>
<p>b) ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance</p>	<p>Avec cette extension, le bilan de la zone à bâtir, notamment les surfaces affectées au CMH, respecte les objectifs fixés par le calcul effectué dans le cadre du rapport d'opportunité (RO). Le calcul fixe le dimensionnement de la zone à bâtir à 15 ans soit les besoins communaux à cette échéance. Les possibilités d'utilisation des zones à bâtir existantes sont prises en compte dans l'établissement du calcul du RO. (Voir 2.1 et 3.4.1).</p>
<p>c) les terres cultivables ne sont pas morcelées</p>	<p>L'extension empiète sur des terres cultivables. Il n'y a cependant pas de morcellement avec cette mise en zone, les terres cultivables ne sont pas subdivisées ou enclavées avec une exploitation plus problématique.</p>
<p>d) leur disponibilité est garantie sur le plan juridique</p>	<p>La disponibilité est garantie par l'établissement d'un droit d'emption contractuel (art. 45b al. 4 LCAT) au moment de la mesure de mise en zone. Cette disposition est prévue dans le PDCOM pour toute mise en zone générant de nouveaux potentiels.</p>
<p>e) ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur</p>	<p>Le classement à la zone à bâtir est conforme aux indications contenues dans le PDR du Pôle régional de Saignelégier. Le secteur est identifié dans le document comme secteur prioritaire pour le développement résidentiel ou à vocation mixte.</p>

Modification N°21 – Parcelle 1141 – de zone agricole à zone d’habitation – 11’896 m²

La révision du PAL a pour ambition de créer de nouveaux potentiels pour le développement résidentiel et les secteurs à vocation mixte (voir chapitre 1.3). Le secteur de la « Tâchère » représente une opportunité intéressante pour la réalisation de cet objectif. L’extension de la zone d’habitation sur la parcelle 1141 est réalisée en lien avec l’appréciation générale du dimensionnement de la zone à bâtir développée au chapitre 2.1.

En effet, Le secteur correspond au secteur « La Tâchère I » inscrit au schéma directeur du plan directeur régional du Pôle régional de Saignelégier comme secteur prioritaire pour le développement résidentiel ou à vocation mixte. Parmi les secteurs identifiés comme prioritaire dans le PDR, ceux situés aux Bois sont les seuls nécessitant une mise en zone.

Il est prévu d’affecter le secteur à la zone d’habitation dans le projet de révision du PAL. Cette mise en zone permet de concrétiser la planification régionale et de créer un potentiel d’accueil pour la croissance en habitants prévue dans les planifications régionales et cantonales pour les horizons 2030-2040.



Figure 5 : Communes de Saignelégier, du Noirmont, des Breuleux et des Bois – Plan directeur régional – Schéma directeur

L’affectation du secteur en zone d’habitation permet de rester dans la continuité des secteurs adjacents, largement résidentiels. Une mixité de fonction est plus pertinente à réaliser au secteur « Le Carré », plus proche de la gare et plus proche également des émissions de bruit (route cantonale, rail et autres activités).

Le projet de révision du PAL prévoit d’affecter le secteur à la zone HAd et de superposer la nouvelle emprise de zone à bâtir à un périmètre à développer par plan spécial obligatoire. Le sous-secteur d prévoit l’implantation d’une diversité de typologie d’habitat (individuel, jumelé et petit collectif). L’indice brut d’utilisation du sol minimum est ainsi de 0.40 et un périmètre de développement par plan spécial obligatoire est défini sur le secteur. L’implantation des différentes densités et typologies de logement sera définie dans le cadre du plan spécial). La desserte du secteur et l’équipement sera planifiée dans le cadre du plan spécial obligatoire. L’emprise de l’affectation a été définie afin de laisser le plus de marge de manœuvre possible au plan spécial. Cependant, une esquisse d’aménagement (illustratif) a été réalisée afin d’illustrer la possibilité. La surface mise en zone doit permettre d’une part, de garantir des parcelles constructibles et attractives, et d’autre part, rationaliser le coût de l’équipement futur. Pour ces raisons, le périmètre de la zone HAd est défini comme tel. Il convient de relever ici que ce sera au rôle du plan spécial de définir les viabilisations, les typologies et le morcellement définitifs.

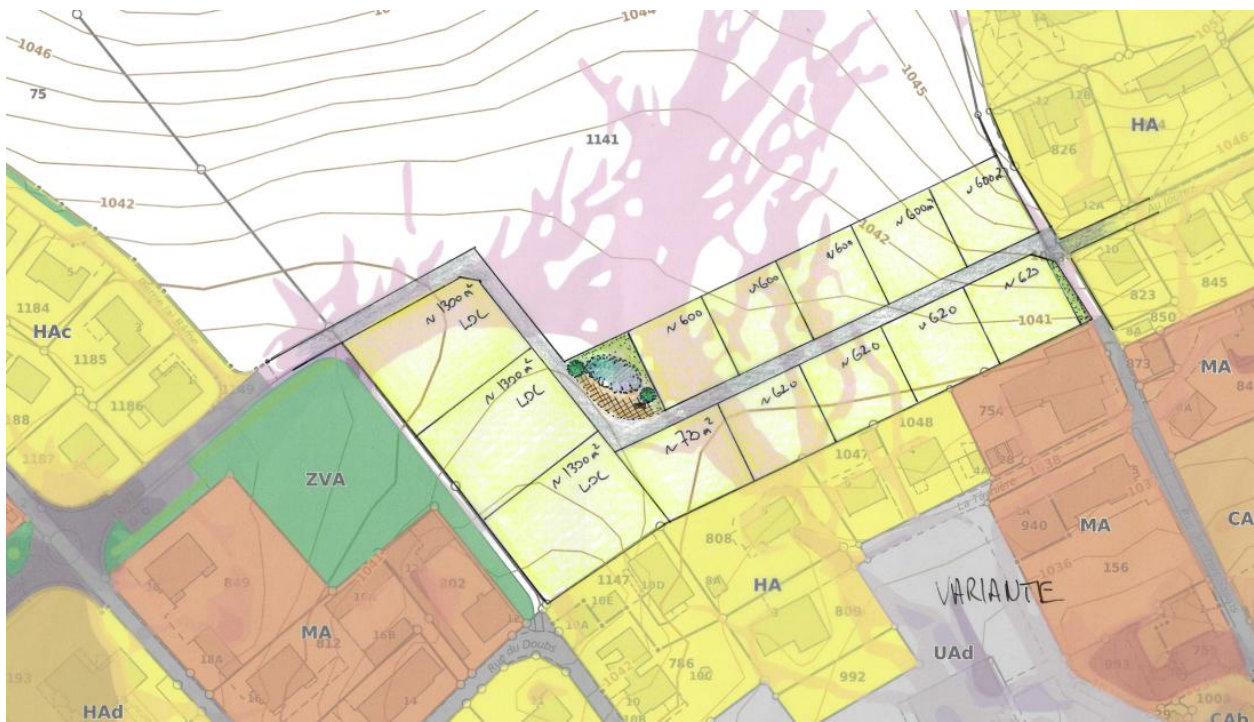


Figure 6 : Esquisse d'aménagement (caractère illustratif) de la Tachière

L'affectation du secteur « la Tachière » en zone à bâtir est coordonnée avec l'offre en transport public, le secteur est effectivement situé à proximité de la gare et bénéficie donc d'une desserte en transport public jugée satisfaisante (voir Annexe 3).

Le respect des critères de l'article 15 al. 4 LAT est explicité dans le tableau ci-dessous.

<p>a) ils sont propres à la construction</p>	<p>La nature du terrain (topographie, qualité du sol, etc.) est favorable à la construction. L'environnement du secteur est également propice car non concerné par des dangers naturels ou autres nuisances.</p>
<p>b) ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance</p>	<p>Avec cette extension, le bilan de la zone à bâtir, notamment les surfaces affectées aux zones CMH, respecte les objectifs fixés par le calcul effectué dans le cadre du rapport d'opportunité (RO) en conformité avec les lettres b et c des mandats de planification communal de la fiche U.02 du plan directeur cantonal. Le calcul fixe le dimensionnement de la zone à bâtir à 15 ans soit les besoins communaux à cette échéance. Les possibilités d'utilisation des zones à bâtir existantes sont prises en compte dans l'établissement du calcul du RO. (Voir 2.1 et 3.4.1).</p>
<p>c) les terres cultivables ne sont pas morcelées</p>	<p>L'extension empiète sur des terres cultivables. Il n'y a cependant pas de morcellement avec cette mise en zone, les terres cultivables ne sont pas subdivisées ou enclavées avec une exploitation plus problématique.</p>
<p>d) leur disponibilité est garantie sur le plan juridique</p>	<p>La disponibilité est garantie par l'établissement d'un droit d'emption contractuel (art. 45b al. 4 LCAT) au moment de la mesure de mise en zone. Cette</p>

	disposition est prévue dans le PDCom pout toute mise en zone générant de nouveaux potentiels.
e) ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur	Le classement à la zone à bâtir est conforme aux indications contenues dans le PDR du Pôle régional de Saignelégier. Le secteur est identifié dans le document comme secteur prioritaire pour le développement résidentiel ou à vocation mixte.

Modifications N°44, 45, 46, 47, 48 – de zone de sport et loisirs SA à zone de sport et loisirs SB

Ces modifications sont en lien avec la demande 3.2 de l'examen préalable du 17 septembre 2024. Il s'agit de discerner les zones de sport et de loisirs ainsi que les zones d'utilité publique situées en dehors des secteurs largement bâtis. Pour ces secteurs, il n'est plus possible de les affecter à une zone définie par l'article 15 LAT. Ils doivent être affiliés à l'article 18 LAT. Les zones SB sont définies comme des « zones particulières » dans le RCC.

Une adaptation des PS « Les Murs » et « La Maison Rouge » est nécessaire afin de préciser que les zones concernées seront du 18 LAT et non du 15 LAT. Il s'agira par exemple de mentionner « autre zone (18 LAT) » au lieu de « zone à bâtir ».

Les zones SBb et SBc sont réservées aux activités du Golf des Bois. Le sous-secteur SBb est réservé au secteur construit du golf où se trouve les bâtiments existants. Le sous-secteur SBc est réservé à l'aire de golf et à l'installation de petites unités d'hébergement de type « lodges ». L'objectif est de développer un projet d'hébergement insolite pour le golf des Bois. Cette activité est liée au golf et constitue une activité accessoire. Avant la réalisation des lodges, une modification du plan spécial sera nécessaire afin de déterminer le nombre et l'emplacements des lodges. La modification du plan spécial interviendra après l'entrée en vigueur du PAL révisé.

L'intégration du projet d'hébergement insolite à la révision du PAL des Bois a été coordonnée lors d'une séance entre la commune des Bois, la SAM, le golf et le bureau RWB Jura en charge de la révision du PAL. La séance a eu lieu le 15 avril 2025. Un récapitulatif des éléments discutés lors de la séance est disponible en annexe Annexe 11.

3.3 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE CENTRE ET PRISE EN COMPTE DE L'ISOS

Le PDCom définit un périmètre de centre et développe plusieurs principes d'aménagement qui visent à valoriser et à redynamiser cet espace. Le périmètre de centre est défini de manière à intégrer les quartiers centraux du village des Bois à vocation mixte. La définition du périmètre de centre a été faite afin que les bâtiments compris à l'intérieur ne soient pas distants de la gare à plus de cinq minutes à pied. Par ailleurs, étant donné les indices plus élevés demandés pour les zones CMH comprises dans le périmètre de centre, aucune zone d'habitation n'est incluse dans le périmètre afin de ne pas démultiplier les sous-secteurs. L'ensemble de la zone centre est comprise dans le périmètre de centre. Des secteurs de zone mixte sont également comprises dans le périmètre de centre. Finalement, le secteur de l'école est compris dans le périmètre de centre. Ceci n'a pas d'implication concrète au niveau de règlement étant donné que le secteur est affecté en utilité publique.

La zone centre avant révision superposait entièrement l'ISOS. Le projet de révision propose de ne pas redéfinir la zone centre. La commune des Bois est classée d'importance régionale à l'ISOS avec des objets de protection A et B selon les secteurs. Si la superposition à l'ISOS est la règle générale pour l'affectation en zone centre, certaines parcelles non comprises dans l'inventaire sont affectées à la zone centre dans un souci de cohérence des affectations. A ce titre, le secteur au sud des voies CJ non superposé par l'ISOS mais enclavé par un périmètre de l'ISOS régional B est affecté à la zone centre. Il s'agit d'une reconduite de l'état du plan de zones avant révision. La zone centre CA comprend deux sous-secteurs CAa et CAb, selon la superposition avec l'ISOS régional A ou B.

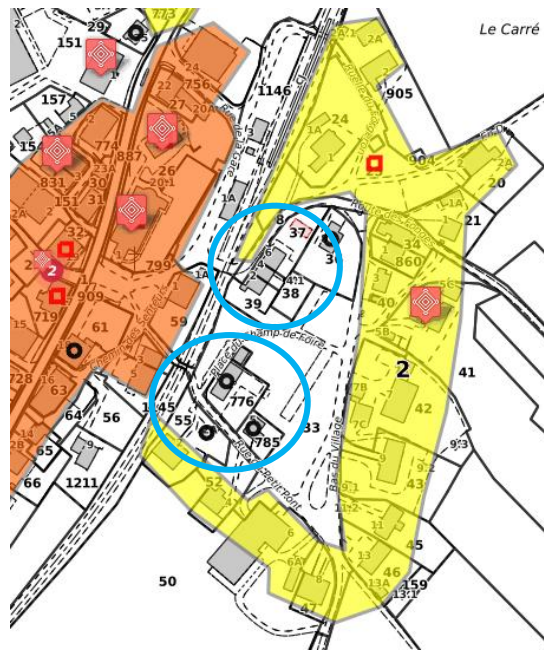


Figure 7 : Secteur affecté en zone centre non superposé par un périmètre de centre

Le tableau ci-dessous synthétise de quelle manière les secteurs et sous-secteurs de la zone centre et de la zone mixte ont été définis.

Secteurs et sous-secteurs des zones centre et mixte	ISOS régional A	ISOS régional B	Périmètre de centre	IBUS min
CA			À l'intérieur	0.67
CAa	X		À l'intérieur	0.67
CAb		X	À l'intérieur	0.67
MA			À l'extérieur	0.53
MAa			À l'extérieur (compris dans le plan spécial « Rière le Carré »)	0.53
MAb			À l'intérieur	0.67

3.4 BILAN

Etat au mois de novembre 2025 dépôt public.

3.4.1 Zones CMH

L'ensemble des modifications présentées ci-dessus aboutit à une **réduction de la surface des zones CMH de 0.2 ha.**

Type d'affectation	Surface totale avant révision du PAL (en ha)	Surface totale après révision du PAL (en ha)
Zone centre (C)	7.5	7.3
Zone mixte (M)	9.1	9.4
Zone d'habitation (H)	15.4	15.1
Total CMH	32	31.8

3.4.2 Hors zones CMH

Type d'affectation	Surface totale avant révision du PAL (en ha)	Surface totale après révision du PAL (en ha)
Zone d'activités	2.9	2.6
Zone de fermes	0.6	0
Zone d'utilité publique	2.9	3.1
Zone de sport et de loisirs	54.6	53.7
Zone verte	1.2	1.1
Zone de transport	5.6	7.5
Sous-total autres zones	67.8	68
TOTAL zone à bâtir	99.8	99.8**

**Maintenance de la surface totale en zone à bâtir

4. INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION

4.1 PROCESSUS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DE LA POPULATION

Processus	Description du processus
Site Internet de la commune	Le site internet a annoncé la tenue de la séance d'information et de participation à la population le 6 avril 2024.
Tout-ménage	Un tout-ménage a été distribué au sein de la commune afin d'annoncer la tenue de la séance d'information et de participation le 6 avril 2024.
Séance d'information et de participation de la population	La séance d'information et de participation de la population présentant le dossier avant examen préalable a eu lieu le 6 avril 2024. Le dossier a été présenté ⁹⁹ et les plans et documents mis à disposition du public. Les autorités communales, des membres de la commission d'urbanisme ainsi que les mandataires de la révision étaient présents afin de répondre aux interrogations et remarques.

4.2 SÉANCE D'INFORMATION À LA POPULATION DU 6 AVRIL 2024

Identification des remarques	Implications sur le projet
<p>Plusieurs questions ont été posées au sujet du secteur d'extension de la zone à bâtir HAd.</p> <p>La manière de desservir les futurs bâtiments et l'impact sur la circulation générale dans le village.</p> <p>De quelle manière l'emprise de l'extension a été dimensionnée.</p> <p>La densité minimum (IBUS) attendue dans le quartier a été questionnée. Il a été suggéré de l'augmenter afin d'accueillir plus d'habitant.</p> <p>La possibilité d'aménager un petit commerce d'alimentation dans le quartier.</p>	<p>Il a été répondu que la desserte du nouveau quartier sera définie dans le plan spécial à développer de manière obligatoire avant d'urbaniser le secteur. Pas de modifications effectuées à la suite de la demande.</p> <p>Le processus de dimensionnement de l'extension a été présenté. Il s'agissait de pouvoir accueillir les objectifs de croissance de la commune. Être cohérent avec les secteurs voués aux logements et à l'activité localisés dans le plan directeur régional. Pas de modifications effectuées à la suite de la demande.</p> <p>Au sujet de la densité minimum appliquée au secteur, il a été répondu que malgré la définition d'un IBUS de 0.33, l'objectif de la commune était d'urbaniser le secteur avec une diversité de typologie de logement (faible à moyenne densité). Il est donc prévu d'accueillir du logement jumelé et petit collectif dans le secteur. La localisation et la distribution des typologie de logement sera défini dans le plan spécial. L'indice de 0.33 doit globalement être respecté sur le secteur. Pas de modifications effectuées à la suite de la demande.</p> <p>Au sujet de l'aménagement d'un petit commerce, il a été répondu qu'il était possible d'en accueillir un. Il faudra cependant qu'il s'agisse d'un commerce</p>

⁹⁹ La présentation utilisée lors de la séance de participation est présentée en Annexe 8

	d'appoint ne provoquant pas de nuisance incompatible avec la zone d'habitation. Une précision a été ajoutée au RCC pour clarifier la situation au point « usage du sol » avec l'ajout « <i>petit commerce d'appoint</i> ».
La question des vitesses de circulation sur les routes communales a été posée. Il a été suggéré que le 30 à l'heure soit généralisé.	Pas de modifications effectuées. Il a été répondu que la fixation des limitations de vitesse n'était pas traitée dans le PAL.
Des questions sur la procédure de révision du PAL ont été posées. La question principale était de savoir quand le PAL entrerait en vigueur.	Pas de modifications effectuées. Le processus a été expliqué et les différentes échéances passées et à venir exposées.
Une question a été posée sur la réglementation et les prescriptions des secteurs affectés à la zone de hameau.	Pas de modifications effectuées. La réglementation et les prescriptions de la zone de hameau ont été expliquées. L'affectation du « Peu-Claude » en zone de hameau a été exposée.
Des questions ont été posées sur les activités que peuvent accueillir les zones mixtes et d'activités et leurs différences.	Pas de modifications effectuées. Les différences entre la zone mixte et la zone d'activité pour l'accueil d'activité ont été expliquées, notamment au regard de du degrés de sensibilité au bruit et la cohabitation avec l'habitation.
Il a été demandé si l'extension de la zone d'activité prévue pour l'entreprise Zürcher permettrait toujours de réaliser à terme une zone d'activité d'importance régional prévue dans le plan régional du pôle de Saignelégier.	Pas de modifications effectuées. Il a été répondu que l'affectation pour la zone d'activité d'intérêt régional nécessitait encore la réalisation d'un concept intercommunal pour la coordination de ces zones. L'affectation en zone d'activité prévue dans le PAL répond à un besoin immédiat pour l'entreprise Zürcher et le reste du secteur non affecté dans le PAL était toujours identifié pour la réalisation de la zone d'activité d'intérêt régional.
Il a été relevé que le travail effectué dans la CEP et la mise sous protection de nouveaux éléments était positif.	Pas de modifications effectuées.
Il a été demandé si un inventaire des murs des pierres sèches a été réalisé dans la révision du PAL.	Oui, un inventaire précis a été réalisé et sera intégré au plan de zones. Pas de modifications effectuées.
Il a été demandé quelles étaient les contraintes liées aux périmètres de protection du paysage ?	Lecture des prescriptions du RCC en relevant l'interdiction de giribroyage. Pas de modifications effectuées.
Différentes demandes de compréhension et d'aide à la lecture de plans ont été demandées.	Appui à la compréhension des documents présentés. Pas de modifications effectuées.
Comment ont été récoltées les données figurant sur les plans (patrimoine naturel) ?	Explications sur les données sources et sur les relevés de terrain exhaustifs menés. Pas de modifications effectuées.
Une question sur l'implication des arbres relevés en zone à bâtir, notamment sur un cas particulier	Les arbres relevés sur le plan sont protégés. Une demande d'abattage doit être adressée à la commune qui peut entrer en matière et exiger une compensation. Pas de modifications effectuées.

A la suite de la séance d'information et de participation de la population, un courrier est parvenu aux autorités communales. Le courrier du citoyen et la réponse de la commune sont présentés à l'Annexe 9. Les demandes de modification en question sont les suivantes :

Demande de supprimer les périmètres de protections des vergers.	La demande n'a pas été retenue. Les autorités communales considèrent la mise sous protection des vergers pertinente.
Demande de remettre le périmètre de protection de la nature supprimé dans la révision du PAL au lieu-dit « Les Fonges ».	La demande n'a pas été retenue. La mise sous protection n'est plus pertinente au regard des éléments paysagers présents sur le secteur.

5. PROCÉDURE¹⁰

5.1 EXAMEN PRÉALABLE DU 17 SEPTEMBRE 2024¹¹

Numéro	Description	Prise de position
REC		
Dimensionnement de la Zone CMH		
1 Demande	Au chapitre 2.1, en page 9 du REC, l'état chiffré des réserves internes est à compléter quelque peu. Les statistiques liées au desserrement de la population sont à revoir ; le texte du REC du PAL de Beurnevésin par exemple semble plus juste (11 % actuellement et 5 % de réduction pour 2035). Dans ce chapitre 2.1, l'objectif en termes de nouveaux habitants et EPT devrait être rappelé, afin de montrer le dynamisme de la commune et son besoin en terrains constructibles.	Le REC a été complété.
Extension de la zone à bâtir		
2 Demande	Reconsidérer l'extension dans le secteur de La Tachière I. L'extension dans son ensemble est fortement questionnée. Une analyse impliquant une surface d'extension plus restreinte et plus dense afin d'utiliser le sol de manière optimale au-delà de l'indice minimum exigé peut éventuellement être faite. Cas échéant, il faut renforcer la justification du besoin au regard des réserves notamment. En cas de suppression d'une partie de l'extension, la volonté d'un développement futur dans le secteur peut être maintenue à plus long terme en l'indiquant dans le plan directeur communal.	L'extension n'est pas modifiée. La justification du besoin a été renforcée dans le REC.
3 Demande	Compléter la justification pour l'extension de la zone d'activités avec un avant-projet plus détaillé.	L'extension de zone d'activité sur la parcelle 83 ne fait plus partie du dossier de révision. La modification 26 a été supprimée.
4 Demande	Préciser que la desserte en transports publics est satisfaisante dans ce secteur, ce qui participe à la justification du développement d'activités sur ce site.	Le document a été adapté.
5 Question	Du fait que cette extension soit proposée alors qu'il existe un terrain déjà en AA (AAc) à proximité, également situé à l'entrée ouest du village, on peut se poser la question du maintien de la zone AAc. D'autant plus que celle-ci présente des contraintes environnementales selon le PVR (distances à la forêt). Comment la commune justifie-t-elle le besoin du maintien de la zone AAc ?	La distance à la forêt ne rend pas le secteur inconstructible. Le secteur constitue une réserve de terrain en zone d'activité intéressante alors que les autres secteurs de zones d'activité n'offrent plus beaucoup de terrain libre. Par ailleurs, sa situation éloignée des habitations, rend le secteur intéressant pour l'industrie. Le secteur est intégré à la zone AA.
Exploitation agricoles		
6 Remarques	La prise en compte des exploitations agricoles, notamment les bâtiments possédant du bétail, sous l'angle du respect des distances minimales aux odeurs, est impérative lors de propositions de modifications de zones.	Pour la modification 15 (parcelle 17, zone de ferme à zone mixte). Une exploitation agricole avec élevage se situe à 190 mètres de la limite parcellaire de la parcelle 17. La distance semble suffisante pour garantir une protection des émissions d'odeurs. A vérifier par ENV si nécessaire.

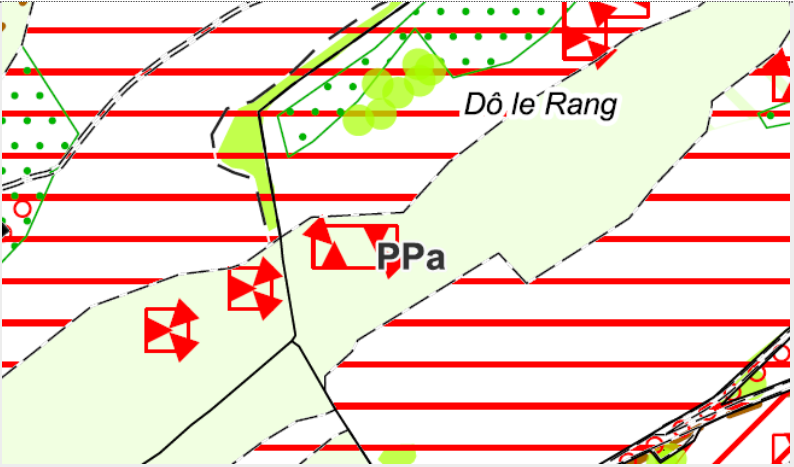
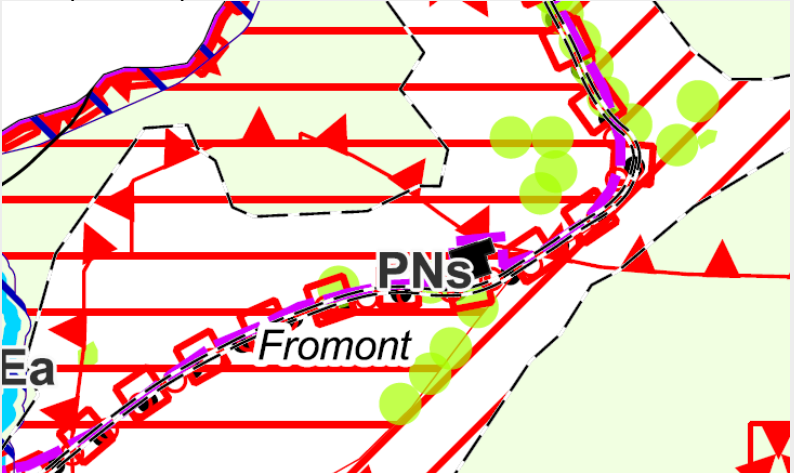


¹⁰ Les parties mentionnées en rouge seront complétées au cours de la procédure.

¹¹ L'examen préalable complet est joint en annexe.

Numéro	Description	Prise de position
		Les autres modifications de l'affectation prévues dans la révision du PAL ne sont pas concernées par la proximité d'une exploitation agricole avec élevage.
Zone de hameau		
7 Demande	<p>La commune des Bois compte actuellement quatre petites entités urbanisées affectées à la zone de hameau. Il s'agit du Cerneux-Godat, de Biaufond, des Prailats et du Boéchet. Cette information est à ajouter dans le REC, en précisant qu'elles sont déjà affectées à la zone de hameau comme le stipule le principe 2 de la fiche U.08.</p> <p>Compléter le chapitre 2.6 du REC avec l'information ci-dessus.</p>	Le REC a été complété.
Parc naturel régional du Doubs		
8 Demande	Compléter le chapitre 2.6 du REC et actualiser la référence à l'annexe 2.	Le REC a été complété.
Plan de modifications du plan de zones (PMPZ)		
9 Demande	Adapter le plan et le tableau des modifications du plan de zones selon les remarques suivantes :	
PMPZ 4	Il manque l'étiquette 4 sur le PMPZ.	Le document a été adapté.
PMPZ 15	Compte tenu de la surface concernée et de l'enjeu de développement en plein centre de village, le secteur « Le Carré » ne devrait-il pas être à développer par plan spécial obligatoire ?	Il est décidé de ne pas prévoir un plan spécial dans le PAL pour ce secteur. En effet, le secteur est déjà équipé.
PMPZ 29, 30, 31	Le périmètre ferroviaire n'apparaîtra plus dans les PZ. La référence à ce périmètre est à supprimer.	Le document a été adapté.
PMPZ 30	Cette modification se rapporte aux parcelles 25 et 905 et non 28 et 905, à corriger.	Le document a été adapté.
Gare	<p>La parcelle n°1146, où se situe la gare, n'est pas indiquée dans le PMPZ. Elle est actuellement affectée à la ZT et sera affectée à la ZA selon le nouveau PZ en révision. Ce changement d'affectation est à ajouter dans le PMPZ.</p> <p>De plus, les bâtiments de la gare doivent être affectés à la zone à bâtir, soit en zone centre (CA), soit en zone mixte (MAB). Cela afin d'y permettre l'installation ou la pérennisation d'activités (services, logements, etc.) autres que ferroviaires à terme. A adapter et à prendre en compte dans le bilan du redimensionnement de la zone CMH.</p>	<p>Le PMPZ est complété.</p> <p>La gare a été affecté à la zone centre.</p>
PMPZ 34	Il manque l'étiquette 34 sur le PMPZ. L'ancienne affectation est la ZVA, et la nouvelle affectation est la ZTB. A corriger.	Les documents ont été adaptés
PMPZ 32, 33, 35, 36, 37	La nouvelle affectation est la ZTB et non la ZTA. A corriger.	Le document a été adapté.
PMPZ 40, 41	Les explications pour ces deux modifications manquent dans le chapitre 3.1 du REC. A compléter.	Le document a été adapté.
Suite à donner aux plans spéciaux en vigueur		
10 Demande	Adapter le PS suite à la révision du PAL, si possible en regroupant les procédures. Le chapitre 1.2 du REC donne des informations à ce sujet. Celles-ci sont à modifier ou compléter au besoin.	Les informations ont été ajoutées au REC.
11 Demande	Modifier le PZ en affectant la parcelle n°144 à la zone de transport, et l'indiquer dans le REC et dans le PMPZ.	Modification effectuée
Modifications de détails		

Numéro	Description	Prise de position
12 Demande	Les remarques suivantes sont à prendre en considération :	
	Ch. 1.2 Dans la note de bas de la page 5, la référence concerne l'annexe 4 et non l'annexe 3. A corriger.	Ch. 1.2 Document adapté
	Ch. 2.5 Ajouter la fiche du PDC M.06.1 « Gestion du stationnement en entreprise » comme document de référence, en particulier s'agissant de l'obligation des plans de mobilité dès 20 EPT.	Ch. 2.5 Document adapté
	Ch. 3.2 Au 5e paragraphe, il est fait mention de la zone HAb, alors qu'il s'agit de la zone HAd. Idem à la 2e phrase, il s'agit du sous-secteur d. A corriger.	Ch. 3.2 Document adapté
	Annexe 2, p.38 et 40 A plusieurs reprises, il est fait mention du « chapitre 0 » qui n'existe pas, à corriger.	Annexe 2, p.38 et 40 Document adapté
	Annexe 2, p.39 Le RO a été validé par la SAM en janvier 2022 et non en octobre 2021, à corriger.	Annexe 2, p.39 Document adapté
	Annexe 2, p.40 Concernant la fiche 1.04 du PDC, préciser le ou les document(s) concernés et supprimer les « ? ».	Annexe 2, p.40 Document adapté
	Annexe 2, p.46 Il est fait mention, en regard de la fiche 5.11 du plan directeur cantonal, d'une fiche Environnement du PDCoM, alors qu'il s'agit de la fiche Energie.	Annexe 2, p.46 Document adapté
Plan de zones (PZ)		
Zones à bâtir et zones particulières		
13 Demande	Adapter l'organe d'adoption sur la page titre. Il s'agit de remplacer le Conseil général par le Corps électoral comme cela est correctement indiqué sur la page titre du RCC.	La page titre a été corrigée.
14 Demande	La directive « Structuration et échange de données numériques du plan d'aménagement local (PAL) » a été modifiée en mai 2024. Les chemins de randonnée pédestre et les itinéraires cyclables (information indicatives) ainsi que les chemins pour piétons (informations illustratives) sont à supprimer du PZ et de sa légende. Le RCC a déjà été adapté en conséquence (cf art. 235 et 236 du projet de RCC des Bois), il n'y a pas de modification à apporter à ce document.	Les éléments sont supprimés de la légende du PZ.
15 Demande	Les remarques suivantes sont à prendre en considération	
	Cadastre Dans le PZ, sur l'extension de la carte du sud de la commune des Bois, les bâtiments ne sont pas représentés, de même que le parcellaire. A corriger.	Cadastre La correction a été effectuée.
	ZAa Pourquoi le secteur spécifique ZAa (cf. art. 118, al. 2 RCC) n'est pas représenté sur le PZ ? Est-ce dû à la superposition avec le PS « La Maison Rouge » ?	ZAa Il s'agit d'une erreur, le secteur ZAa a été ajouté.
	Parcelle 1148 Par analogie avec la parcelle 193, la parcelle 1148 est à restituer à la zone agricole.	Parcelle 1148 Contrairement à la parcelle 193, la parcelle 1148 est intégrée à l'ensemble de la zone à bâtir. Il n'y a pas lieu de créer une zone à bâtir en dents de scie.
		PPa La correction a été effectuée.
PPa L'étiquette « PPa » de l'extrait ci-dessous n'est pas bien située. A déplacer.	PNs La correction a été effectuée.	

Numéro	Description	Prise de position
	 <p data-bbox="365 663 418 688">PNs</p> <p data-bbox="557 663 1145 688">Idem pour l'étiquette « PNs » ci-dessous. A déplacer.</p> 	
Différenciation entre les zones 15 et 18 LAT		
16 Demande	Procéder aux modifications des secteurs en zone de sport et de loisirs dans le RCC ainsi que dans le PZ.	<p data-bbox="1596 1419 1952 1444">Les documents ont été adaptés.</p> <p data-bbox="1596 1461 2813 1602">Une adaptation des PS « Les Murs » et « La Maison Rouge » est nécessaire afin de préciser que les zones concernées seront du 18 LAT et non du 15 LAT. Il s'agira par exemple de mentionner « autre zone (18 LAT) » au lieu de « zone à bâtir ». Cela restera une modification de peu d'importance (compétence du Conseil communal) des PS à faire dans un délai de 6 mois suite à l'entrée en force du PAL révisé. Le PS sera ainsi mis en conformité par rapport à la nouvelle dénomination des zones.</p>
17 Question	Le périmètre SBc (jusqu'à présent SAc) se justifie-t-il toujours tel quel, bien qu'il corresponde à ce qui avait été défini dans le plan spécial ? Des surfaces non construites ne devraient-elles pas être restituées à la zone agricole ? Il s'agirait en particulier du petit secteur isolé le plus au sud et de la partie ouest du secteur principal (voir capture d'écran ci-dessous).	Les deux secteurs mentionnés dans la question sont conformes au plan spécial « La Maison Rouge » en vigueur et maintenu dans le PAL. Il n'y a pas lieu de modifier l'affectation.


Numéro	Description	Prise de position
Monument historique		
18 Demande	Compléter le REC au sujet du Cerneux-Godat, ainsi que l'art. 143 du RCC (voir l'annexe 2 du présent rapport).	Les documents ont été adaptés.
19 Demande	Ajouter le bâtiment du musée du ski au Boéchet dans le PZ.	Le bâtiment a été ajouté.
20 Demande	Différencier les objets uniquement mentionnés au RBC (carré vide) et ceux qui sont également inscrits à l'inventaire des monuments historiques (croix dans un carré) dans le PZ.	La correction a été effectuée.
21 Demande	Compléter l'annexe I du RCC avec le « Moulin de la Mort » et le bâtiment n°17 du Cerneux-Godat, ou expliquer pourquoi ceux-ci ne figurent pas dans cette annexe.	Le RCC a été complété.
22 Question	Il semble que le petit patrimoine soit lui aussi correctement reporté au PZ. Est-ce qu'un inventaire a été réalisé, comme le demandait l'ancien RCC ? Si c'est le cas, nous vous prions de nous le transmettre, afin que la Section des monuments historiques puisse le consulter.	L'inventaire n'a pas été réalisé.
Environnement		
Forêt		
23 Demande	Comme indiqué dans le rapport explicatif et de conformité, les limites forestières seront constatées de manière définitive par ENV et le géomètre après validation des différents changements d'affectation (personne de contact Pascal Kohler, p.kohler@jura.ch, 032 420 48 30).	ENV a été contacté afin de définir les nouvelles limites constatées. Les Limites constatées seront ajoutées au plan en fin de processus de clôture de l'examen préalable.
24 Suggestion	Etudier la mise en PNF des réserves et îlots de vieux bois	Ce point a été discuté avec la commission CEP et le plan de zone correspond à la décision de la commission et du conseil communal. Il n'est pas envisagé d'adapter les PN dans ce sens. De plus les restrictions liées aux réserves et îlots sont plus contraignantes que les PN.
Bocage (arbres, haies et bosquets, vergers)		
25 Demande	S'assurer que les 40 arbres du programme 40 ans – 40 chênes figurent au PZ.	Tous les arbres figurant sur la couche de ces 40 arbres ont été contrôlés sur place. Les arbres non présents n'ont pas été intégrés au plan de zone et la position précise des arbres présents a été relevée, ce qui peut générer le décalage mentionné avec la couche cantonale qui n'est effectivement pas précise. D'entente avec Geoffrey Beuchat d'ENV, la couche maintenue en l'état. ENV se chargera dans les années à venir du suivi des arbres manquants.

Numéro	Description	Prise de position
26 Demande	Ajouter les arbres et bosquets de l'annexe 1 au patrimoine naturel du nouveau PZ.	Le PZ a été complété
27 Demande	Ajouter le verger mentionné plus haut aux périmètres particuliers du nouveau PZ.	Le PZ a été complété
Objets naturels (Sources et milieux créneaux)		
28 Demande	Pour les trois sources d'importance locale, compléter les articles spécifiques du RCC au chapitre patrimoine naturel (voir remarques dans l'annexe 2) et intégrer cette thématique dans le REC.	Adaptation du RCC intégrée.
Plans d'eau – biotopes marécageux		
29 Demande	Mettre en PPa la zone B du site IBN JU4202.	La zone B du site IBN est déjà en PPa. Pas d'adaptations donc.
30 Demande	Ajouter le plan d'eau en PNB comme mentionné ci-dessus.	Selon contact avec Emilie Lopez d'ENV, la demande est abandonnée le plan d'eau n'étant pas encore réalisé.
31 Demande	Plusieurs bâtiments agricoles sont situés dans ce nouveau périmètre de protection du paysage, à savoir notamment les bâtiments sur les parcelles nos 393, 426, 429, 694, 695, etc. Est-ce bien une volonté communale de prévoir un tel contour pour ce périmètre ?	Après contact avec le SDT (Céline Geiser), une homogénéisation du traitement des bâtiments dans les périmètres PP a été réalisée.
32 Question	A contrario, plusieurs bâtiments agricoles (notamment sur les parcelles nos 399, 405, 412, 418, 870, 1049, 1096) sont sortis du périmètre de protection du paysage. Quelle en est la raison ? Comment ces choix se justifient-ils ? En principe, il n'est pas accepté que les bâtiments soient détournés.	Après contact avec le SDT (Céline Geiser), une homogénéisation du traitement des bâtiments dans les périmètres PP a été réalisée
33 Demande	Une ligne de conduite claire en matière de périmètres de protection du paysage permettra de mieux comprendre les choix. La CEP est à compléter à ce sujet (voir également demande 56).	D'entente avec Céline Geiser, c'est le REC et non la CEP qui a été complété à ce sujet.
34 Demande	Supprimer le PP de l'IFP sur le PZ.	Le périmètre de protection du paysage en question recoupe également celui de la réserve naturelle du Doubs et de la zone B du site IBN. La demande 29 du rapport d'examen préalable porte précisément sur la mise en place d'un périmètre PPA sur ce secteur. De plus, ENV souhaite que le périmètre de la réserve soit protégé par un PPa. Le périmètre PPa est donc maintenu.
Protection contre le bruit		
	Pas de correction à apporter	
Eau potable et eaux usées		
35 Demande	Modifier l'article 231 du RCC : « Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et aux réseaux de gestion des eaux usées et pluviales est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et doit être conforme à ces planifications ».	Le document a été complété.
Contrôle des données informatiques		
36 Demande	Procéder à une vérification du PZ afin de supprimer toutes les erreurs de dessin.	La vérification a été effectuée.
Plan des dangers naturels		
37 Demande	Adapter l'organe d'adoption sur la page titre. Il s'agit de remplacer le Conseil général par le Corps électoral comme cela est correctement indiqué sur la page titre du RCC.	La page titre a été corrigée.
38 Demande	Transmettre le PDN en format électronique (pdf) en vue de la clôture de l'examen préalable (manquant dans les documents reçus, mais la version papier a permis un premier examen).	Le PDN est transmis en pdf pour la clôture de l'examen préalable.
Règlement communal sur les constructions		
39 demandes	Les remarques formulées en commentaire ou en suivi des modifications dans le fichier informatique du RCC sont à prendre en compte.	Le RCC a été adapté selon les remarques transmises dans le document. La remarque concernant l'ordre contigu ou semi-contigu en zone centre n'a pas été intégré car la structure bâtie actuelle en zone centre des Bois ne correspond pas à l'ordre contigu ou semi-contigu.



Numéro	Description	Prise de position
Energie		
40 Demande	Il est prévu d'étendre la zone à bâtir dans le secteur de La Tachière (HAd), qui sera à développer par plan spécial obligatoire. Le PDCom prévoit pour ce secteur un principe d'aménagement (n°7) qui vise à privilégier les projets intégrant des exigences d'efficacité énergétique des bâtiments. Le RCC ne reprend pas ce principe dans ses dispositions. La commune est invitée à le faire, tout en restant générale pour avoir suffisamment de marge de manœuvre lors de l'élaboration du plan spécial.	Un article a été ajouté au RCC.
41 Remarque	Par ailleurs, le RCC, art. 55 al. 3, indique qu'une centrale de chauffage à distance destinée au quartier et à sa périphérie (installations publiques) est autorisée dans ce quartier. C'est une bonne chose, qui s'inscrit en complément du mandat de planification b de la fiche Energie. La commune pourrait aller plus loin, en ne se contentant pas de rendre possible (autoriser) une centrale de chauffage, mais en rendant obligatoire l'étude d'un chauffage à distance.	La commune ne souhaite pas rendre l'étude CAD obligatoire dans le secteur.
Mobilité		
42 Demande	Supprimer comme suit : Art. 234 2Un plan de mobilité est exigé pour toute entreprise employant au moins 20 équivalents plein-temps (EPT) lors de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire (grand permis).	Le document a été adapté.
Plan directeur communal		
Remarques générales		
43 Demande	Veiller à adapter et compléter le PDCom en fonction des demandes précédemment formulées dans le cadre de l'examen préalable.	Le document a été adapté.
44 Demande	Au chapitre 1.3, la note de bas de page est à corriger : le rapport d'opportunité a été validé en janvier 2022.	Le document a été adapté.
Projet de territoire		
45 Demande	Au chapitre 2.2, le pôle intermodal est indiqué dans la légende, mais n'est pas représenté sur le concept. A compléter.	Le document a été adapté.
Fiches		
46 Demande	Les remarques suivantes doivent être prises en considération	
	Page 10 : Dans « Urbanisation », le PA 4, tel que formulé, constitue plutôt un mandat. A déplacer ou à reformuler.	Le document a été adapté.
	Page 10 : Le PA 2 et le MP a sont à préciser. Le secteur de « La Tachière » est mis en zone à bâtir dans le cadre de la présente révision du PAL. Ici, il semble qu'il soit fait référence au secteur de « La Tachière II » (partie nord) selon le plan directeur régional. Une précision dans ce sens évitera les confusions.	Le document a été adapté.
	Page 11 : Ajouter un principe au chapitre 4.1.2 indiquant que la planification du secteur se fera selon des critères de durabilité, en référence au PA 9 « urbanisation » du plan directeur régional.	Le document a été adapté.
	Page 13 : La liste des itinéraires prioritaires indiquée dans le MP a aurait davantage sa place dans les PA. Idem pour le MP c concernant le projet de réaménagement de la gare (suggestion).	Le document a été adapté.
	Page 13 : Préciser à quoi se réfère le MP e. Sécurisation des routes ?	Le document a été adapté.
	Page 14 : La localisation d'un camping doit faire l'objet d'une étude au niveau régional, conformément au MP de niveau régional d du plan directeur régional. Cela doit être précisé au PA 1 et au MP a du PDCom des Bois. De plus, le besoin doit être justifié pour toute extension de la zone à bâtir, comme cela a été indiqué dans la décision d'approbation du plan directeur régional. A noter que ce n'est pas parce qu'un camping est mentionné dans le PDCom qu'il pourra se concrétiser.	Le document a été adapté.
	Page 14 : Au MP d, ajouter « sous réserve de la procédure applicable » ou une phrase de ce type.	Le document a été adapté.
	Page 15 : Il conviendrait de reprendre l'ensemble des objectifs de la CEP dans le PDCom afin de les rendre contraignants.	Le PDCom reprend les éléments principaux de la CEP. La plupart des objectifs de la CEP sont traités dans la révision du PAL par ailleurs. Il est souhaité de garder un équilibre entre les PA et les MP des différentes thématiques. Le document n'est pas adapté.

Numéro	Description	Prise de position
	Page 15 : Faire mention du Parc naturel régional du Doubs et de la Charte.	Le document a été adapté.
	Page 15 : Il y a un problème de numérotation dans les MP (commence par f et non par a).	Le document a été adapté.
Réseaux de mobilité douce		
47 Demande	Coordonner la planification et l'amélioration des réseaux de mobilité douce avec les services cantonaux concernés (SDT et SIN) et revoir la description des mandats de planification en tenant compte de cette coordination.	Le document a été adapté.
48 Remarque	Apporter des précisions quant aux tracés envisagés pour les trois itinéraires de mobilité douce que la commune souhaite développer en temps voulu, lors de la coordination avec les services cantonaux concernés.	Les précisions seront apportées lors de la coordination avec les services cantonaux.
49 Suggestion	Contacteur la Commission La Ferrière 2040 concernant la liaison de mobilité douce Les Bois - La Ferrière.	Le document a été adapté.
50 Demande	Concernant les phases d'études et de réalisation des itinéraires cyclables cantonaux, les demandes de participations financières cantonales devront être transmises au SIN. Compléter la phrase « b. Les autorités communales approchent le Service des infrastructures afin d'obtenir des subventions pour la conduite des études et pour la réalisation concrète du réseau cyclable cantonal conformément au PSIC ».	Le document a été adapté.
Transports publics		
51 Demande	Est-ce que les éléments cités au mandat de planification c ont déjà fait l'objet d'une discussion avec les CJ ?	Oui, la commune a veillé à intégrer ces éléments au projet de réfection de la gare.
52 Question	Quel est l'avis ou quelles sont les intentions de la commune par rapport à cette proposition ?	Au sein de la commune, les discussions et les réflexions sont encore en cours concernant cette question.
Programme de valorisation des réserves		
53 Demande	Le PVR doit être adapté, si nécessaire, suite aux demandes de l'examen préalable.	Le document a été adapté.
Conception d'évolution du paysage		
Réserves naturelles		
54 Demande	Enlever les éléments liés à la future réserve naturelle de La Chaux d'Abel.	D'entente avec ENV (Emilie Lopez), ces éléments sont maintenus dans la CEP
Terrains secs		
55 Demandes	Compléter la CEP dans ce sens.	D'entente avec Maude Ehrbach d'ENV, cette demande est abandonnée
Périmètre de protection du paysage et de la nature		
56 Demandes	Compléter la CEP dans ce sens.	D'entente avec Céline Geiser, c'est le REC et non la CEP qui a été complété à ce sujet.
Protection de la faune sauvage		
57 Remarque	A l'échelle de l'objet précité, veiller à faire respecter les règles de police de constructions afin de garantir la fonctionnalité de ces couloirs de déplacement vitaux à la conservation de la faune sauvage.	La commune a pris bonne note de cette remarque.
58 Suggestion	Dans le cadre des CEP, le renforcement des éléments structurants (haies, bosquets, remise à ciel ouvert de ruisseau, etc.) est encouragé à l'intérieur et à proximité immédiate de ces entités.	Ce point sera considéré en cas mise en œuvre de la CEP

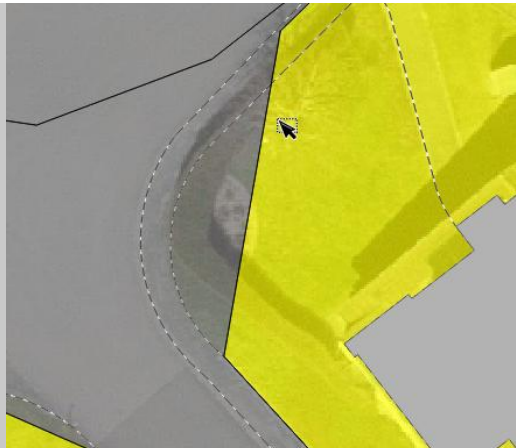
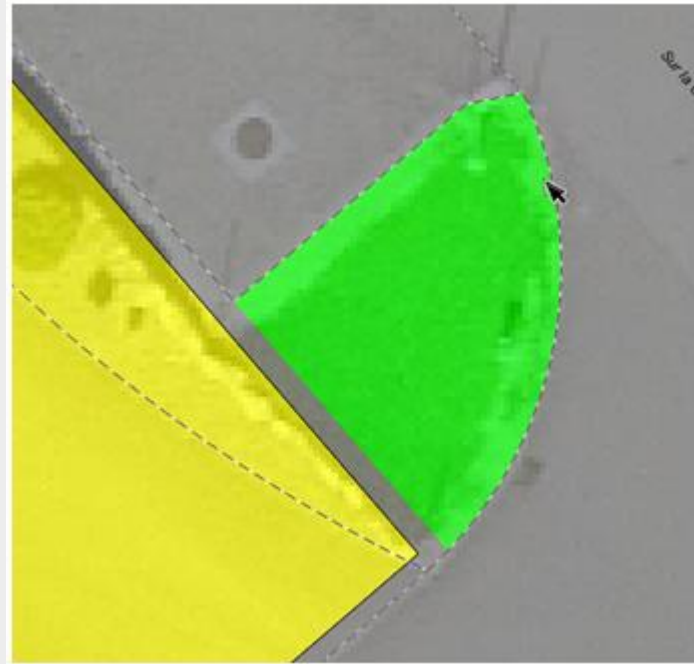
5.2 SUIVIE DES REMARQUES DU CONTRÔLE TOPOLOGIQUE DE L'EXAMEN PRÉALABLE DU 17 SEPTEMBRE 2024

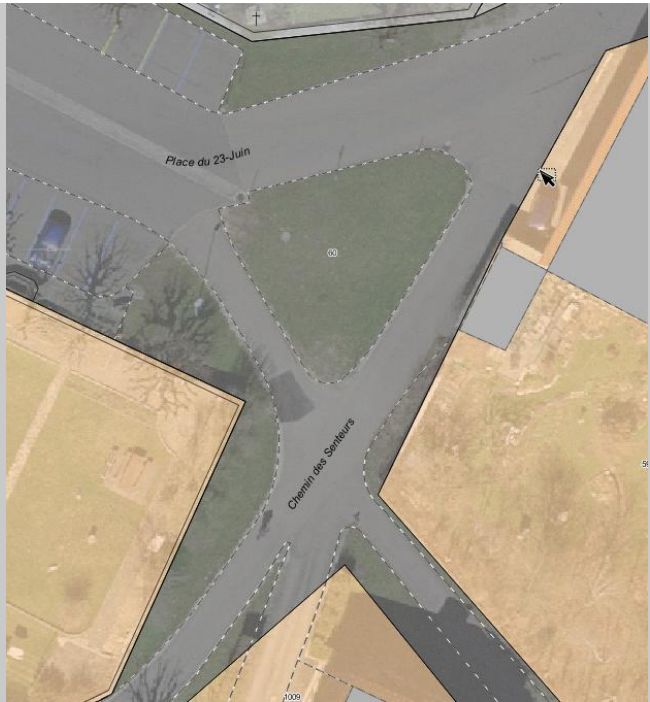
Numéro	Description	Prise de position
Zones à bâtir		
1	<p>Les champs « No OFS commune », « Commune », « No Localité », « Localité », « District » et « Exception topologique » ont été renseignés pour tous les polygones de la zone à bâtir, ce qui est correct.</p> <p>Pour les polygones de la zone à bâtir, les champs « Statut juridique », « Lien règlement », « Année d'affectation », « Zones d'activités d'intérêt cantonal », « Date d'approbation » ne doivent pas être saisis par le mandataire. Il convient donc à ce dernier d'effacer les informations saisies pour ces champs.</p> <p>Concernant les champs « Equipement », « Année référence équipement » et « Libre à la construction », ceux-ci n'ont pas l'obligation d'être saisis à ce stade de la procédure. En effet, compte tenu du caractère évolutif de ces informations, en particulier les terrains libres à la construction, ces champs peuvent être renseignés, par le mandataire, à la fin de la procédure de révision, soit juste avant la transmission des géodonnées pour l'approbation du PAL. A noter que pour le champ « Equipement », un menu déroulant est disponible et seules les informations présentes dans ce menu doivent être utilisées (les informations présentes dans les données livrées par le mandataire ne correspondent pas/plus à ce qui a été défini par le SDT).</p>	Les champs « Statut juridique », « Lien règlement », « Année d'affectation », « Zones d'activités d'intérêt cantonal », « Date d'approbation » ne sont plus renseignés.
2	Le secteur HAc n'est pas renseigné conformément aux informations du RCC au niveau des hauteurs et des IU/IBUS.	La correction a été effectuée
3	Le RCC fait mention du secteur zone agricole A, secteur a. Celui-ci n'est pas présent dans les géodonnées. Il convient de soit le retirer du RCC, soit de l'ajouter dans les géodonnées.	Le secteur ZAa a été ajouté aux géodonnées
4	<p>Parcelle 104 -> Pourquoi ne pas avoir intégré le chemin dédié à la mobilité douce à la zone de transport ?</p> 	Il n'y a pas de parcelle 104 dans le cadastre des Bois. Il est difficile de retrouver le cas de figure.
5	Parcelle 1074 -> Pourquoi ne pas avoir suivi la couverture du sol pour affecter la zone d'habitation. Les deux bâtiments sont partiellement coupés par la zone à bâtir alors qu'il semble pertinent de tout intégrer.	L'ensemble du bâtiment a été intégré à la zone à bâtir.


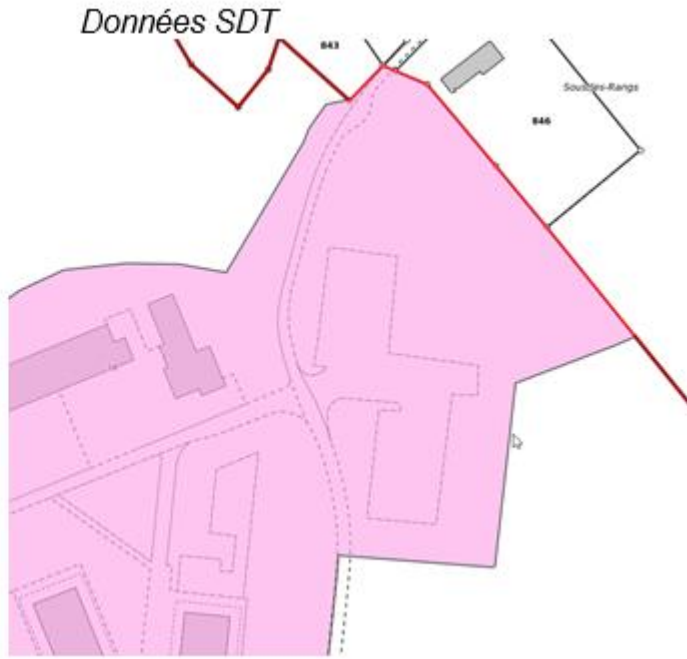
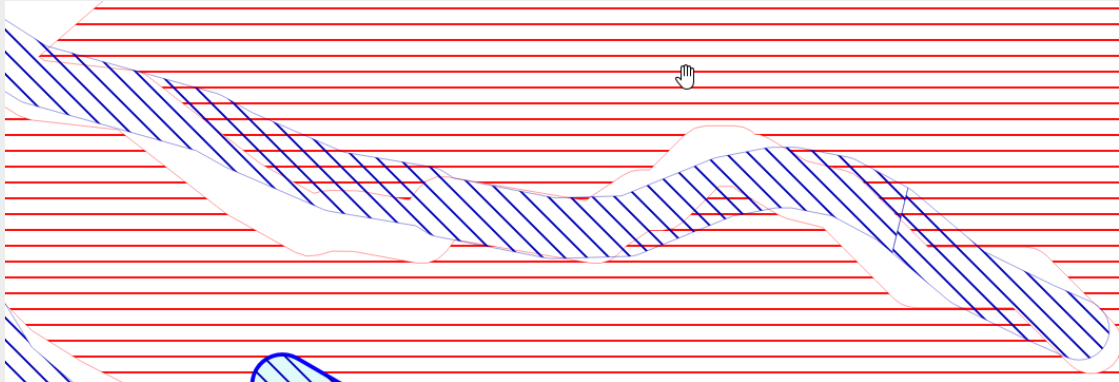
Numéro	Description	Prise de position
		
6	<p>Parcelle 1017 -> Il semblerait pertinent d'affecter à la zone à bâtir la partie se trouvant en dur autour de la maison (couverture du sol).</p> 	<p>La surface en dur a été intégré à la zone à bâtir.</p>
7	<p>Parcelle 17 -> Pourquoi ne pas avoir affecté l'entier de la parcelle à la zone mixte ?</p> 	<p>Il s'agit d'une adaptation au projet de Gare des CJ qui rachèteront le terrain à terme. Cette portion fera donc partie du « domaine ferroviaire ».</p>
8	<p>Parcelle 905 -> Pourquoi avoir sorti cette bande terrain de la zone centre (pourquoi ne pas avoir suivi la limite parcellaire pour cette parcelle et celle attenante ?) ?</p>	<p>Il s'agit d'une adaptation au projet de Gare des CJ qui rachèteront le terrain à terme. Cette portion fera donc partie du « domaine ferroviaire ».</p>

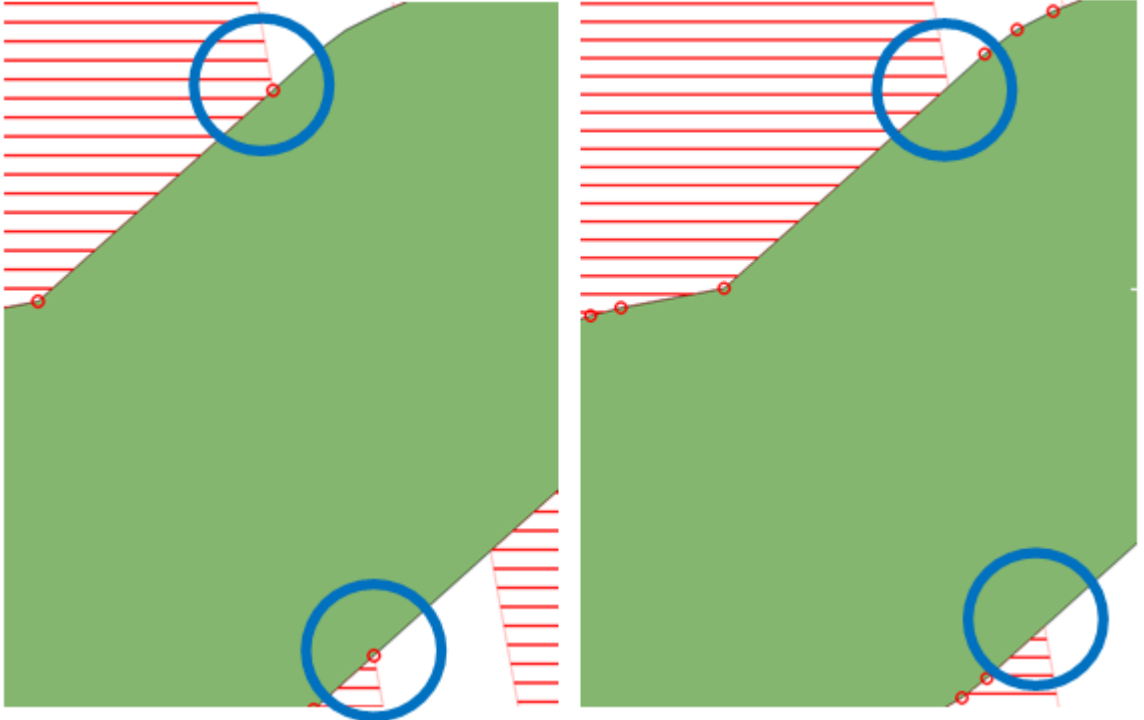
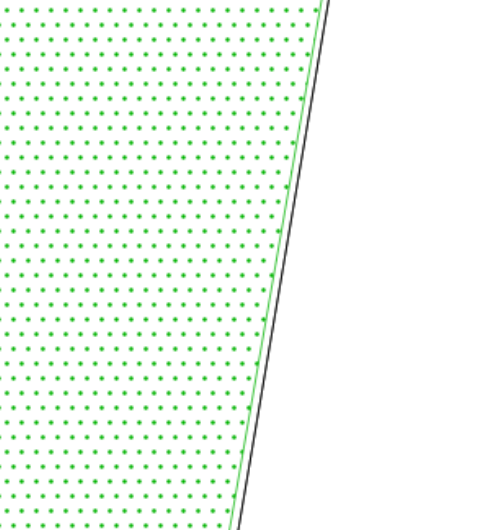
Numéro	Description	Prise de position
		
9	Parcelle 24 -> même remarque que ci-dessus.	Il s'agit d'une adaptation au projet de Gare des CJ qui rachèteront le terrain à terme. Cette portion fera donc partie du « domaine ferroviaire ».
10	<p>Chemin situé entre parcelle 24 et route Bas du Village -> pourquoi ne pas avoir suivi la couverture du sol pour délimiter la zone centre à l'ouest ?</p> 	Il s'agit d'une adaptation au projet de Gare des CJ qui rachèteront le terrain à terme. L'affectation est tracée selon le projet des CJ et le projet de rachat du terrain y relatif.
11	Parcelle 50, secteur bâti -> Pour quelle raison la zone centre n'a-t-elle pas fait l'objet d'une réévaluation dans le cadre de la présente révision ? Il serait bienvenu de délimiter ce secteur conformément aux usages (mieux identifier ce qui est agricole de ce qui est en zone à bâtir).	Il n'est pas opportun de procéder à des dézonages dans un secteur faisant partie du territoire largement bâti (zone à bâtir du village) pour des constructions qui ont

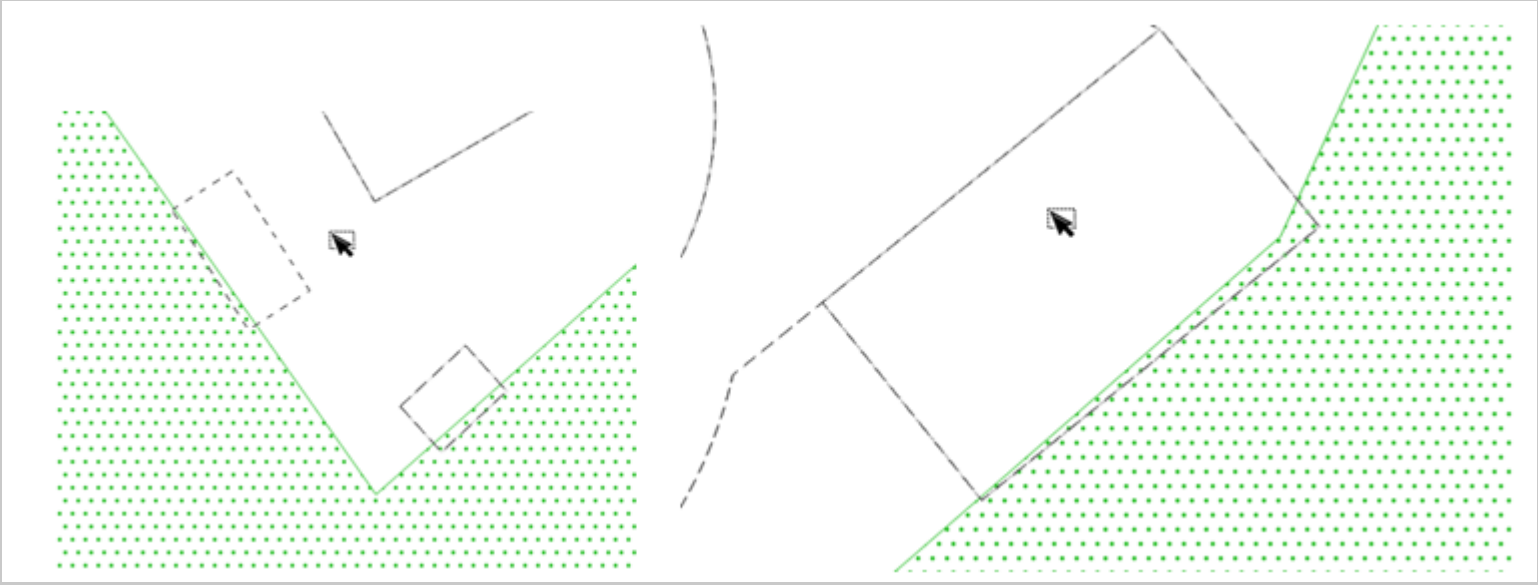
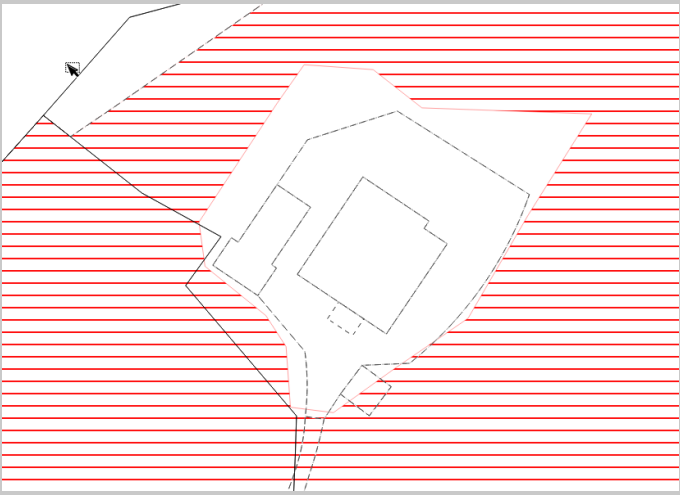
Numéro	Description	Prise de position
		l'air utilisées pour de l'habitation quand bien même il s'agit des logements des agriculteurs.
12	<p>Les deux secteurs ci-dessous ont été affectés à la zone à bâtir mais également été identifiés comme polygones d'exceptions. Un des deux polygones doit être retiré.</p> 	La correction a été effectuée. Les polygones d'exception son supprimés.
13	<p>Parcelle Rue du Doubs -> au sud est de la parcelle 802, la portion d'herbe devrait être affectée à la zone verte et non à la zone de transport.</p> 	La remarque est justifiée du point de vue de la couverture du sol mais pas du parcellaire. Pour une surface si petite une adaptation n'est pas opportune.
14	Parcelle 914 -> pourquoi avoir affecté la portion de terrain aménagé (couverture du sol) à la zone de transport et pas à la zone d'habitation ?	Il a été choisi de garder l'affectation tracée selon le parcellaire.

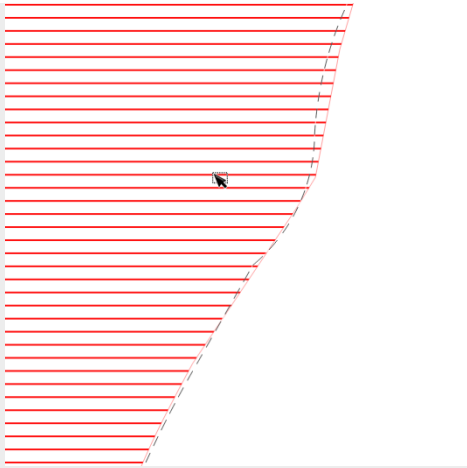
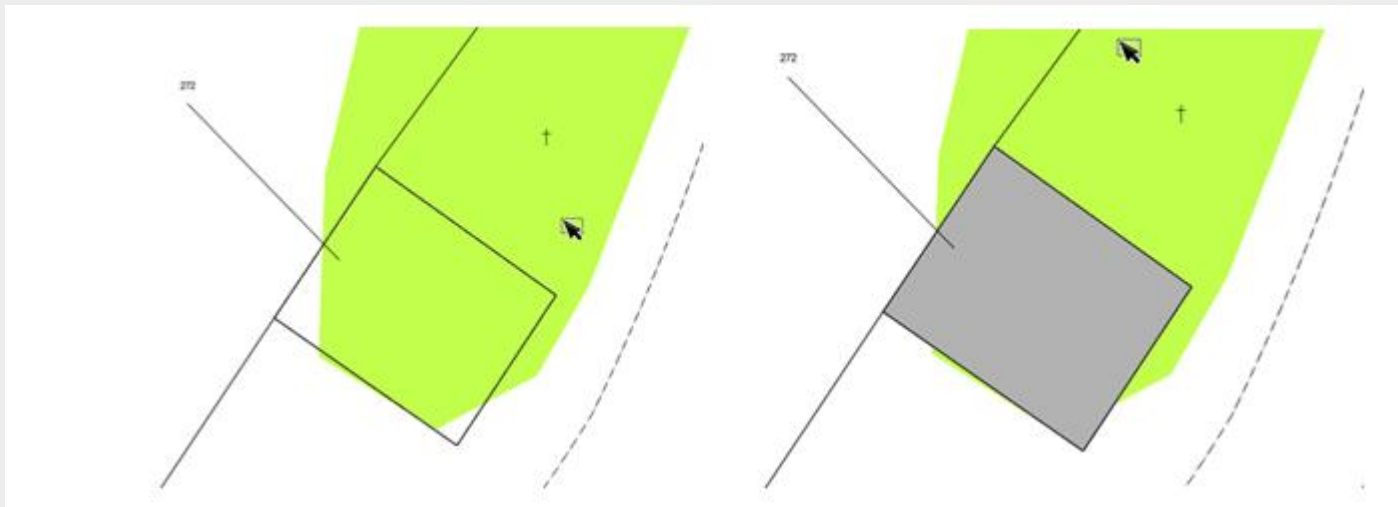
Numéro	Description	Prise de position
		
<p>15</p>	<p>Route « Sur la Charrrette » / « Impasse de l'Ouest » -> pourquoi avoir systématiquement affecté une bande de zone de transport entre les îlots de zone verte et la zone d'habitation alors que sur l'orthophoto le terrain s'étend jusqu'à la zone à bâtir ?</p>  <p>De manière générale, dans les quartiers résidentiels, il est constaté que seules les limites parcellaires ont été utilisées pour délimiter la zone à bâtir de la zone de transport. Or, lorsque l'on consulte l'orthophoto, on constate souvent que les aménagements des privés débordent de leur parcelle pour coller avec la couverture du sol. De ce fait, il serait pertinent d'étendre la zone à bâtir jusqu'à la couverture du sol.</p> <p>Il convient au mandataire de revoir l'ensemble de la zone à bâtir dans le but d'adapter ces différents cas afin que la définition de la zone à bâtir colle à la réalité du terrain.</p>	<p>Le parcellaire, la couverture du sol et l'affectation devrait en théorie correspondre. En pratique, il est difficile d'arriver à ce résultat selon les cas de figure. Il semble important de garder une systématique lors de la révision d'un PAL. Dans le cas des secteurs d'habitation des bois, il a été décidé de remplacer l'affectation des routes de la HA à la ZT.</p> <p>Les cas de figure mis en avant relèvent</p>
<p>16</p>	<p>Parcelle 60 (place du 23-Juin) -> pourquoi les îlots de verdure ont été affectés à la zone de transport ? Dans de tels cas, une affectation à la zone verte semble plus pertinente. A l'appréciation de la commune.</p>	<p>L'affectation en zone de transport est conservée.</p>


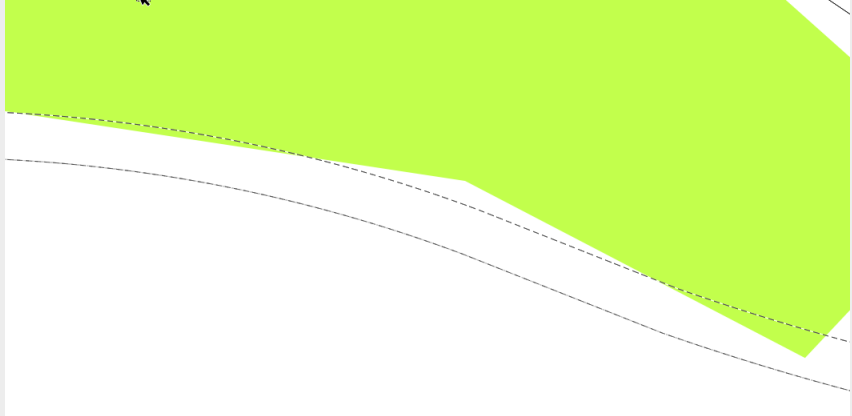
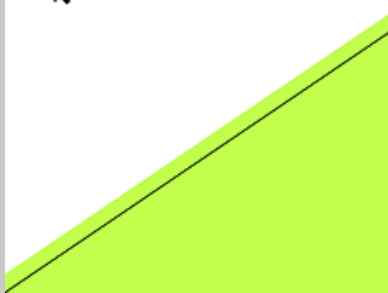
Numéro	Description	Prise de position						
	 <p data-bbox="314 877 1394 905">Idem pour le croisement Bas du Village/Route des Fonges/Ruelle du Forgeron/Rue du Petit Pont.</p>							
17	Pourquoi l'affectation en zone d'habitation de la parcelle 840 est-elle maintenue ?	La parcelle appartient à un privé et est utilisée pour du stationnement. L'affectation ne doit pas changer.						
18	Parcelle 1195 -> Pourquoi avoir conservé l'affectation de la bande de zone verte au nord de la parcelle ? Certes il y a quelques arbres plantés mais est-ce suffisant pour affecter cette portion de terrain différemment du reste de la parcelle ?	Le plan spécial est maintenu en vigueur après la révision du PAL. Il s'agit de ne pas changer l'affectation sur les parcelles privées.						
Plans spéciaux (PS) et séparations de zones et secteurs								
19	<p data-bbox="314 1134 1896 1247">Le contrôle topologique complémentaire « FME » relève 84 erreurs de type « Différence entre zones et plans spéciaux ». Dans la plupart des cas, il est effectivement constaté que le périmètre du plan spécial diffère volontairement de la limite de zone à bâtir. De ce fait, et afin de supprimer les erreurs liées à ce cas de figure, il convient au mandataire d'indiquer « oui » dans la table attributaire du plan spécial en question, dans la rubrique « Exception topologique – superposition avec la zone à bâtir ».</p> <div data-bbox="314 1272 1448 1480" style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; background-color: #fff;"> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Exception topologique</td> <td style="padding: 2px;">Non</td> <td style="padding: 2px; text-align: center;">✓</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Exception topologique - superposition avec la zone à bâtir</td> <td style="padding: 2px;">Non</td> <td style="padding: 2px; text-align: center;">✓</td> </tr> </table> </div> <p data-bbox="314 1514 1305 1541">Pour les erreurs ne faisant pas l'objet d'une exception, le mandataire doit les corriger.</p>	Exception topologique	Non	✓	Exception topologique - superposition avec la zone à bâtir	Non	✓	Corrigé
Exception topologique	Non	✓						
Exception topologique - superposition avec la zone à bâtir	Non	✓						
20	PS « Maison Rouge » -> la zone à bâtir présente dans le PS « Maison Rouge » n'a pas été reportée par le mandataire conformément au PS en vigueur. Il convient de corriger cet erreur. Pour rappel, lorsqu'un plan spécial est maintenu en vigueur dans une révision de PAL, il convient de reporter à l'identique les objets présents dans celui-ci sur le plan de zones.	Corriger selon les données SDT						

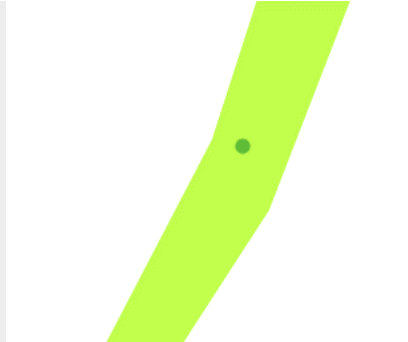
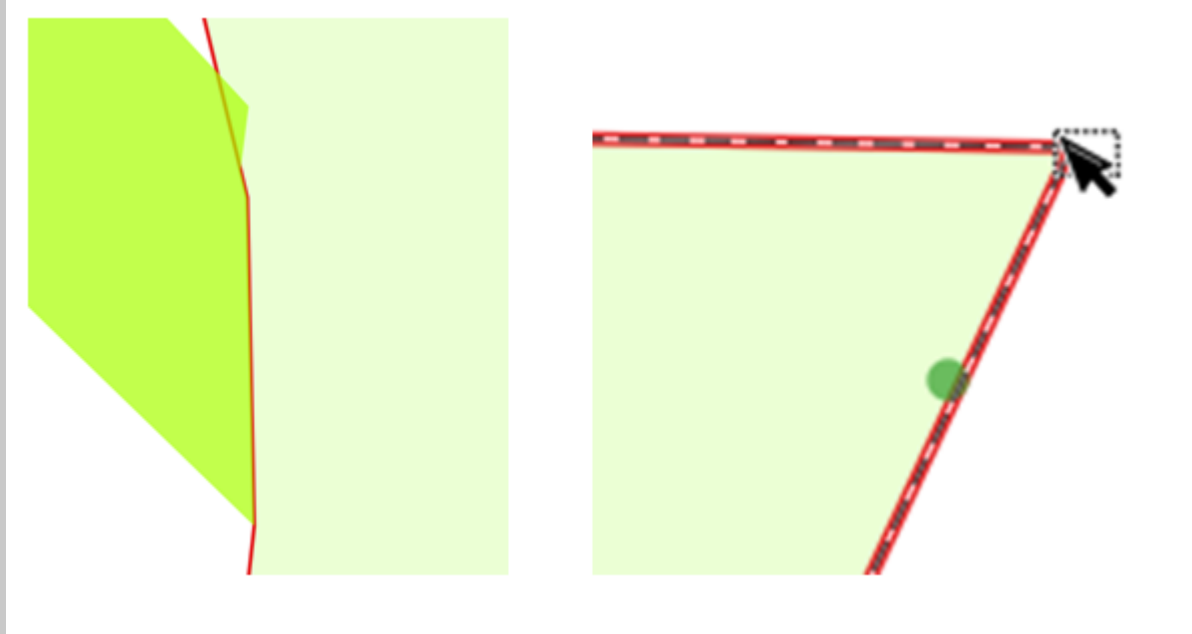
Numéro	Description	Prise de position
	<p><i>Données mandataire</i></p>  <p><i>Données SDT</i></p> 	
Périmètres particuliers		
21	<p>Le contrôle topologique a relevé 29 erreurs de type « géométries intersectées » pour les objets de la couche des périmètres particuliers. Les fichiers joints à la présente note permettront au mandataire de cibler les problèmes et d'effectuer les corrections nécessaires.</p> <p>Après analyse de celles-ci, il est constaté que des polygones de périmètre de la nature ou du paysage superposent des périmètres de PRE. Parfois cette superposition est flagrante, parfois il faut zoomer exagérément pour le constater.</p> <p>Pour rappel, cette superposition n'est pas autorisée et les erreurs y relatives doivent être impérativement corrigées. A noter que seuls les périmètres de dangers naturels et les périmètres de vergers sont autorisés à superposer les PRE.</p>  <p>Il convient également au mandataire de s'assurer que les polygones des périmètres de protection de la nature (PN) et du paysage (PP) comportent le même nombre de points et aux mêmes endroits que les PRE, lorsque ces genres de polygones ont une limite commune. Si ce n'est pas le cas, il faut alors adapter les polygones PP et PN, puisque les PRE sont en principe non modifiables.</p> <p>A noter que le cas de figure ci-après peut être présent dans les erreurs topologiques décelées :</p> <p>Dans l'exemple ci-dessous, on constate sur l'image de gauche qu'en sélectionnant le polygone de PP (hachures rouges), les points communs avec le polygone de PRE (polygone vert) ont été définis. Or, sur l'image de droite, on constate en sélectionnant le polygone de PRE que celui-ci ne comporte pas les points communs avec le polygone de PP. De ce fait, une erreur de topologie est déclarée et les points communs aux deux polygones devraient être ajoutés au polygone de PRE.</p>	<p>Ces erreurs proviennent de deux cas de figure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour certains cours d'eau, les cours d'eau ont été adapté ainsi que le PRE car le tracé exact des cours d'eau sortait du PRE. Conformément à la directive « Structuration et échange de données numériques du plan d'aménagement local (PAL) » et notamment son annexe 3, l'entier des cours du PRE a été saisi dans la couche PRE-modification. 2. Le reste des erreurs détectées correspondent uniquement à des points d'entrée des périmètres PN et PP qui ne se trouvent pas sur des sommets des objets du PRE. Conformément aux instructions, ces périmètres n'ont pas été modifiés.

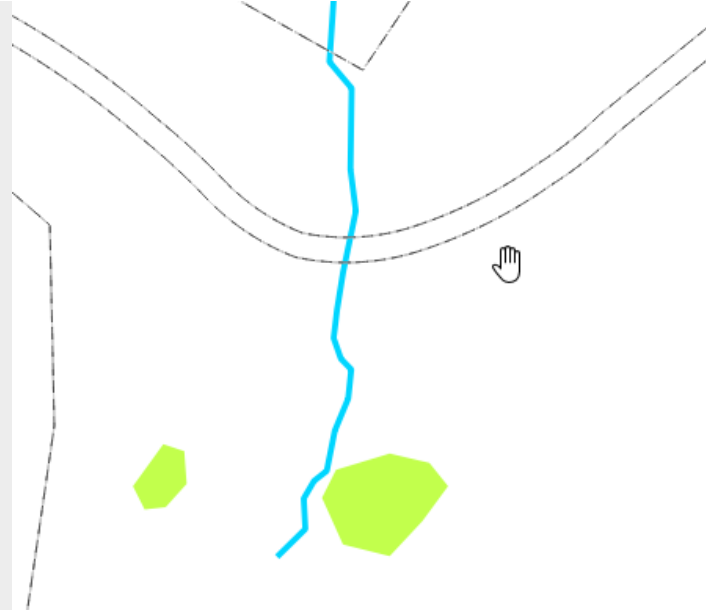
Numéro	Description	Prise de position
	 <p>Or, la couche des PRE ne devant pas faire l'objet d'une modification de la part du mandataire (sauf sur demande particulière de l'ENV), le cas de figure ci-dessus doit être laissé en l'état, maintenant alors l'erreur topologique. Si les erreurs de type « géométries intersectées » relevées par le contrôle ne correspondent pas à la situation ci-dessus, les erreurs devront faire l'objet d'une correction.</p>	
22	<p>Le contrôle topologique complémentaire « FME » a également relevé 197 erreurs au niveau des périmètres de dangers naturels (PDN). En effet, une règle vérifie que les données présentes dans le fichier du mandataire correspondent bien aux PDN disponibles gratuitement sur la page Télégéodata du Canton. Or, dans le cas présent, il semblerait que les polygones livrés par le mandataire ne correspondent pas à la dernière version des PDN. Il convient donc au mandataire de télécharger la dernière version des PDN et de les importer dans le fichier GPKG.</p>	La dernière version de la couche des dangers naturels a été téléchargée.
23	<p>Parcelle 416 -> A une échelle éloignée, on comprend que l'intention du périmètre de protection des vergers (PV) est de s'arrêter à la limite parcellaire commune entre la parcelle 416 et la route. Or, lorsque l'on zoom un peu, on constate que la saisie n'est pas si précise. Lorsque l'intention d'un objet est de suivre un autre objet, il convient de le faire avec précision. Merci de revoir la saisie de ce polygone.</p> 	La modification a été réalisée.
24	<p>Bien qu'il puisse être admis qu'un périmètre de PV inonde entièrement un bâtiment, il ne l'est un peu moins lorsqu'il inonde partiellement celui-ci. Pour exemple, à la parcelle 418, le polygone de PV a été saisi sans tenir compte des bâtiments présents dans ce périmètre. De ce fait, les bâtiments se trouvent partiellement inondés par le PV, ce qui ne paraît pas très pertinent et semble plus correspondre à une imprécision de saisie qu'à une volonté claire de protection.</p>	La modification a été réalisée.

Numéro	Description	Prise de position
		
25	<p>Parcelle 1210 -> Le PV présent sur cette parcelle rencontre deux imprécisions de saisie : la première le long de la limite parcellaire commune avec la parcelle 529 et la seconde avec la parcelle 528 (le PV empiète sur un muret relevé par le géomètre et visible dans la couche « objets divers » de la mensuration officielle). Il convient donc au mandataire de corriger ce polygone.</p> <p>Au vu des exemples ci-dessus, il est demandé au mandataire de revoir l'ensemble des polygones de protection des vergers afin que ceux-ci soient saisis avec précision et cohérence par rapport au terrain.</p>	La modification a été réalisée et la couche entière a été revue.
26	<p>Parcelle 396 -> comme pour les PV, bien qu'il puisse être admis qu'un périmètre de protection de la nature ou du paysage inonde entièrement un bâtiment, il ne l'est un peu moins lorsqu'il inonde partiellement celui-ci. Pour exemple, à la parcelle 396, le polygone de PP a été saisi sans tenir compte d'un petit bâtiment présent dans ce périmètre. De ce fait, le bâtiment se trouve partiellement inondé par le PP, ce qui ne paraît pas très pertinent et semble correspondre plus à une imprécision de saisie qu'à une volonté claire de protection.</p>  <p>A noter que d'autres cas similaires ont été observés sur la commune. Il convient donc de revoir l'ensemble de ces polygones.</p>	La modification a été réalisée et la couche entière a été revue.
27	<p>Lorsque l'idée est de faire suivre un périmètre de protection avec la couverture du sol ou une limite parcellaire, il convient de le faire avec précision. Dans l'illustration ci-dessous, on pourrait croire que le mandataire a voulu donner la même forme à son polygone que ce qui a été défini par la couverture du sol. Or, sans trop zoomer, on se rend compte que les deux objets ne concordent pas. Est-ce voulu ou est-ce une erreur de saisie ?</p>	Les couches ont été revue et certains objets corrigés. Mais dans l'ensemble, les périmètres ont été maintenus car ils ont été définis par rapport à la nature forestière et non la couverture du sol ou le cadastre. Ces périmètres sont essentiellement définis pour réglementer l'utilisation du sol en zone agricole. De ce fait il est plus pertinent de se caler sur la limite forestière.

Numéro	Description	Prise de position
	 <p data-bbox="314 659 1902 716">Si c'est une erreur de saisie, les couches entières des périmètres de protection du paysage et de la nature doivent être revues et corrigées aux endroits concernés car d'autres cas de ce type ont été observés.</p> <p data-bbox="314 743 1902 800">A noter également que de réelles imprécisions de saisies ont été observées sur certains polygones (parcelle 109 par exemple). Il convient donc de revoir l'ensemble des polygones PP et PN et de faire les corrections nécessaires.</p>	
Patrimoine Naturel		
28	<p data-bbox="314 888 1397 915">Parcelle 272 -> la haie/bosquet empiète sur le bâtiment, ce qui n'est techniquement pas possible.</p> 	L'erreur est corrigée.
29	<p data-bbox="314 1455 1902 1535">Parcelle 320 -> la haie/bosquet empiète sur ce qui semble être un muret relevé par le géomètre et présent dans la couche « objets divers » de la mensuration officielle. Cette situation est à analyser afin de savoir si celle-ci est réaliste ou non. Si ce n'est pas le cas, il convient de modifier le polygone de haie/bosquet.</p>	Pas de modification, la situation est réaliste.

Numéro	Description	Prise de position
		
30	<p>30. Parcelle 771 -> de la haie/bosquet a été partiellement saisie sur le chemin, ce qui ne semble pas réellement correspondre à la réalité du terrain. Il convient donc de corriger cette situation.</p> 	Erreur corrigée.
31	<p>Parcelle 278 -> il est constaté que la haie/bosquet ne suit pas toujours avec précision les limites parcellaires ou de couverture du sol. Si l'idée est de suivre une limite définie au niveau de la mensuration officielle, il convient alors de saisir l'objet en question avec précision.</p>  <p>L'ensemble des cas de figure mentionnés ci-dessus ont également été constatés à d'autres endroits de la commune. Il convient donc au mandataire de revoir l'entier de la couche haie/bosquet et de corriger toute les erreurs/imprécisions.</p>	La cartographie de ces éléments a été faite sur le terrain de manière précise. Dans ces cas, c'est le patrimoine naturel qui est juste en non le parcellaire ou la couverture du sol. Pas de modification.
32	<p>Un arbre ne doit généralement pas superposer de la haie/du bosquet. Néanmoins, si la surprotection d'un arbre dans une haie/un bosquet est indispensable, cette surprotection peut être admise.</p>	Les adaptations nécessaires ont été réalisées.

Numéro	Description	Prise de position
	 <p data-bbox="314 541 1893 600">Il convient au mandataire d'analyser le présent cas et de définir si cette surprotection est nécessaire ou non. A noter que d'autres cas similaires ont été décelés sur la commune des Bois.</p>	
33	<p data-bbox="314 638 1893 697">Il est constaté que de la haie/bosquet et des arbres superposent de la forêt. Cette situation n'est pas possible car soit c'est de la forêt (ou pâturage boisé), soit c'est de la haie/bosquet. Il convient donc de corriger cette situation. L'ensemble de la couche est à vérifier.</p> 	<p data-bbox="1917 638 2801 722">Les erreurs de saisie ont été corrigées. Reste les erreurs trouvées en raison de points d'entrée manquants sur la couche de la nature forestière mais qui ne peut pas être modifiée par nos soins.</p>
34	<p data-bbox="314 1352 1893 1436">En général, lorsque qu'un cours d'eau traverse un chemin/une route/un pont, celui-ci doit être interrompu (qui plus est avec précision) de part et d'autre de l'objet qu'il intersecte. Dans l'illustration ci-dessous, puisque la situation se trouve dans un champ, le cours d'eau traverse-t-il vraiment le chemin (parcelle 412) ? Si ce n'est pas le cas, il convient alors de l'interrompre à la limite de couverture du sol.</p> <p data-bbox="314 1465 1893 1524">A noter que ce cas de figure a également été constaté à d'autres endroits de la commune. Il convient donc de revoir l'ensemble des cours d'eau et de faire les corrections nécessaires.</p>	<p data-bbox="1917 1352 2297 1373">Les corrections ont été réalisées.</p>

Numéro	Description	Prise de position
		
35	<p>1. Il est constaté que des cours d'eau ont été saisis en dehors du PRE. Cela ne veut pas dire que les informations transmises par le mandataire sont inexactes. Cependant, il est demandé au mandataire d'appliquer les nouvelles dispositions qui ont été mises en place lors de la mise à jour de la directive et de coordonner les cas concernés avec l'ENV afin de transmettre au SDT, lors de la prochaine phase, des données totalement à jour.</p> <div data-bbox="528 926 1730 1457" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Cours d'eau/plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La couverture du sol présente dans les données de la MO doit être utilisée pour cartographier les cours d'eau/les plans d'eau qui se trouvent dans le périmètre réservé aux eaux (PRE). • Les cours d'eau/les plans d'eau qui ne se trouvent pas protégés par un PRE doivent en revanche être cartographiés avec précision. • Au sein du PRE, le bureau mandataire doit faire preuve d'une certaine vigilance là où il est constaté de grandes différences entre la couverture du sol de la MO et le cours d'eau/le plan d'eau. Dans les cas où de grandes différences sont constatées (p. ex. couverture du sol qui sort du PRE), il y a deux options : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soit la couverture du sol correspond à la réalité du terrain et, dans ce cas, une adaptation du PRE qui a été définie dans le plan spécial cantonal peut se révéler nécessaire. ○ Soit la couverture du sol ne correspond pas à la réalité du terrain et, dans ce cas, les cours d'eau/plans d'eau doivent être cartographiés selon la réalité du terrain. • Dans ces deux cas de figure, les adaptations du PRE ou des cours d'eau/plans d'eau doivent être coordonnées avec l'ENV. </div> <p>Par précaution, il convient de revoir l'ensemble de la couche plan d'eau/cours d'eau.</p>	Cette règle a été respectée et vue avec ENV initialement.
36	<p>Bien que la superposition entre le cours d'eau et la haie/le bosquet soit autorisée, cette superposition doit être justifiée. A relever que la conséquence de cette superposition est qu'à l'impression du plan, on ne voit plus du tout le cours d'eau à cause de l'ordre d'affichage des couches, qui ne devrait pas être modifié dans le projet.</p> <p>Dans l'exemple ci-dessous (parcelle 429), le cours d'eau doit-il absolument être recouvert par de la haie/du bosquet ?</p>	Oui

Numéro	Description	Prise de position
		
37	<p>Idem pour l'exemple ci-dessous (parcelle 426) ?</p> 	Oui
38	<p>FF - Les géodonnées ainsi que le RCC ne comportent pas d'information en lien avec la limite forestière constatée. Cependant, dans la légende du plan, cet objet est mentionné. Il convient soit de compléter les supports ou l'information n'apparaît pas, soit de supprimer cet objet de la légende.</p>	<p>ENV a été contacté afin de définir les nouvelles limites constatées. Les Limites constatées ont été ajoutées au plan pour la clôture de l'examen préalable. Les limites ont été reçues le 10 mars 2025 par ENV.</p>
Informations indicatives		
39	<p>Le contrôle topologique complémentaire « FME » relève deux erreurs au niveau des informations indicatives.</p> <p>Suite à l'entrée en force de la nouvelle directive, certaines informations ne doivent plus être reportées dans les géodonnées et sur le plan de zones. De plus, les objets relatifs à cette couche sont désormais intégrés directement dans le projet QGZ via un service WMS. Il convient donc au mandataire d'utiliser le nouveau projet QGis pour la suite de la révision du PAL des Bois.</p> <p>Il est rappelé que les objets présents dans le thème « INFORMATIONS INDICATIVES » ne doivent pas faire l'objet d'une correction manuelle de la part du mandataire. Désormais, seules les données WFS comptent.</p>	La structure de la base de données été adaptée.
40	<p>Les itinéraires cyclables et les chemins de randonnée pédestre ne font plus partis des informations à représenter sur le plan de zone. De ce fait, toute information relative à ces objets doit être supprimée du plan et des géodonnées et le RCC doit être adapté en conséquence (cf. mise à jour du RCC-type sur internet).</p>	La structure de la base de données a été adaptée.
	<p>Le contrôle topologique complémentaire « FME » a relevé trois erreurs de superposition entre la zone à bâtir et la forêt (PS « Le muret » - golf des bois). Cette information a été transmise à l'ENV qui se chargera de modifier la couche nature forestière indicative (NFI) afin qu'elle colle avec la zone à bâtir.</p>	ok
Informations illustratives		

Numéro	Description	Prise de position
42	<p>Le contrôle topologique complémentaire « FME » relève une erreur au niveau des informations illustratives.</p> <p>Suite à l'entrée en force de la nouvelle directive, les informations illustratives ne doivent plus être reportées dans les géodonnées et sur le plan de zones. Il convient donc au mandataire de supprimer les objets relatifs à cette couche.</p>	La structure de la base de données a été adaptée.
Dangers naturels		
43	<p>Le contrôle topologique complémentaire « FME » a relevé 197 erreurs au niveau des secteurs de dangers naturels. Une règle vérifie que les données présentes dans le fichier du mandataire correspondent bien aux secteurs de dangers disponibles gratuitement sur la page Télégéodata du Canton. Or, dans le cas présent, il semblerait que les polygones livrés par le mandataire ne correspondent pas à la dernière version des secteurs de dangers.</p> <p>Au vu de grand nombre d'erreurs, l'ENV a été contacté. L'Office a informé le SDT qu'aucune modification n'avait été faite sur les couches des dangers ces derniers mois. Ces différences peuvent provenir d'une éventuelle transformation du format du fichier chez le mandataire, si cela a été réalisé.</p> <p>Quoi qu'il en soit, il est demandé au mandataire de télécharger une nouvelle fois les données présentes sur Télégéodata et de les importer dans son projet. Si ce problème persiste (le mandataire est en mesure de vérifier cela grâce au contrôle topologique), le mandataire est prié d'en informer le SDT.</p>	OK, corrigé
Périmètre plan de zones		
44	<p>Le contrôle topologique mentionne un « creux » pour la couche « Périmètre plan de zones ». Après analyse, il est effectivement constaté que ce creux n'a pas été identifié comme exception dans la couche « Périmètre plan de zones ». Il convient donc au mandataire de créer ce polygone afin de supprimer l'erreur lors du prochain contrôle topologique.</p> <p>Pour rappel, toute modification de la zone à bâtir située en bordure de plan de zones impliquera une adaptation du périmètre de plan de zones et inversement.</p>	Ok, corrigée
Cadastre		
45	<p>Pour rappel, dans le cadre d'une révision d'un PAL, les données cadastrales les plus récentes doivent toujours être utilisées pour les différentes étapes du dossier (livraison gratuite des données par le SDT), et plus particulièrement pour le dépôt public (cf. courriel du 26 mars 2022 envoyé par la SAM).</p> <p>Il convient également d'utiliser les données projetées du cadastre (données en rouge) pour la saisie du PAL, ceci dans le but d'anticiper l'aménagement avec le futur état cadastral. Cependant, les données projetées ne doivent pas apparaître sur les plans puisque celles-ci n'ont officiellement pas encore été inscrites au registre foncier.</p>	Les données cadastrales seront mises à jour au moment du dépôt public du PAL.
Pages titres et informations de base des plans		
46	Suite aux adaptations mentionnées dans la présente note, la légende du plan de zones devra être adaptée par le mandataire pour les prochains tirages.	ok, corrigée
47	Le nom des communes ou pays attenants à la commune en révision doivent figurer sur les plans, conformément à la directive.	ok, corrigé

5.3 CORRECTION DES DEMANDES DU COURRIEL DE LA SAM DU 15.05.2025 POUR CLÔTURE DE L'EXAMEN PRÉALABLE

Le 15 mai 2025, la SAM a fait parvenir un courriel (voir Annexe 10) contenant des modifications afin de finaliser l'examen préalable du PAL des Bois.

REC :

- Demande 2 : La justification de l'extension du secteur de la Tachière ne semble pas avoir été renforcée, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de suivi de l'EP. Compléter les pages 26-27 du REC (au sujet de la modification du PZ n°21). Tenir compte des éléments indiqués dans le chapitre 2.2 du REC.

L'extension de la Tachière a été redimensionné. Un IBUS min plus élevé est également exigé. L'ensemble du dossier a été adapté.

- Demande 10 : la note de bas de page, en bas de la page 6 du REC, répète le texte ajouté en bleu aux pages 6 et 7. La note de bas de page peut être supprimée.

Ok supprimé

PMPZ :

- Adapter le périmètre de la zone à bâtir par rapport à la nouvelle version du PZ (suppression de l'extension de la zone d'activités à l'ouest et éventuelles autres modifications).

Demande 9 :

Ok adapté

- PMPZ 4 : il manque toujours l'étiquette 4 sur le PMPZ (parcelle n°77).

Corrigé

- PMPZ 34 : Il manque toujours l'étiquette 34, certainement superposée avec l'étiquette 17.

Corrigé

- PMPZ 45 et 48 (golf) : la nouvelle affectation est SBb et non SBc.

Corrigé

PZ :

- Parcelle 140 (PMPZ 17) : Ajouter sur le PZ l'étiquette UAg.

Corrigé

- Demande 18 : le RCC a bien été complété, mais pas le REC. Indiquer au chapitre 2.7 du REC (3^e paragraphe) que le Cerneux-Godat est lui aussi un site d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A.

Corrigé

- Demande 20 : Les locatifs n°16 et 17 aux Bois (parcelle 154) sont à représenter avec une croix dans un carré rouge, à corriger. Idem pour le cimetière des pestiférés (parcelle 528).

Corrigé

- Demande 21 : Nous n'avons pas réussi à télécharger les annexes du RCC. Merci de les renvoyer lors de la prochaine étape (clôture 2).

Les annexes sont jointes, nous sommes en attente des fiches du RBC (mail et relance à Lucie Hubleur le 15 mai 2025)

- Demande 34 : Il paraît effectivement justifié de mettre un PPa sur la zone B du site IBN, parce qu'il y a un élément de protection supplémentaire et qui n'est pas suffisamment considéré dans l'arrêté de protection de la réserve naturelle du Doubs. En revanche pour le reste du PPa de la vallée du Doubs, la notice et le RCC recommandent d'indiquer les réserves naturelles en vigueur au plan de zones par un périmètre indicatif et non un PPa. D'ailleurs le plan de zones indique correctement le périmètre de la réserve naturelle, ainsi que celui de l'IFP. Le PPa, en dehors du site IBN est donc à supprimer.

Par ailleurs, la mention de l'IFP manque dans la légende du nouveau plan de zones.

Correction apportée

RCC :

- A l'art. 39 al. 2 g) compléter ainsi : « les installations commerciales dont la surface de vente est supérieure à 500m² pour le secteur MAa et les installations commerciales dont la surface de vente est supérieure à 3'000 m² dans le secteur MAb ». En lien avec le périmètre de centre.
- Avant l'art. 90, il manque le titre « Section 6 – Zone d'utilité publique A (zone UA) ».
- Art. 90 al. 1 : à compléter selon le RCC-type :

Art. 90 ¹La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située à l'intérieur de la zone à bâtir.

- Art. 91 al. 4 : le RCC-type a été légèrement revu par rapport à la version transmise lors de l'EP. A adapter selon le nouveau RCC-type :

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées...

⁴Dans les secteurs spécifiques suivants, seules ces utilisations suivantes sont autorisées...

- Art. 143 al. 1 et 4 : A adapter selon le nouveau RCC-type :

Art. 143 ¹Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

Art. 143 ¹Dans les secteurs spécifiques suivants, seules ces utilisations suivantes sont autorisées :

⁴ Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'alinéa 1 ainsi que dans les plans spéciaux en vigueur pour les secteurs en question sont autorisés.

⁴ Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1, intégrés au site et de dimensions mesurées et adaptées auxdites utilisations, sont autorisés.

- Art. 143 a) l'utilisation pour le terrain de football « football et autres activités de plein air » est trop large et trop permissive. Une utilisation ciblée pour les activités permanentes doit être donnée pour les zones 18 LAT. Si seul le football est cité, cela n'empêche pas que d'autres sports ou diverses manifestations se tiennent sur ce site de manière ponctuelle. Qu'est-il imaginé par « autres activités de plein air » ? A préciser ou supprimer.
- Art. 159 al. 2 : « Les restrictions touchant les constructions et les installations visées 2 par l'article 167 ». Il s'agit de l'article 157 et non 167.
- Art. 211 : supprimer « Art. 227 » au début de l'article.

Ensemble des demandes corrigé.

PDN :

- Adapter le périmètre de la zone à bâtir par rapport à la nouvelle version du PZ (suppression de l'extension de la zone d'activités à l'ouest et éventuelles autres modifications).

Corrigé

PDCom :

- Dans le schéma directeur, le PA5 est indiqué pour la ZAIR. Il s'agit du PA4, il n'existe pas de PA5 au chapitre 4.3.

Corrigé

5.4 DÉPÔT PUBLIC DU DATE AU DATE

Opposants	Résumé de l'opposition ¹²	Séance de conciliation ¹³	Résultat de la conciliation	Modification apportée au projet suite à la conciliation	Prise de position du Conseil communal sur les oppositions maintenues
...					
...					

¹² Les oppositions sont jointes en annexe.

¹³ Les procès-verbaux des séances de conciliation sont joints en annexe.

5.5 ADOPTION

	Plan directeur communal
Date d'adoption :	
Organe compétent ¹⁴ :	Conseil communal
Remarques :	

	Plan d'aménagement local (PZ, PDN, RCC)
Date d'adoption :	
Organe compétent :	Corps électoral
Remarques :	

¹⁴ Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du **date**. est jointe en annexe.

ANNEXES

Annexe 1 CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE CMH RÉALISÉ DANS LE RO

EVALUATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES CMH			
COMMUNE :	Les Bois		TYPOLOGIE : C POLE INDUSTRIEL RELAIS
	NOYAU DE BASE	RESTE DU TERRITOIRE	PERSPECTIVES 2035
Objectif théorique densité	60	30	Habitants supplémentaires en zone CMH 28
Zone CMH construite (ha)	1.64	28.64	EPT supplémentaires en zone CMH 4
Habitants en zone CMH	67	788	Habitants et EPT supplémentaires en zone CMH 32
EPT en zone CMH	28	258	BILAN Capacité d'accueil totale 1 006 H+EPT Perspectives totales à 2035 1 173 H+EPT Taux d'utilisation 117 % Sous-dimensionnement 167 H+EPT Objectif d'extension 5.6 ha
Densité actuelle	58	37	
Potentiel de densification total (45 ans)	3	0	
Potentiel de densification à 15 ans	1	0	
Potentiel de densification > à 15 ans	2	0	
Capacité d'accueil théorique	96	910	

Annexe 2 SYNTHÈSE DES TÂCHES À PRODUIRE LORS DE LA RÉVISION DU PAL ÉTABLIE DANS LE RAPPORT D'OPPORTUNITÉ

Les tâches à produire lors la révision du PAL des Bois, selon le type de documents, sont décrites ci-dessous. Elles synthétisent le contenu du rapport d'opportunité.

Thème	Fiche	Mandat de planification	Document concerné				Prise en compte dans le PAL
			PDCoim	PZ	RCC	REC	
URBANISATION	U.01	Les communes appliquent, dans leur planification locale, les lignes directrices et les principes définis dans la conception directrice du développement territorial ainsi que le contenu du plan directeur cantonal.	x	x	x	x	La révision du PAL prend en considération les orientations et les mesures fixées par la CDDT et le PDCn
	U.01.1	Les communes : a) coordonnent l'urbanisation avec l'offre en transports publics ;	x	x		x	Voir chapitre 2.5
		b) prennent des mesures pour densifier les secteurs stratégiques et les périmètres de centre (augmentation de l'indice d'utilisation du sol, politique foncière active, promotion immobilière, etc.)	x	x	x	x	Voir chapitre 2.2
	U.01.2	Les communes : a) examinent et tiennent compte des disponibilités offertes par les potentiels à bâtir dans le tissu bâti et par l'habitat ancien dans leur développement dans les limites d'une densification de qualité ;	x	x	x	x	Voir chapitre 2.2
		b) justifient, lors d'une extension de la zone à bâtir, que toutes les mesures ont été prises afin de valoriser le potentiel d'accueil situé dans le milieu bâti ;	x	x	x	x	Voir chapitre 2.2
		c) recourent aux instruments et outils leur permettant de favoriser le développement de l'urbanisation vers l'intérieur (droit d'emption légal et contractuel, politique foncière active, etc.) ;	x			x	Voir chapitre 2.2
		e) identifient, en collaboration avec le Service du développement territorial, une délimitation d'un ou plusieurs périmètres de centre dans le cadre de la planification directrice communale ;	x	x	x	x	Le périmètre de centre est identifié au niveau du PDCoim puis traduit sur le plan de zones et le RCC.
		d) consultent la Commission des paysages et des sites (CPS) pour les projets visés au principe d'aménagement 8. Les communes disposant de la compétence pour accorder un permis au sens de l'article 8 du Décret concernant le permis de construire (DPC, RSJU 701.51) peuvent, au besoin, consulter la CPS.			x		Voir chapitre 2.2
	U.01.3	e) informent, le plus en amont possible, l'Office de la culture, de tout projet touchant ou voisinant un monument			x		Voir chapitre 2.6

	historique protégé ou un bâtiment mentionné au RBC ;					
	f) identifient les espaces publics susceptibles d'être réhabilités ou réaménagés et élaborent des projets ad hoc ;	x				Article intégré au RCC
	g) intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection et la mise en valeur des objets et des sites inscrits à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), d'importance régionale ou locale, des monuments historiques protégés et des bâtiments mentionnés au RBC ;	x	x	x	x	Article intégré au RCC
U.02	Les communes : a) engagent la procédure au plus tard le 1 ^{er} janvier 2022 et ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour réviser leur plan d'aménagement local et le rendre conforme aux nouvelles exigences légales et du plan directeur cantonal ;	x	x	x	x	La procédure de révision du PAL est en cours.
	b) appliquent la méthodologie décrite dans la directive relative au rapport d'opportunité (version 2017) afin, notamment, de déterminer la capacité d'accueil de leurs zones centre, mixte et d'habitation (zone CMH) ;			x	x	La méthodologie a été appliquée lors de l'élaboration du RO (cf. validation finale de la SAM)
	c) évaluent l'ampleur de la révision du plan d'aménagement local en élaborant un rapport d'opportunité et un rapport explicatif et de conformité au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), afin, notamment, de déterminer les besoins et le dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat, ainsi que de proposer des terrains susceptibles d'être restitués à la zone agricole ;				x	Le RO a été validé par la SAM en janvier 2022
	d) tiennent à jour régulièrement un aperçu de l'état de l'équipement des terrains libres sur leur territoire ;					Voir PVR
	e) échelonnent l'équipement de leur zone à bâtir s'il existe un risque de surdimensionnement de leur zone à bâtir.	x			x	
	Les communes : a) justifient une adaptation du plan de zones en fournissant un rapport d'opportunité et un rapport explicatif et de conformité au sens de l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ;			x	x	x
U.03	b) procèdent aux adaptations requises de leur plan d'aménagement local.	x	x	x	x	
U.05	Les communes affectent les terrains destinés aux nouveaux équipements d'hébergement et touristiques en principe en tant que zone de sport et de loisirs en tenant compte des	x	x	x	x	Des changements d'affectation, au sein de la zone à bâtir légalisée, ont été réalisés.

	prescriptions du plan directeur cantonal et régional.					
U.06	Les communes : a) tiennent compte du potentiel de réhabilitation ou de reconversion des friches avant toute extension de la zone à bâtir ;	x		x		Voir chapitre Erreur ! Source du renvoi introuvable.
U.07	Les communes : a) prévoient, dans leur plan d'aménagement local, des zones d'utilité publique suffisantes pour accueillir les constructions et installations publiques ;	x	x	x	x	Voir mandat de planification c) de la fiche « Mobilité » du PDCom
	b) planifient les réseaux de transports publics, cyclables et piétons en tenant compte des constructions et installations publiques.	x			x	Voir chapitre 2.9
U.08	b) examinent lors de la révision de leur plan d'aménagement local, si les zones de hameau légalisées (cf. principe d'aménagement 2) répondent aux critères énoncés ci-dessus ;	x	x	x	x	Voir chapitre 2.6
	c) intègrent dans leur plan d'aménagement local les périmètres des zones de hameau et les dispositions réglementaires spécifiques, conformément aux critères ci-dessus.		x	x	x	
U.10	Les communes ne faisant pas partie d'un pôle régional sont encouragées à établir une collaboration régionale avec les communes proches, géographiquement et fonctionnellement (les zones à bâtir devant être coordonnées au-delà des frontières communales - article 15, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire - LAT, RS 700). La constitution d'un bureau technique ou le recours à un mandataire qualifié contribue au développement de compétences professionnelles au sein de ces régions. Les communes concernées s'engagent à traduire les planifications régionales dans leur plan d'aménagement local et à réaliser les projets d'action qu'elles contiennent.	x	x	x	x	Voir chapitre 2.4
N.12	Les communes membres du PNRD contribuent à la mise en œuvre des objectifs du PNRD (cf. rubrique Principes d'aménagement), intègrent les objectifs du Parc du Doubs dans leurs planifications, adaptent au besoin leurs planifications et coordonnent les projets et les actions du Parc avec les leurs.	x				Voir chapitre 2.6
1.13 (PDC 2005)	Les communes : a) établissent l'inventaire des objets du petit patrimoine situés sur leur territoire ;		x	x	x	Le petit patrimoine est reporté sur le plan de zones et les dispositions y relatives sont mentionnées dans le RCC
	b) portent au plan d'aménagement local les objets du petit patrimoine et assurent leur protection ;		x	x	x	

	1.14 (PDC 2005)	Les communes intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection et la mise en valeur des sites archéologiques et paléontologiques.	x	x	x		Les sites archéologiques et paléontologiques sont reportés sur le plan et les dispositions y relatives sont mentionnées dans le RCC
MOBILITE	M.02	Les communes : a) appliquent dans leur planification locale, les principes définis dans la conception directrice des transports publics ;	x				La CDTP a été prise en considération lors de réflexions relatives au PDCOM.
		b) procèdent à une consultation auprès du Service de développement territorial pour évaluer la compatibilité des projets locaux avec les infrastructures ferroviaires et de bus.	x			x	Il s'agit d'une obligation légale. Le PDCOM prévoit cette mise en conformité des arrêts de bus concernés.
	M.03	Les communes prennent en compte les mesures de planification cantonale dans la planification locale.	x	x	x	x	Les réflexions en lien avec le transport de marchandises sont réalisées au niveau du plan directeur régional.
	M.05	Exécuter les aménagements qui incombent à la commune : trottoirs, éclairage public, itinéraires cyclables, etc.	x				Procédure hors PAL. Toutefois, les principaux projets sont identifiés dans la fiche « Mobilité » du PDCOM.
	M.06	b) étudient les possibilités de stationnement existantes ou à développer sur fonds privé et établissent, le cas échéant, des conventions avec les propriétaires de ces parkings ;	x				Voir chapitres 2.2, 2.3 et 2.5
		c) développent et dimensionnent en fonction des besoins des parkings relais pour véhicules à moteur à proximité des gares ainsi que des parkings deux-roues sécurisés et couverts aux arrêts de bus ;	x				
		e) requalifient les places de stationnement superflues, notamment au travers de valorisation des espaces publics ou de la densification du bâti.	x	x	x	x	
	M.06.1	Les communes : a) tiennent compte du guide du stationnement dans la gestion courante des permis de construire et de la mobilité des entreprises et le transmettent aux requérants concernés ;					
		b) observent les possibilités de mutualisation des parkings sur leur territoire ;	x			x	
		c) étudient les possibilités de stationnement existantes ou à développer sur fonds privé et établissent, le cas échéant, des accords ou conventions avec les propriétaires de ces parkings ;	x			x	
d) analysent l'opportunité d'aménager des places de parkings en surface en ouvrage et encourage ce type de réalisation ;		x			x		
	M.07	Les communes : a) intègrent la problématique des	x	x	x	x	Voir chapitre 2.5

		déplacements lents dans l'ensemble de leur planification, à savoir les plans directeurs communaux des circulations, le plan d'aménagement local, les plans directeurs localisés, les plans spéciaux et le réaménagement des traversées de localités ;					
		b) sont responsables de la planification, de l'aménagement et l'entretien des réseaux cyclables communaux. Elles mettent à disposition des places de stationnement pour les vélos au voisinage des haltes de transports publics et à proximité des équipements publics ;	x	x	x	x	
		c) collaborent à la coordination de la réalisation des itinéraires cantonaux et assurent leur maintenance ;	x	x			
	M.08	Les communes : a) intègrent la problématique des chemins pour piétons dans le plan directeur communal des circulations, le plan d'aménagement local, les plans spéciaux et l'aménagement des traversées de localités ;	x	x	x	x	
		b) conçoivent l'urbanisation et l'aménagement des espaces publics prioritairement en fonction des besoins de la mobilité douce ;	x	x	x	x	
		c) garantissent la perméabilité du tissu urbain pour la mobilité douce et favorisent l'articulation des réseaux entre les quartiers.	x	x	x	x	
NATURE ET PAYSAGE	3.02	Les communes : a) intègrent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs d'évolution des paysages prioritaires qui les concernent et édictent les mesures de mise en œuvre ;	x	x	x	x	Les mesures ont été définies dans la CEP et retranscrites dans le PAL
		b) élaborent une CEP à l'échelle locale, dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local. Les plans directeurs communaux peuvent, s'ils incluent des domaines nature et paysage, remplacer une CEP ;	x	x	x	x	Une CEP a été élaborée par le bureau Biotec
		c) utilisent les inventaires fédéraux et cantonaux comme données de base dans leur planification.	x	x	x	x	Les inventaires ont été utilisés lors de l'élaboration de la CEP et retranscrits dans le PAL.
	3.04	Les communes: mentionnent dans leur plan d'aménagement local les périmètres des territoires à habitat traditionnellement dispersé tels qu'ils figurent dans le plan directeur cantonal ;	x	x		x	
	3.05	Les communes : a) mentionnent, dans leur plan de zones, les paysages et constructions protégés en tant qu'éléments caractéristiques du paysage et édictent les prescriptions nécessaires ;					Il a été renoncé à identifier ces éléments.

	3.08	Les communes : a) adaptent leur plan d'aménagement local, en particulier la réglementation, de manière à satisfaire au mieux aux exigences de l'intégration des constructions agricoles dans le site ;			x	x	Article intégré au RCC
	3.10	Les communes : a) prennent en considération l'aire forestière dans leur conception d'évolution du paysage ;	x				Voir CEP
		b) transcrivent dans leur plan d'aménagement local les limites de forêt constatées et mentionnent, à titre indicatif, les limites forestières et les limites des pâturages boisés soumis à la législation forestière ;		x	x	x	Les limites forestières constatées sont reportées sur le plan de zones et annexées au RCC.
	3.11	Les communes : a) prennent en considération la problématique des cours d'eau et des zones alluviales d'importance nationale et régionale dans la conception d'évolution du paysage (CEP) et dans leur plan d'aménagement local ;	x				
		c) protègent les zones alluviales d'importance locale ;	x				Voir CEP
	3.12	Les communes : a) établissent lors de la révision de leurs plans d'aménagement une Conception d'évolution du paysage (CEP). Dans ce cadre, elles répertorient les objets d'importance locale ;	x				
		b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les objets d'importance nationale devenus «réserves naturelles» et ceux d'importance régionale ;	x	x	x		
		c) protègent les objets d'importance locale ;	x	x	x		
		d) protègent les plans d'eau présents sur leur territoire.	x	x	x		
	3.13	b) protègent les objets d'importance locale.					
	3.14	Les communes : a) prennent en considération la problématique des éléments structurels boisés et arborisés (haies, bosquets, cordons boisés des cours d'eau, lisières forestières, vergers, arbres isolés) dans leur CEP ;	x				Voir CEP
		b) intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection des éléments structurels du paysage, prévoient des secteurs destinés à la reconstitution et à l'amélioration des structures paysagères et veillent à l'amélioration et à l'entretien des structures paysagères.		x	x		

	3.15	Les communes : a) prennent en considération la problématique des réserves naturelles et des monuments naturels dans la conception d'évolution du paysage (CEP) et classent ces objets en zone protégée dans leur plan d'aménagement local ;	x	x	x	x	
		b) assurent la surveillance et la gestion des sites et objets protégés d'importance locale.			x		
	3.16	Les communes : a) prennent en considération la problématique des géotopes, en tenant compte des intérêts agricoles et sylvicoles, dans leur CEP ;	x				Voir CEP
		b) intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection et l'entretien des objets d'importance nationale et régionale ;		x	x		
		c) protègent les objets d'importance locale.		x	x		
	3.17	Les communes prennent en considération dans leur CEP la protection des espèces (notamment celles qui sont particulièrement menacées), la gestion de leurs habitats et la connexion entre ces derniers. Dans le cadre de la conservation de la Chevêche d'Athéna, elles intègrent et protègent, dans leur plan d'aménagement local, les habitats actuels et potentiels de la Chevêche d'Athéna.	x				Voir CEP
	3.18	Les communes : a) tiennent compte des objectifs prioritaires définis par le canton en matière d'aménagement de milieux naturels et de réseaux écologiques dans le cadre de leur conception d'évolution du paysage (CEP) ou de leur plan directeur communal ;	x				
		b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les zones de protection correspondant aux mesures de compensation écologique décidées concernant des objets reconstitués ou remplacés					
	3.19	Les communes : a) prennent en considération dans leur Conception d'évolution du paysage (CEP) le concept cantonal de mise en place de réseaux écologiques et l'inventaire des couloirs à grande faune ;	x				Voir CEP
		b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les mesures nécessaires à la constitution de réseaux écologiques et celles liées à la conservation, voire rétablissement, des couloirs à grande faune.	x				Voir CEP

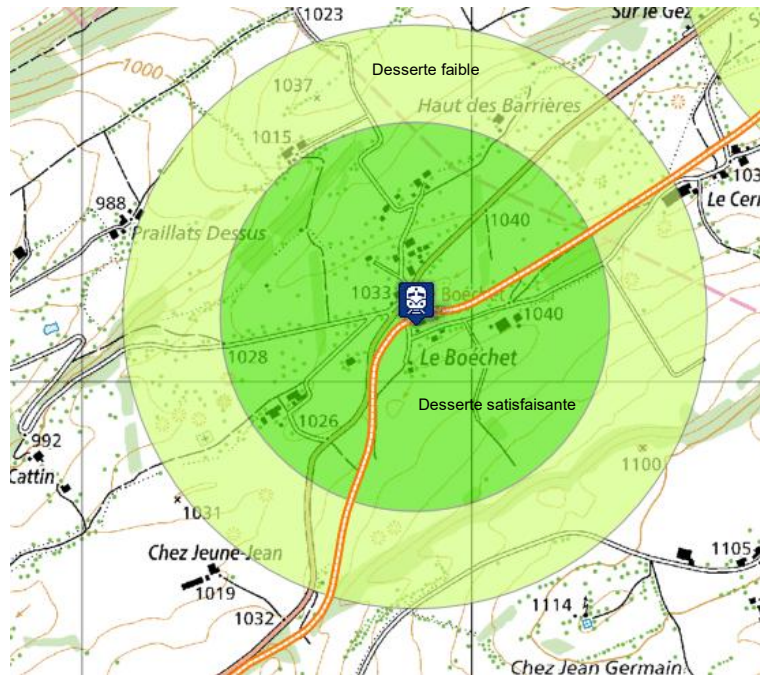
	3.20	Les communes : a) identifient, dans le cadre de leur aménagement local, les atouts et les curiosités touristiques sises sur leur territoire et s'emploient à les mettre en valeur conformément à la conception cantonale en matière de tourisme ;	x				Voir CEP
		b) intègrent dans leur plan d'aménagement local et leurs actions, les projets d'aménagement touristiques et de loisirs.		x	x		
	3.22	Les communes : a) intègrent, dans leur plan d'aménagement local, les sites et les zones à restrictions (réserve forestière, zone de silence), ainsi que les différents réseaux touristiques ;	x				Pris en considération dans la CEP.
	3.22.1	Les communes : a) peuvent réaliser des sentiers à thèmes coordonnés au réseau cantonal des chemins de randonnée pédestre ;					Il a été renoncé d'établir de nouveaux sentiers à thème
		c) intègrent, dans la révision de leur plan d'aménagement local, le réseau des chemins de randonnée pédestre. Le cas échéant, elles proposent les adaptations du réseau qu'elles jugent nécessaires.		x	x		Ces éléments sont reportés sur le plan et les dispositions y relatives intégrées au RCC
	3.23	Les communes : a) identifient les effets des grandes installations touristiques et de loisirs sur l'organisation de leur territoire et dans le contexte régional ;	x	x	x	x	
b) affectent, par le biais d'un plan spécial, les terrains destinés aux grandes installations touristiques et de loisirs, en principe en tant que zone de sport et de loisirs.			x	x	x		
ENVIRONNEMENT	4.01	Les communes : a) prennent en compte les données recensées dans le cadastre des sites pollués dans leur plan d'aménagement local ;	x		x	x	Voir chapitre 2.8
	4.02	Les communes intègrent les données du cadastre des risques majeurs dans les plans d'aménagement local.		x	x	x	Voir chapitre 2.8
	4.03	Les communes : a) intègrent dans leur plan d'aménagement local les études de base relatives aux dangers naturels (cartes indicatives des dangers et cartes des dangers) et modifient au besoin les règles d'affectation du sol. Pour ce faire, les communes procèdent à une révision partielle ou complète de leur plan d'aménagement local ;	x	x	x	x	Un plan des dangers naturels a été élaboré. Les dispositions spécifiques sont mentionnées dans le RCC.
		b) établissent, en fonction des déficits de protection identifiés, des projets de protection et les mettent en œuvre, en					

		principe, au moyen de la procédure de plan spécial ;							
	4.03.1	Les communes : a) tiennent compte dans leur plan d'aménagement local de la problématique des risques sismiques et de la carte des sols de fondation en particulier ;				x		Pris en considération lors de l'élaboration du PAL	
	4.05	Les communes : a) attribuent les degrés de sensibilité au bruit ;		x	x			Les degrés de sensibilité au bruit sont mentionnés par type de zone dans le RCC.	
		b) veillent à la protection contre le bruit lors de la planification de l'aménagement local ;		x	x				
	4.06	Les communes : a) tiennent compte de la protection de l'air dans leur plan d'aménagement local ;				x		La réalisation d'un tel document n'a pas été considérée comme nécessaire. Toutefois, le PDCom intègre certaines mesures en lien avec la circulation (par ex. zone 30).	
APPROVISIONNEMENT ET GESTION DES DECHETS	5.01	Les communes : a) intègrent dans leur plan d'aménagement local les mesures nécessaires qui découlent du plan sectoriel des eaux ;	x			x		Les mesures ont été prises en considération dans la CEP.	
	5.02	d) veillent à ce que le renouvellement des équipements soit garanti à moyen et à long terme.				x		Cet aspect a été pris en compte lors de la révision du PAL	
	5.03	C) intègrent dans leur plan d'aménagement local les résultats des PGEE, des PREE et de l'évacuation des eaux de routes qui ont des effets sur l'utilisation du sol.			x	x		Aucun élément significatif à signaler	
	5.04	b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les mesures nécessaires à la protection des eaux souterraines.		x	x	x		Les périmètres sont reportés sur le plan et les dispositions y relatives intégrées au RCC.	
	5.11	Les communes : a) encouragent le recours à l'énergie solaire ;	x						Voir objectif 24 du PDCom
		b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les règles qui découlent des principes d'aménagement d'installations solaires actives et passives ;				x			Voir fiche « Energie » du PDCom.
		c) étudient l'opportunité de recourir à l'énergie solaire pour le chauffage, la production d'eau chaude et la production d'électricité lors de la réalisation ou de la transformation de bâtiments communaux.	x						Article intégré au RCC
	5.12	Les communes : a) organisent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination ; dans la mesure du possible, elles se regroupent afin de planifier le rassemblement et le transport des déchets ;							Des secteurs sont planifiés afin d'accueillir des moloks.

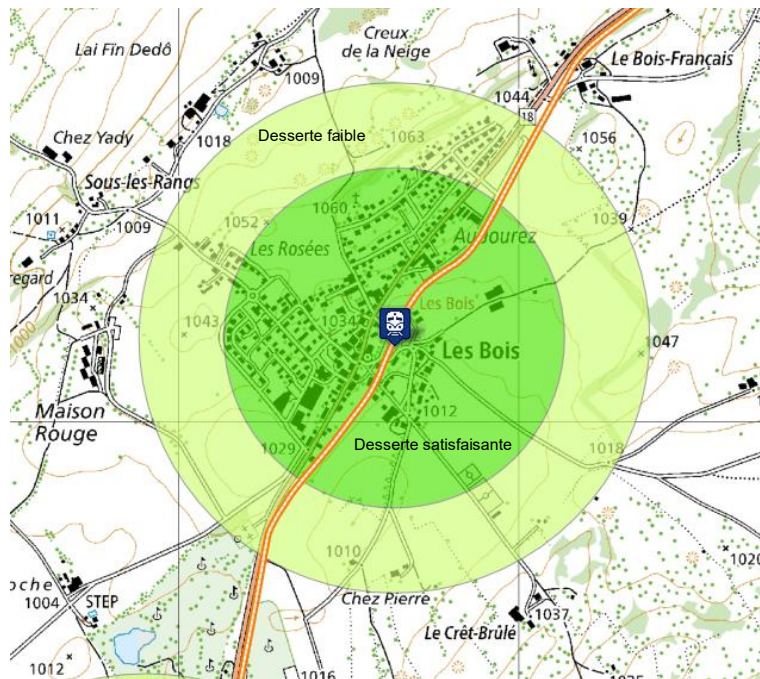
		<p>b) mettent à disposition de la population des infrastructures nécessaires : éco-points, déchèteries, centres de tri, places de traitement des déchets organiques ; ;</p>					
		<p>c) prennent, en temps opportun, les mesures d'aménagement – zone de décharge pour décharges contrôlées, zone industrielle pour le tri et la valorisation, zone d'utilité publique pour l'aménagement de places de compostage et de déchetteries, etc. – en vue d'assurer l'élimination des déchets.</p>					

Annexe 3 QUALITÉ DE LA DESSERTE PAR LES TRANSPORTS PUBLICS

Le Boéchet



Les Bois



La Large-Journée

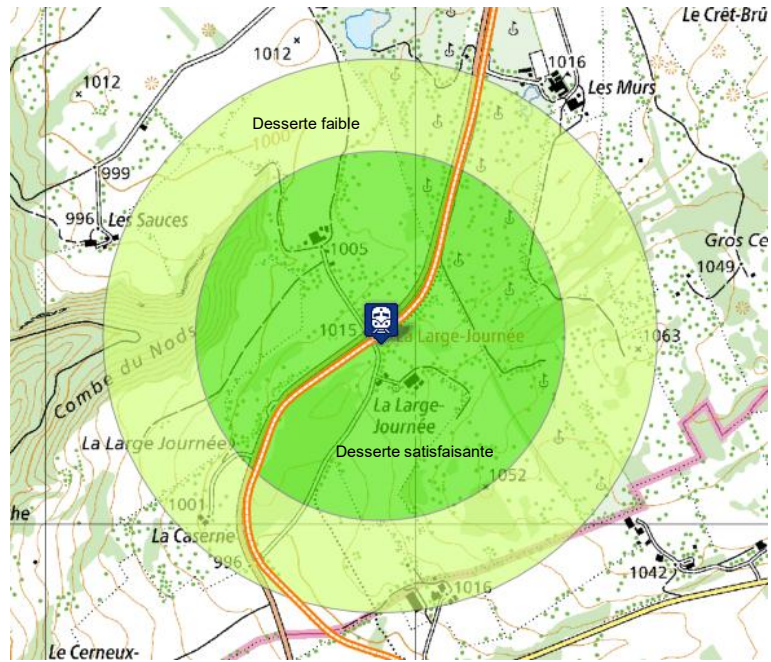


Figure 8 : Qualité de la desserte par les transports publics (Géoportail du SIT-Jura, état au 25.04.2022)

Annexe 4 CORRESPONDANCE AVEC LA SAM CONCERNANT L'AFFECTATION DANS LE PÉRIMÈTRE DU PLAN SPÉCIAL « RIÈRE LE CARRÉ MODIFIÉ »

RE: PAL des Bois, questions plan de zones



Wermeille Céline <celine.wermeille@jura.ch>

À Rieben Arnaud

Cc Morin Anthony

Assurer un suivi. Terminé le lundi, 19 septembre 2022.

Répondre Répondre à tous Transférer

ven. 16.09.2022 15:55

Bonjour,
Je réponds à vos interrogations directement dans votre message ci-dessous.
Je me tiens à disposition pour tout complément si nécessaire.
Bonne fin de semaine et meilleures salutations.

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial Section de l'aménagement du territoire

Céline Wermeille

Urbaniste-aménagiste

Moulins 2

CH-2800 Delémont

T +41 32 420 5353

celine.wermeille@jura.ch



Nous prévoyons de maintenir le plan spécial « Rière Le Carré modifié » en vigueur à la suite de la révision du PAL. Tous les terrains ne sont pas encore construits et le plan contient des prescriptions complexes à intégrer au RCC. Cependant, l'affectation d'une importante surface doit être revue à l'intérieur du PS afin d'être en conformité. Il s'agit de la parcelle 144 à affecter à la zone de transport. Pouvons-nous effectuer l'adaptation sans autre au regard de la correspondance entre le plan de zones et le plan spécial ? Quelle est la procédure prévue par la SAM dans ce genre de cas ?

Après discussion à l'interne, une modification de peu d'importance du plan spécial sera à faire comme il s'agit d'un changement d'affectation (bien que dans les faits ça ne changera pas grand-chose). Comme cela a été fait dans d'autres communes, cela sera indiqué dans la décision d'approbation avec un délai de 6 mois pour établir la mpi.



Annexe 5 LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONES

Numero de modification	Numéro de parcelle	Genre de modification	Ancienne affectation	Nouvelle affectation	Surface (m2)
1	1149	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	UAg	308
2	1149	Modification du genre de la zone à bâtir	ZT	UAc	157
3	927	Modification du genre de la zone à bâtir	UAe	CAa	35
4	77	Modification du genre de la zone à bâtir	CAa	UAe	55
5	807	Modification du genre de la zone à bâtir	CAa	ZTB	17
6	807	Modification du genre de la zone à bâtir	CAa	ZTB	19
7	77	Modification du genre de la zone à bâtir	ZTB	CAa	8
8	33	Modification du genre de la zone à bâtir	CAb	ZTB	253
9	33	Modification du genre de la zone à bâtir	CAb	UAc	34
10	33	Modification du genre de la zone à bâtir	ZTB	CAb	25
11	33	Modification du genre de la zone à bâtir	UAF	ZTB	317
12	21	Modification du genre de la zone à bâtir	UAg	CAb	83
13	25	Modification du genre de la zone à bâtir	CAb	ZTB	280

14	25	Modification du genre de la zone à bâtir	UAg	ZTB	56
15	17	Modification du genre de la zone à bâtir	ZFA	MAb	5992
16	139	Modification du genre de la zone à bâtir	HAa	UAc	529
17	140	Modification du genre de la zone à bâtir	ZVA	UAg	419
18	640	Extension de la zone à bâtir	ZA	MA	219
19	640	Restitution à la zone agricole	MA	ZA	88
20	640	Extension de la zone à bâtir	ZA	MA	89
21	1141	Extension de la zone à bâtir	ZA	HAd	11896
22	827	Extension de la zone à bâtir	ZA	HA	196
23	951	Modification du genre de la zone à bâtir	HA	UAd	701
24	60	Modification du genre de la zone à bâtir	UAa	ZTB	167
25	60	Modification du genre de la zone à bâtir	CAa	ZTB	549
27	194	Extension de la zone à bâtir	ZA	UAb	647
28	83	Extension de la zone à bâtir	ZA	AA	267
29	17	Restitution à la zone agricole	ZFA	ZA	323

30	25,905	Restitution à la zone agricole	CAb	ZA	37
31	24,25	Restitution à la zone agricole	CAb	ZA	396
32	1150	Modification du genre de la zone à bâtir	HAb	ZTA	3284
33	837,139	Modification du genre de la zone à bâtir	HA	ZTA	8185
34	140	Modification du genre de la zone à bâtir	ZTA	ZVA	393
35	4	Modification du genre de la zone à bâtir	ZA	ZTA	1324
36	7	Modification du genre de la zone à bâtir	MA	ZTA	255
37	963	Modification du genre de la zone à bâtir	HA	ZTA	1327
38	77	Modification du genre de la zone à bâtir	CAa	ZTB	225
39	77	Modification du genre de la zone à bâtir	UAe	ZTB	399
40	1149	Extension de la zone à bâtir	ZA	ZTB	428

Annexe 6 PLAN DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONES

Voir pièce séparée

Annexe 7 TOUT-MÉNAGE ANNONÇANT LA SÉANCE D'INFORMATION À LA POPULATION

Municipalité
Rue Guillaume-Triponez 15
CH-2336 Les Bois
Tél. +41 (0)32 961 12 37
E-mail : info@lesbois.ch
www.lesbois.ch



Les Bois, le 13 mars 2024

Avis officiel N° 3/2024

DÉCHETS VERTS

Les tournées hebdomadaires de ramassage des déchets verts débutent le 13 mars 2024. A cet effet, nous vous rappelons que les végébox doivent être munis de vignettes qui sont vendues à l'administration communale au prix de Fr. 80.80 TTC.

Pour rappel, les végébox doivent être munis uniquement de la vignette de l'année en cours. Les vignettes des années précédentes doivent être enlevées au fur et à mesure.



ENCOMBRANTS

Nous vous rappelons ci-dessous quelques informations utiles concernant le ramassage des encombrants :

- ✓ Les inscriptions peuvent se faire en ligne (*guichet virtuel / formulaires en ligne*)
- ✓ Les inscriptions sont bouclées le vendredi précédant le ramassage
- ✓ Les dates de ramassages figurent sur le site internet et dans le MEMODéchets
- ✓ La quantité maximale est de 2m³ par ménage



PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL)

Nous avons le plaisir de vous convier à une séance d'information publique relative à la présentation du nouveau plan d'aménagement local qui aura lieu le :

samedi 6 avril 2024

entre 9h et 12h, à la salle polyvalente de la Fondation Gentit



MISE AU CONCOURS

Le Conseil communal met au concours plusieurs postes de :

Patrouilleur/euse scolaire à l'heure

Votre mission : Vous assurez la sécurité des enfants devant l'école aux heures d'entrées et de sorties des classes.

Votre profil : Vous êtes de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C et avez atteint la majorité civile (18 ans révolus). Vous disposez d'une bonne aptitude pour le travail à l'extérieur et êtes à l'aise dans les contacts avec les enfants et la population en général.

Entrée en fonction : à convenir.

Délai de postulation : Les postulations doivent être envoyées à l'adresse suivante jusqu'au 12 avril 2024 :

Secrétariat communal
Rue Guillaume-Triponez 15
2336 Les Bois
Avec la mention "POSTULATION"
ou par e-mail : info@lesbois.ch

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Madame Rosetta Caruso, Conseillère communale, au +41 76 318 26 92.



DINER DES AÎNÉS

Nous avons le plaisir de vous informer que le prochain repas des aînés aura lieu le

samedi 23 novembre 2024

et vous invitons d'ores et déjà à réserver cette date. Les personnes conviées seront avisées personnellement en temps voulu.



TAXE DES CHIENS

Depuis le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle base de données fédérale existe pour les propriétaires de chien(s) dénommée « Amicus ». Il appartient au propriétaire d'annoncer les modifications relatives à son/ses animal/aux telles que : détail de l'animal qu'il détient, type d'utilisation, cession d'un animal, prise en charge d'un animal, exportation à l'étranger d'un animal, décès de l'animal, adresse de vacances, intervention(s) planifiée(s) comme chien(s) de troupeau, commande d'une PETCard.

Toutes ces informations se font par internet. A cet effet, chaque propriétaire doit être enregistré. Afin qu'il puisse accéder à la base de données, la commune doit enregistrer les informations du propriétaire avec, en particulier, son numéro de téléphone et son adresse e-mail.

Dès lors, chaque **nouveau propriétaire** de chien(s) est invité par la présente à nous communiquer ces données afin que son accès à « Amicus » puisse être activé.

Le site : www.amicus.ch vous permettra de vous familiariser avec la gestion des données.

Afin de compléter le registre existant, nous prions tous les détenteurs de chiens domiciliés sur le territoire communal de bien vouloir remplir et retourner le bulletin d'annonce, ceci uniquement en cas de modification des données sur votre/vos animal/aux. D'avance, nous vous remercions de votre collaboration.

Des bulletins complémentaires peuvent être demandés au Secrétariat communal ou peuvent être trouvés sur le site internet : www.lesbois.ch « Formulaires en ligne ».



Annexe 8 PRÉSENTATION DU PROCESSUS DE RÉVISION DU PAL EFFECTUÉE LORS DE LA SÉANCE D'INFORMATION À LA POPULATION DU 6 AVRIL 2024.



Commune des Bois

Révision du Plan d'aménagement local (PAL)



Information à la population

6 avril 2024



Dossier 21J003 – Version 001 – Page n° 1



Déroulement de la présentation

1. Enjeux de la révision du PAL pour la commune
2. Suite du processus
3. Questions générales



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 2



1. Enjeux de la révision du PAL pour la commune

- Le PAL définit une organisation globale du territoire communal (horizon de 15 ans) destinée à satisfaire aux exigences légales tout en garantissant un développement souhaité par les autorités locales et la population.
- Le PAL comporte principalement un **plan d'affectation des zones** et un **règlement**, qui constituent le cadre de référence pour l'octroi de **permis de construire**
 - *Qu'est-ce qu'on peut construire ? A quel endroit ? A quelles conditions ?*
 - *Comment protège-t-on le patrimoine architectural ?*
 - *Comment protège-t-on les qualités naturelles ?*
 - *Comment réalise-t-on les aménagements extérieurs ? les accès ? ...*
- Adoption par la population
- Approbation par les autorités cantonales



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 3



1. Enjeux de la révision du PAL pour la commune

Bases légales et obligation de réviser

Les communes ont l'**obligation de réviser leur PAL d'ici le 31 décembre 2024** (cf. art. 123a, al. 1 LCAT)

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) engagent la procédure au plus tard le 1^{er} janvier 2022 et ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour réviser leur plan d'aménagement local et le rendre conforme aux nouvelles exigences légales et du plan directeur cantonal ;

5. Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 avril 2019

123a⁴³⁾ ¹ Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du 17 avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

² Les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe 1.

³ Le nouveau droit est applicable dans les communes ayant adapté leur réglementation dès l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 4



1. Enjeux de la révision du PAL pour la commune

- Adaptation à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) 2019 (par exemple les indices d'utilisation deviennent des indices bruts d'utilisation du sol)
- Adaptation au plan directeur cantonal révisé

Ce dernier a été rendu conforme à la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui a été adaptée à la suite de la votation populaire de 2013
(révision de la loi sur l'aménagement du territoire pour qu'elle englobe les notions de frein au gaspillage du sol et au mitage du territoire, d'urbanisation compacte et de paysage ménagé)
- Différentes adaptations aux législations révisées (stationnement par exemple)



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 5



1. Enjeux de la révision du PAL pour la commune

Un cadre légal à plusieurs niveaux



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 6



1. Enjeux de la révision du PAL pour la commune

Documents composant un PAL

1. **Rapport d'opportunité** (étude préliminaire, déjà réalisée)
2. **Documents stratégiques** (lie les autorités cantonales et communales, adoption Conseil communal)
 - ✓ Plan directeur communal
 - ✓ Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir
3. **Documents opposables aux tiers** (adoption par la population)
 - ✓ Plan de zones
 - ✓ Règlement sur les constructions
 - ✓ Plan des dangers naturels
4. **Documents d'accompagnement** (non contraignant)
 - ✓ Rapport selon art 47 OAT (REC)
 - ✓ Plan des modifications de l'affectation

CEP: Conception d'évolution du paysage (étude complémentaire au PAL sur les enjeux de protection de la nature et du paysage, alimente les différents documents du PAL)



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 8



1. Enjeux de la révision du PAL pour la commune

Principales adaptations

Plan de zones

Nouveaux secteurs constructibles, pour le logement et l'activité

Affectation selon l'usage effectif du sol (en grande majorité de la route anciennement affectée à la zone d'habitation).

Mise à jour du patrimoine naturel et paysager protégé, mise sous protection des vergers, ajout du périmètre réservé aux eaux établi selon le plan spécial cantonal.

Règlement communal sur les constructions

Pas de révolution

Actualisation du règlement selon les nouvelles exigences

Intégration des normes de l'AIHC



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 9



Déroulement de la présentation

1. Enjeux de la révision du PAL pour la commune
2. **Suite du processus**
3. Questions générales







Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 10



2. Suite de la procédure

Une procédure en plusieurs temps

4 étapes

1. Elaboration du rapport d'opportunité (pré-étude - terminée)
Avis de principe de la SAM
2.  Information et votation du crédit d'étude
3. Elaboration du dossier du PAL
 **Information et participation de la population**
Examen préalable par les autorités cantonales
4.  **Dépôt public des documents opposables au tiers**
Traitement des éventuelles oppositions
 **Votation pour adoption**
Approbation par les autorités cantonales



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 11



Déroulement de la présentation

1. Enjeux de la révision du PAL pour la commune
2. Suite du processus
3. **Questions générales**



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 12



3. Questions générales



Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 13



Porrentruy - Delémont - La Chaux-de-Fonds - Bienne - Prêles - Neuchâtel - Marly -
Broc - Payerne - Yverdon-les-Bains - Aclens - Lavey-les-Bains - Martigny - Sierre

Merci de votre attention!



RWB Jura SA
Route de Fontenais 77
2900 Porrentruy

T +41 58 220 38 00
porrentruy@rwb.ch
www.rwb.ch

Dossier 21J004 – Version 001 – Page n° 14

Annexe 9 COURRIER DE CITOYEN ADRESSÉ AUX AUTORITÉS COMMUNALES DANS LE CADRE DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION DE LA POPULATION – RÉPONSE DONNÉE AU COURRIER

Concerne: nouveau Plan d'aménagement local (PAL)

M. le Maire, Madame et Messieurs,

Samedi dernier, vous invitiez la population à découvrir le nouveau PAL en voie de gestation. À cette occasion, les intervenants ont souligné l'importance de prendre l'avis de la population avant d'engager la procédure d'adoption. Je me permets donc de vous faire part de mes remarques sur deux points.

1. Protection des vergers. Il s'agit ici d'une nouveauté. Lorsqu'un propriétaire de verger doit couper, remplacer ou déplacer un arbre, il devra demander l'autorisation de la commune. Par contre, la commune n'est pas tenue d'apporter aide ou conseil aux propriétaires de vergers concernés.

On comprend bien l'idée louable de conserver ces entités paysagères, mais la nouvelle disposition risque au contraire de les faire disparaître.

Si un propriétaire devait avoir besoin d'une autorisation pour intervenir dans son verger, soit il bravera l'autorité (au risque d'une amende), soit il abandonnera les soins à son verger, car la démarche est disproportionnée et frappée d'émoluments. Comme il ne faut pas espérer un retour lucratif des vergers à notre altitude, il est fort à craindre qu'ainsi délaissés, ils disparaissent.

Lors de l'élaboration du PAL actuellement en vigueur, voici 15 ans, cette question avait déjà été débattue, et il avait été renoncé à introduire une telle protection, pour les raisons susdites. Depuis, les vergers ont été judicieusement conservés par leurs propriétaires (comme c'était déjà le cas auparavant) et de nouveaux vergers et des extensions sont apparus. Une protection particulière n'est donc pas nécessaire ni utile.

Je suggère d'ôter la protection des vergers du PAL et de la réglementation correspondante.

2. Zone de protection du paysage. Une telle zone couvre une grande partie du territoire, notamment entre Le Peu-Claude et Les Fonges / Le Bousset / La Chaux-d'Abel. Il est prévu de diminuer le périmètre de cette zone autour de la bergerie des Fonges, car il n'y aurait pas assez d'arbres sur le pâturage pour que l'endroit reste sous protection.

Il faut garder en tête que des projets d'installation de grandes éoliennes dans ce secteur figurent dans l'objectif de l'administration cantonale. En cas de concrétisation, la qualité de vie de l'endroit, celle du village des Bois et celle des hameaux du Peu-Claude et du Boéchet en serait très affectée. Et bien entendu, la qualité paysagère aussi.

Les zones de protection du paysage étant l'un des critères retenus dans l'appréciation des sites à vouer à l'implantation de ces très grandes installations, il convient de ne pas affaiblir nos zones de protection du paysage.

Je suggère de maintenir le périmètre de la zone comme il l'est actuellement.

Dans l'espoir que mes suggestions seront prises en compte, je vous prie de recevoir, M. le Maire, Madame et Messieurs, mes salutations distinguées.

Les Bois, le 30 avril 2024/mj

Nouveau Plan d'aménagement local

Monsieur,

Votre lettre du 12 avril 2024 relative à l'objet mentionné sous rubrique nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Lors de sa dernière séance, le Conseil communal a pris connaissance de vos remarques et nous pouvons y répondre comme suit :

Concernant le point 1) relatif à la protection des vergers, votre demande est rejetée. En effet, seul le verger est répertorié et non pas chaque arbre. Par conséquent, cet objet n'est pas contraignant. De plus, le Canton n'accepterait pas cette modification.

Au sujet du point 2) qui concerne la Zone de protection du paysage, le périmètre de protection du paysage a été enlevé en accord avec la Commission d'urbanisme. Le Conseil communal a décidé de rester sur la position de ladite commission.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations distinguées.

Conseil communal Les Bois

Le Maire,;



Gabriel Bilat

La Secrétaire :



Séverine Bippert

Copies à : - RWB, M. Arnaud Rieben, arnaud.rieben@rwb.ch
- RWB, M. Anthony Morin, anthony.morin@rwb.ch
- Biotec, M. Gilles Bütikofer, gilles.butikofer@biotec.ch

G:\word\04CONST\0204 Plan de zones\0009 Révision 2024 [REDACTED]

L E S B O I S . G R A N D E U R N A T U R E .

Annexe 10 COURRIEL DE LA SAM POUR FINALISATION DE CLÔTURE EN EXAMEN PRÉALABLE 15.05.2025

De : Geiser Céline <celine.geiser@jura.ch>
Envoyé : jeudi, 15 mai 2025 10:41
À : Rieben Arnaud <arnaud.rieben@rwb.ch>
Objet : PAL Les Bois - clôture EP 1

Email externe

Bonjour Monsieur Rieben,

Le 16 avril 2025, nous avons reçu le dossier susmentionné pour clôture de l'examen préalable.

Les demandes exprimées dans le cadre du rapport d'examen préalable ont été, de manière générale, correctement réalisées. Par conséquent, la phase d'examen préalable sera terminée dès lors que les modifications suivantes (principalement de détail) auront été effectuées :

REC :

- Demande 2 : La justification de l'extension du secteur de la Tachière ne semble pas avoir été renforcée, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de suivi de l'EP. Compléter les pages 26-27 du REC (au sujet de la modification du PZ n°21). Tenir compte des éléments indiqués dans le chapitre 2.2 du REC.
- Demande 10 : la note de bas de page, en bas de la page 6 du REC, répète le texte ajouté en bleu aux pages 6 et 7. La note de bas de page peut être supprimée.

PMPZ :

- Adapter le périmètre de la zone à bâtir par rapport à la nouvelle version du PZ (suppression de l'extension de la zone d'activités à l'ouest et éventuelles autres modifications).
- Demande 9 :
- PMPZ 4 : il manque toujours l'étiquette 4 sur le PMPZ (parcelle n°77).
- PMPZ 34 : Il manque toujours l'étiquette 34, certainement superposée avec l'étiquette 17.
- PMPZ 45 et 48 (golf) : la nouvelle affectation est SBB et non SBC.

PZ :

- Parcelle 140 (PMPZ 17) : Ajouter sur le PZ l'étiquette UA_g.
- Demande 18 : le RCC a bien été complété, mais pas le REC. Indiquer au chapitre 2.7 du REC (3^e paragraphe) que le Cerneux-Godat est lui aussi un site d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A.
- Demande 20 : Les locatifs n°16 et 17 aux Bois (parcelle 154) sont à représenter avec une croix dans un carré rouge, à corriger. Idem pour le cimetière des pestiférés (parcelle 528).
- Demande 21 : Nous n'avons pas réussi à télécharger les annexes du RCC. Merci de les renvoyer lors de la prochaine étape (clôture 2).
- Demande 34 : Il paraît effectivement justifié de mettre un PPa sur la zone B du site IBN, parce qu'il y a un élément de protection supplémentaire et qui n'est pas suffisamment considéré dans l'arrêté de protection de la réserve naturelle du Doubs. En revanche pour le reste du PPa de la vallée du Doubs, la notice et le RCC recommandent d'indiquer les réserves naturelles en vigueur au plan de zones par un périmètre indicatif et non un PPa. D'ailleurs le plan de zones indique correctement le périmètre de la réserve naturelle, ainsi que celui de l'IFP. Le PPa, en dehors du site IBN est donc à supprimer.
Par ailleurs, la mention de l'IFP manque dans la légende du nouveau plan de zones.

RCC :

- A l'art. 39 al. 2 g) compléter ainsi : « les installations commerciales dont la surface de vente est supérieure à 500m² pour le secteur MAa et les installations commerciales dont la surface de vente est supérieure à 3'000 m² dans le secteur MAb ». En lien avec le périmètre de centre.
- Avant l'art. 90, il manque le titre « Section 6 – Zone d'utilité publique A (zone UA) ».
- Art. 90 al. 1 : à compléter selon le RCC-type :
- Art. 90¹ La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité et située à l'intérieur de la zone à bâtir.
- Art. 91 al. 4 : le RCC-type a été légèrement revu par rapport à la version transmise lors de l'EP. A adapter selon le nouveau RCC-type :
~~*Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées...~~
*Dans les secteurs spécifiques suivants, seules ces utilisations suivantes sont autorisées...
- Art. 143 al. 1 et 4 : A adapter selon le nouveau RCC-type :
~~Art. 143¹ Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :~~
Art. 143¹ Dans les secteurs spécifiques suivants, seules ces utilisations suivantes sont autorisées :
~~*Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'alinéa 1 ainsi que dans les plans spéciaux en vigueur pour les secteurs en question sont autorisés.~~
~~* Seuls les bâtiments, équipements et installations en lien avec les utilisations mentionnées à l'al. 1, intégrés au site et de dimensions mesurées et adaptées auxdites utilisations, sont autorisés.~~
- Art. 143 a) l'utilisation pour le terrain de football « football et autres activités de plein air » est trop large et trop permissive. Une utilisation ciblée pour les activités permanentes doit être donnée pour les zones 18 LAT. Si seul le football est cité, cela n'empêche pas que d'autres sports ou diverses manifestations se tiennent sur ce site de manière ponctuelle. Qu'est-il imaginé par « autres activités de plein air » ? A préciser ou supprimer.
- Art. 159 al. 2 : « Les restrictions touchant les constructions et les installations visées 2 par l'article ~~167~~ ». Il s'agit de l'article 157 et non 167.
- Art. 211 : supprimer « Art. 227 » au début de l'article.

PDN :

- Adapter le périmètre de la zone à bâtir par rapport à la nouvelle version du PZ (suppression de l'extension de la zone d'activités à l'ouest et éventuelles autres modifications).

PDCOM :

- Dans le schéma directeur, le PA5 est indiqué pour la ZAIR. Il s'agit du PA4, il n'existe pas de PA5 au chapitre 4.3.

Une fois ces corrections apportées, merci de bien vouloir nous faire parvenir les documents (en PDF par mail) pour une dernière vérification. La commune pourra ensuite procéder au dépôt public du dossier. Merci d'envoyer le mail aux deux adresses suivantes : celine.geiser@jura.ch et leo.biedermann@jura.ch.

Je reste à disposition pour tout complément éventuel.

Avec mes cordiales salutations.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service du développement territorial Section de l'aménagement du territoire

Céline Geiser

Urbaniste-aménagiste

24-Septembre 2

CH-2800 Delémont

celine.geiser@jura.ch



Annexe 11 SÉANCE SUR L'INTÉGRATION DU PROJET D'HÉBERGEMENT INSOLITE DU GOLF DES BOIS À LA RÉVISION DU PAL LE 10.07.2025.

PV décisionnel

Séance de présentation du projet d'hébergement insolite au Golf des Bois du 10 juillet 2025 – SAM / Golf des Bois / RWB / Commune

Maître de l'ouvrage : Golf des Bois
 Mandat : Projet d'hébergement insolite
 N° de dossier RWB : 25J006
 Objet : Suivi de séance

Date :	10 juillet 2025	Heure :	10 : 00
Lieu :	Section de l'aménagement du territoire – 2, rue du 24-Septembre 2800 Delémont		

Participants :

Participant(e)s :	Fonction	
Doris Zürcher	Directrice Golf des Bois	Présente
Yann Meyer	Responsable bâtiment Golf des Bois	Présent
Audrey Fasnacht	Jura Tourisme - Cheffe de service TalentisLAB	Présente
Florine Jardin	Cheffe de section SAM	Présente
Léo Biedermann	Urbaniste SAM	Présent
Gabriel Bilat	Maire commune des Bois	Absent
Anthony Morin	RWB Jura SA	Présent
Arnaud Rieben	RWB Jura SA	Présent

1. Objectif du document
Le document a pour objectif de faire la synthèse des éléments de discussions abordés en séance. Il ne s'agit pas d'un procès-verbal.

2. Points abordés
<ol style="list-style-type: none"> 1. Bienvenue et tour de table 2. Développement de l'hébergement insolite au niveau cantonal 3. Projet de développement d'hébergement insolite au Golf des Bois 4. Lien avec la révision du plan d'aménagement local (PAL) 5. Suite à donner 6. Discussion et questions

Thématiques / questions	Précisions apportées / décisions prises
Fiche du plan directeur cantonal relatif à l'hébergement insolite.	L'examen de la fiche est en cours au Parlement par la Commission de l'environnement.
Révision du PAL des Bois	<p>La zone de sport et de loisirs du golf des bois est modifiée et devient une zone 18 LAT « Autres zones » SBb.</p> <p>Le plan de zone doit définir deux sous-secteurs de la zone SBb (par exemple SBb1 et SBb2) afin de différencier le secteur à destination des bâtiments du golf et le secteur destiné à l'aire de golf ainsi qu'à l'accueil de l'hébergement insolite. Les deux sous-secteurs sont identifiables sur le plan par le séparateur de zone (trait rouge).</p> <p>Le RCC doit définir les deux sous-secteurs pour la zone SBb.</p> <p>L'hébergement insolite doit être défini dans le RCC afin de préciser qu'il s'agit d'une activité complémentaire lié au golf et qu'il s'agit d'une activité secondaire, accessoire.</p> <p>Le RCC précise que les implantations des « Lodges » sont définies dans le plan spécial « Les Murs ».</p>
Plan spécial « Les Murs »	<p>L'aire soumise à la législation forestière définie dans le plan spécial est caduque. La nature forestière actualisée fait foi.</p> <p>Une adaptation du plan spécial sera nécessaire afin de préciser que la zone de sport et de loisirs du golf correspond à une zone 18 LAT « autres zones ». L'emplacement des « lodges » doit également être défini, cela notamment à travers des aires d'implantation.</p> <p>Des critères sont à respecter dans le cadre du plan spécial : nombre limité de « lodges », concentration des constructions, réversibilité, utilisation des équipements existants, protection de la nature et du paysage (par ex. forêts, mares, etc.).</p> <p>Concernant les éventuelles dérogations à la distance à la forêt, une coordination préalable avec l'Office de l'environnement sera nécessaire afin de déterminer les aires d'implantations.</p>

Porrentruy, le 11 juillet 2025
 RWB Porrentruy

Annexe 12 COURRIEL DE LA SAM POUR FINALISATION DE CLÔTURE DE L'EXAMEN PRÉALABLE 18.06.2025

Je vous remercie pour votre courriel du 4 juin dernier et les adaptations apportées aux documents concernés.

Il reste quelques derniers points, en bleu :

REC :

- Demande 2 : La justification de l'extension du secteur de la Tachière ne semble pas avoir été renforcée, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de suivi de l'EP. Compléter les pages 26-27 du REC (au sujet de la modification du PZ n°21). Tenir compte des éléments indiqués dans le chapitre 2.2 du REC.

Les justifications avaient été ajoutées au chapitre 2.1 dans le contexte général du dimensionnement de la zone à bâtir de la commune. Un renvoi a été ajouté à l'explicatif du pmpz 21. Le chapitre 2.1 a été enrichi d'autres arguments. A noter que la surface de l'extension est de 27591m². Une coquille est présente dans la version de la première clôture de l'EP.

Les commentaires concernant l'extension de La Tachière I dans le rapport d'examen préalable restent valables, en particulier la demande 2 : « Reconsidérer l'extension dans le secteur de La Tachière I. L'extension dans son ensemble est fortement questionnée. Une analyse impliquant une surface d'extension plus restreinte et plus dense afin d'utiliser le sol de manière optimale au-delà de l'indice minimum exigé peut éventuellement être faite. Cas échéant, il faut renforcer la justification du besoin au regard des réserves notamment. En cas de suppression d'une partie de l'extension, la volonté d'un développement futur dans le secteur peut être maintenue à plus long terme en l'indiquant dans le plan directeur communal ».

Des compléments ont effectivement été apportés suite à l'examen préalable, mais une justification plus approfondie et concrète (appuyée par des chiffres) est nécessaire.

L'exercice a été fait à l'interne (il s'agit là d'une manière de faire, une autre méthode peut être proposée par la commune) :

- Selon le PVR, suite à la révision du PAL, Les Bois auraient 5 ha de surfaces libres en CMH. Avec un objectif de densité de 30H+E/ha pour les pôles industriels relais et hors noyau de base (il n'y a pas de surfaces libres dans le noyau de base), le potentiel d'accueil est de 150 H+E, tel que cela est indiqué dans le REC (page 11).
 - Le potentiel de densification des terrains en CMH et déjà construits est de 0 H+E (densité actuelle supérieure aux objectifs de la directive RO).
 - Prévisions évolution H+E à 15 ans : ces chiffres sont indiqués dans la matrice de dimensionnement du RO, basée sur la répartition prévue par le PDR. Il s'agit de 28H et 4 E, soit 32 H+E. Dans certains PAL, les chiffres ont été actualisés avec les dernières statistiques de la population et des emplois en CMH, ce qu'il serait possible de faire pour Les Bois sachant que le calcul du RO utilise les données de 2020.
 - Desserrement des ménages : tendance OFS pour le canton de 5 % (cf p. 11 du REC). Appliqué sur l'ensemble de la population résidente au 31.12.24, soit 1'244 habitants, on obtient 62 habitants à « reloger ».
 - Potentiel d'accueil : 150 + 0 = 150 H+E
 - Augmentation H+E prévue : 32 + 62 = 94 H+E
- Aussi, les réserves en zone CMH sont surdimensionnées de 56 H ±E. Avec un objectif de densité de 30 H+E/ha, on arrive à 1.87 ha de surfaces libres en trop, soit l'équivalent d'environ 2/3 de l'extension proposée à La Tachière.

Nous rappelons également qu'une densité plus forte que l'IBUS de 0.33 prévu dans le PZ pour le secteur de La Tachière I permettrait une utilisation plus optimale du sol, ce qui est fortement encouragé. Un IBUS par exemple de 0.53 permet une certaine mixité, incluant de l'habitat individuel. Bien que l'extension ne soit pas prévue sur des SDA (IBUS minimum de 0.53 dans un tel cas), elle impactera des terres agricoles. Une densité faible de 0.33 pourrait à noter sans entraîner des oppositions ou recours.

Le PAL de la commune de Haute-Sorne, également pôle industriel relais, prévoit comparativement moins d'extensions. Suite à l'approbation de ce PAL, l'ARE a mis la SAM en garde : la justification des réserves était trop vague et devra être plus poussée pour les prochains PAL qui proposeront des extensions.

Demande : Compte tenu de ce qui précède, redimensionner les réserves en zone CMH, a priori en réduisant la surface de l'extension de La Tachière I. Et dans la mesure du possible, définir un IBUS plus élevé pour ce secteur. Il s'agit également d'adapter l'ensemble des documents du PAL en conséquence.

PMPZ :

- PMPZ 45 et 48 (golf) : la nouvelle affectation est Sbb et non SBc.

Corrigé

La page 24 du REC doit également être corrigée.

PZ :

- Demande 21 : Nous n'avons pas réussi à télécharger les annexes du RCC. Merci de les renvoyer lors de la prochaine étape (clôture 2).

Les annexes sont jointes, nous sommes en attente des fiches du RBC (mail et relance à Lucie Hubleur le 15 mai 2025)

Lucie Hubleur vous a transmis les fiches le 6 juin dernier. Merci de nous envoyer l'ensemble des annexes du RCC.

- Il est possible que le RCC doive être légèrement complété par rapport au projet d'hébergements insolites sur le site du golf, à discuter lors de la séance de juillet portant sur le sujet.

Géodonnées

- Merci de nous envoyer la dernière version des géodonnées afin que clôturer également le contrôle topologique.

Une fois ces corrections apportées, merci de bien vouloir nous faire parvenir les documents par mail pour une dernière vérification. La commune pourra ensuite procéder au dépôt public du dossier. Merci d'envoyer le mail aux deux adresses suivantes : celine.geiser@jura.ch et leo.biedermann@jura.ch.

5.6 COURRIEL DE CLÔTURE DE L'EXAMEN PRÉALABLE DE LA SAM DU 5.11.2025

Merci pour les documents ! De manière générale, les dernières demandes formulées ont correctement été prises en compte.

L'extension de la zone d'habitation de la Tachière a été réduite en conséquence. Elle semble désormais plus en adéquation avec les besoins du village. Toutefois, est-ce bien volontaire de prévoir un IBUS minimum de 0.4 plutôt que de 0.53 ? Ne serait-il pas préférable de prévoir un IBUS minimum de 0.53 comme préconisé par la SAM dans le courriel du 18 juin 2025 ?

Du reste, il convient de compléter l'art. 39 al. 2 let. h RCC comme suit : « les installations commerciales dont la surface de vente est supérieure à 500m² pour [la zone MA et](#) le secteur MAa ».

Concernant l'art. 143 al. 1 let b RCC, je reformulerais le début de la phrase comme suit : « golf et autres activités [sportives](#) (tennis, curling, patinage, ski de fond et mini-golf), [...] ».

Moyennant ces dernières modifications, la commune peut procéder au dépôt public du PAL. Merci de nous faire parvenir la dernière version PDF du RCC ainsi qu'une version papier des documents déposés publiquement.

Bonne journée et à disposition si besoin 😊

JURA  **CH** **RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Service du développement territorial - Section de l'aménagement du territoire

Léo Biedermann

Urbaniste-aménagiste

Rue du 24-Septembre 2

CH-2800 Delémont